

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 9 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6335).
2. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 6336).
3. — Transports aériens et maritimes. — Accord entre la France et l'U. R. S. S. — Discussion d'un projet de loi (p. 6336).
M. Trémeau, suppléant M. Réthoré, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
4. — Institutions culturelles. — Echange de lettres entre la France et l'Espagne relatif aux exemptions fiscales. — Discussion d'un projet de loi (p. 6337).
M. Chamant, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.
Article unique. — Adoption.
5. — Loi de finances rectificative pour 1970. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6337).
Articles réservés:
Après l'article 7 :
Amendement n° 37 de la commission de la production et des échanges et sous-amendement n° 90 de M. Dumas : MM. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges ; Pierre Dumas, Sabatier, rapporteur général suppléant ; Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; Duval. — Adoption du sous-amendement n° 90 et adoption par scrutin de l'amendement n° 37 modifié.
Art. 8 :
MM. Delachenal, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Bouilloche.
Amendement n° 38 de la commission de la production : MM. Wagner, rapporteur pour avis ; le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances, Delmas. — Rejet.
Amendement n° 55 de M. Rieubon : MM. Rieubon, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.
Amendement n° 64 de M. Christian Bonnet ; MM. Christian Bonnet, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.
Amendement n° 71 de M. Bertrand Denis : MM. Bertrand Denis, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.
Amendement n° 97 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 8, modifié.

Art. 9 :

MM. Delachenal, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; des Garets, Hoguet, Chauvet, Dumas, Mme Ploux, M. Duval.

Amendement n° 91 de M. Dumas. MM. Dumas, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 56 rectifié de M. Ballanger : MM. Lamps, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 9, modifié.

Art. 10 :

MM. Pondevigne, Briot, Bécam, de Poulpique, Bayou, le ministre de l'économie et des finances ; Claudius-Petit.

Amendements n° 44 de M. Bouilloche et 58 de M. Rieubon : MM. Bouilloche, Rieubon, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 94, 95 et 96 de M. Cormier : MM. Cormier, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendements n° 2 corrigé de M. Dupont-Fauville, 8 corrigé de M. Hoguet et 84 de M. Ansquer : MM. Dupont-Fauville, Hoguet, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendements n° 23 rectifié de la commission des finances et 81 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait de l'amendement n° 23 rectifié et adoption de l'amendement n° 81 rectifié.

Amendement n° 76 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 77 de M. Grussenmeyer et sous-amendement n° 92 de M. Cormier : MM. Grussenmeyer, Cormier, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 85 de M. André-Georges Voisin et sous-amendement n° 87 de M. Lelong, amendement n° 39 de la commission de la production et sous-amendement n° 88 de M. de Gastines : MM. Delmas, Wagner, rapporteur pour avis, Lelong, Bonhomme, le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances, Colnat. — Retrait des amendements n° 85 et 39. Les sous-amendements n° 87 et 88 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 10, modifié.

Après l'article 10 :

Amendement n° 9 de la commission des lois et sous-amendement n° 24 de la commission des finances : MM. Delachenal, rapporteur pour avis ; le rapporteur général suppléant.

MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Claudius-Petit; Taittinger, président de la commission des finances; du Halgouët. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendements n^{os} 47 et 48 de M. Arthur Charles: MM. Arthur Charles, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, du Halgouët. — Adoption de l'amendement n^o 44 et rejet de l'amendement n^o 48.

Art. 11:

Amendement de suppression n^o 59 de M. Ramette: MM. Lamps, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendement n^o 45 de M. Bouloche: MM. Bouloche, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendement n^o 5 de M. Wagner: MM. Wagner, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendement n^o 98 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 11, modifié.

Après l'article 11:

Amendement n^o 46 de M. Bouloche: MM. Bouloche, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Art. 12 à 15. — Adoption.

Art. 22 précédemment réservé:

Amendement n^o 3 de M. Foyer. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n^o 25 de la commission des finances: MM. le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendement n^o 93 du Gouvernement:

MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; le président de la commission des finances; le président.

Nouvel appel de l'amendement n^o 3 de M. Foyer.

MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; le président de la commission des finances, le rapporteur général suppléant. — Retrait.

Adoption de l'amendement n^o 93.

Adoption de l'article 22, modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Modification de l'ordre du jour (p. 6363).

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

7. — Participation de la France au Fonds monétaire international.

— Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6363).

M. Sabatier, rapporteur suppléant M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Article unique. — Adoption.

8. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 6364).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6364).

10. — Dépôt d'un rapport (p. 6365).

11. — Ordre du jour (p. 6365).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 19 décembre 1970 inclus:

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir:

Deux projets de ratification de conventions;

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1970;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le Fonds monétaire international;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la construction de voies rapides;

Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1971.

Jeudi 10 décembre, après-midi et soir:

Deuxième lecture de la proposition de loi réprimant le trafic de la drogue;

Projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux opérations de bourse;

Proposition de loi de M. Griotteray sur l'achat d'actions par les cadres;

Projet de loi modifiant la limite d'âge des administrateurs de sociétés;

Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1971.

Vendredi 11 décembre, matin:

Deuxième lecture du projet de loi sur les baux ruraux;

Deuxième lecture du projet de loi sur les groupements agricoles fonciers.

Mardi 15 décembre, après-midi et, éventuellement, soir:

Projet de loi exonérant des droits de mutation la succession du général de Gaulle;

Projet de loi modifiant les articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrôle international des pêches maritimes;

Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au stockage souterrain des produits chimiques;

Eventuellement, dernière lecture du projet de loi de finances pour 1971.

Mercredi 16 décembre, après-midi et, éventuellement, soir:

Projet de loi modifiant l'article 64 du livre II du code du travail;

Rapport sur la proposition de loi de MM. Cousté et René Caille relative à la médecine du travail des employés de maison;

Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi sur les sociétés civiles faisant appel à l'épargne publique;

Rapport sur la proposition de loi de M. Magaud relative aux communes de la Polynésie;

Eventuellement, deuxième lecture, du projet de loi portant réforme hospitalière;

Projet de loi relatif aux dispenses d'âge en vue du mariage.

Jeudi 17 décembre, après-midi et, éventuellement, soir:

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi sur les libertés communales;

Projet de loi modifiant la loi relative à l'acquisition d'H. L. M. par les locataires;

Eventuellement, navettes diverses.

Vendredi 18 décembre, matin, après-midi (après la séance réservée aux questions orales) et, éventuellement, soir:

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme hospitalière;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1970;

Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi sur les libertés communales;

Eventuellement, navettes diverses.

Samedi 19 décembre, matin, après-midi et, éventuellement, soir :

Éventuellement : —

Nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Nouvelle lecture du projet de loi portant réforme hospitalière ;

Navettes diverses ;

Dernière lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Dernière lecture du projet de loi portant réforme hospitalière ;

Éventuellement, navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 11 décembre, après-midi :

Huit questions d'actualité :

De M. Bertrand Denis sur le cours des porcs ;

De M. Dardé sur l'interdiction de survol des États-Unis par les avions supersoniques ;

De M. Fievez sur la convention entre les pharmaciens mutualistes et la caisse d'assurance maladie ;

De M. Ducray sur les conséquences de l'installation d'une raffinerie dans le vignoble beaujolais ;

De M. Charles Bignon sur l'appel du contingent ;

De M. de Poulpiquet sur le prix à la production du lait et du porc ;

De M. Cousté sur le taux de l'escompte ;

De M. Commenay sur l'avion Airbus.

Quatre questions orales sans débat :

Deux jointes de MM. Rocard (n° 15261) et Waldeck L'Huillier (n° 15281) à M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la politique en matière d'informatique ;

Une question de M. Rossi (n° 15257) à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la réorganisation des administrations centrales ;

Une question de M. Bayou (n° 15287) à M. le ministre de l'agriculture sur les importations de vins des pays tiers.

Une question orale avec débat : de M. Poncelet (n° 13923) à M. le ministre de l'économie et des finances concernant la T. V. A. sur les travaux d'équipement des collectivités locales.

Vendredi 18 décembre, après-midi :

La prochaine conférence choisira les questions d'actualité à inscrire pendant l'heure qui leur sera réservée.

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Jean-Pierre Cassabel. Je demande la parole, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. Cassabel.

M. Jean-Pierre Cassabel. Monsieur le président, je sais qu'il est de coutume, dans cette Assemblée, de prêter des défaillances à la machine électronique. Je crois pouvoir vous affirmer que tel a été le cas en ce qui me concerne.

Je m'étonne d'avoir été porté, cet après-midi, comme non-votant dans le scrutin n° 174 sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1971, alors que j'ai moi-même appuyé sur le plot et voté pour.

M. le président. Je vous donne acte de cette déclaration, monsieur Cassabel, tout en vous rappelant qu'aucune rectification de vote n'est admise.

TRANSPORTS AÉRIENS ET MARITIMES

Accord entre la France et l'U. R. S. S.

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970 (n° 1405, 1494).

La parole est à M. Trémeau, suppléant M. Réthoré, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Trémeau, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1405 qui vous est présenté a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970.

Cet accord n'appelle que peu de commentaires.

L'objectif est d'établir pour les revenus tirés de la navigation aérienne et maritime entre la France et l'U. R. S. S. un régime fiscal satisfaisant, tant pour les compagnies de transport que pour les pays intéressés.

En effet, l'application du droit fiscal commun en ce domaine n'est pas sans soulever d'incontestables difficultés d'application : la règle étant que les compagnies de navigation d'un pays sont soumises à l'impôt sur le revenu dans l'autre pays en raison des activités qu'elles y exercent, il est dans les faits souvent malaisé de déterminer exactement les activités assumées par une compagnie dans un pays, et en conséquence les revenus à imposer.

Le problème est en général résolu dans le cadre de conventions fiscales générales. Mais, pour les pays avec lesquels la conclusion d'une telle convention n'est pas envisagée — comme c'est le cas, par exemple, pour des raisons pratiques évidentes, avec les pays socialistes — il est courant de négocier un accord particulier.

En ce qui concerne l'U. R. S. S., le problème était en partie résolu depuis 1967 pour la navigation maritime puisqu'un accord relatif à celle-ci avait été signé le 20 avril. Il posait le principe d'une exonération fiscale réciproque ; mais son champ et ses modalités d'application étaient renvoyés à un échange de lettres ultérieur. La France ayant exprimé le vœu que cette exonération ne soit pas limitée aux transports maritimes, mais concerne aussi la navigation aérienne, un nouvel accord englobant les uns et les autres a été négocié et signé à Moscou le 4 mars dernier.

Le texte lui-même de cet accord est très court. Il concerne la navigation aussi bien maritime qu'aérienne ; il englobe l'ensemble des revenus tirés de la navigation aérienne, sans être limité à ceux tirés de l'exploitation de bâtiments en trafic international ; il prévoit l'exonération non seulement des impôts afférents aux revenus des compagnies de transports, mais aussi des patentes — cet impôt n'existant pas en U. R. S. S. — des impôts sur le revenu payés par le personnel de ces compagnies, et de ceux pouvant être dus par ces dernières en qualité d'employeur.

En ce qui concerne les implications de cet accord sur le plan pratique, il est intéressant de savoir qu'en ce qui concerne le trafic aérien, il est effectué entre la France et l'U. R. S. S. par les compagnies Air France et Aeroflot.

Paris est relié à Leningrad deux fois par semaine et à Moscou deux fois par jour en moyenne. Sur cette dernière ligne, la seule compagnie Air France a totalisé 17.215 passagers en 1969 et atteindra vraisemblablement le chiffre de 20.000 en 1970.

Lors de la discussion en commission, les membres de celle-ci ont évoqué le problème de la suppression de la patente ; ils se sont préoccupés du manque à gagner, sans équivalent, que représentait pour certaines communes la suppression de cet impôt.

Tout en exprimant cette réserve, la commission des affaires étrangères a bien tenu cependant à marquer qu'elle était favorable au principe de l'accord, et elle vous demande d'adopter le projet de loi n° 1405 autorisant son approbation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

INSTITUTIONS CULTURELLES

Echange de lettres entre la France et l'Espagne relatif aux exemptions fiscales.

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969 (n° 1406, 1495).

La parole est à M. Chamant, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Chamant, rapporteur. Mesdames, messieurs, mon propos sera très bref.

Le projet de loi dont l'approbation est aujourd'hui demandée à l'Assemblée concerne, au-delà de l'accord culturel entre la France et l'Espagne signé à Madrid au début de 1969, un échange de lettres intéressant les exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre.

Ces lettres, annexées au projet de loi, fixent la nature des droits et redevances dont l'exemption est prévue et dressent la liste, limitative d'ailleurs, des institutions culturelles que chacun des deux pays possède sur le territoire de l'autre.

L'examen du texte n'ayant soulevé aucune difficulté, la commission des affaires étrangères vous propose l'adoption du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Après les explications claires et concises de M. le rapporteur, le Gouvernement n'a rien à ajouter, si ce n'est qu'il souhaite l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signée à Madrid le 7 février 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970 (n° 1448, 1484, 1485, 1492).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles.

Nous abordons maintenant l'examen des articles précédemment réservés.

Après l'article 7 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 37 présenté par M. Wagner, rapporteur pour avis, et MM. Duval et Cointat :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes par une cotisation basée sur le chiffre d'affaires et modulée suivant l'activité professionnelle exercée. »

Je rappelle également les termes du sous-amendement, n° 90, présenté par M. Dumas :

« Supprimer la fin de l'amendement, à partir des mots : « ... par une cotisation basée... ».

La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Indépendamment des grandes différences des centimes-le-franc, qui sont une des manifestations de l'autonomie financière des communes, la patente comporte de nombreuses et graves disparités de charges, imputables aux imperfections du tarif, aux références trop anciennes concernant les évaluations et à la périodicité de révision insuffisante. Les inégalités créent depuis des années un malaise permanent auquel on ne peut songer à mettre fin par un simple replâtrage de cet impôt vétuste.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour défendre le sous-amendement n° 90.

M. Pierre Dumas. Ce sous-amendement apporte en fait un appui aux auteurs de l'amendement qui vient d'être présenté.

La discussion ayant été longuement interrompue, il n'est pas inutile de le rappeler. Il avait été reproché à l'amendement de MM. Wagner, Duval et Cointat, qui prévoit un délai raisonnable pour étudier une réforme radicale de la patente, d'ajouter un membre de phrase spécifiant que cet impôt de remplacement serait une « cotisation basée sur le chiffre d'affaires et modulée suivant l'activité professionnelle exercée. »

Plusieurs parlementaires ont vu une contradiction dans le fait que, d'une part, il était affirmé qu'un délai d'étude et de concertation était nécessaire et que, d'autre part, on anticipait sur la conclusion de cette étude. Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat aux finances avait pu faire porter un certain nombre de critiques sur la formule sommairement proposée. Pour favoriser le vote j'ai été amené à déposer un sous-amendement supplantant la fin de cet article, de sorte que ne subsisterait plus que l'obligation faite au Gouvernement de déposer un projet de loi remplaçant ou réformant radicalement la contribution des patentes avant le premier janvier 1972.

Nous voulons ainsi souligner que si les mesures qui sont présentées aujourd'hui peuvent, à titre de mesures transitoires, apporter déjà une amélioration, nous ne pouvons pas nous en satisfaire totalement et souhaitons vivement qu'en engageant au fond l'étude du problème de la patente, le Gouvernement soit amené à poser dans son ensemble le problème des finances locales et à le résoudre. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sebatier, rapporteur général suppléant. Comme je l'ai indiqué cet après-midi, la commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Wagner, avis essentiellement motivé d'ailleurs par le fait qu'il faisait allusion à une prochaine cotisation basée sur le chiffre d'affaires, ce qui nous paraissait prématuré et risqué.

En revanche, la commission des finances n'a pas été saisie du sous-amendement de M. Dumas. Connaissant la psychologie des commissaires à l'égard de ce problème, je crois pouvoir

dire que la commission aurait été favorable à ce sous-amendement, sous réserve toutefois — et je l'indique à titre personnel — que le mot « remplacement » cède la place au mot « réforme ». Ainsi rédigé, ce sous-amendement serait moins équivoque et plus proche de la réalité de nos désirs.

M. le président. La parole est à M. Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce qui intéresse la plupart des membres de la commission de la production et des échanges, c'est la réforme des finances locales.

Pour y arriver, ils ont accepté, dans leur majorité, l'amendement qui a été déposé par MM. Duval et Cointat. Modifié par le sous-amendement de M. Dumas, ce texte devrait recueillir l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

En fait, si l'Assemblée et son président en sont d'accord, je souhaite que l'amendement en discussion, modifié par le sous-amendement de M. Dumas, fasse l'objet d'un seul vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Nous allons aborder dans quelques instants la discussion de l'ensemble des articles qui concernent la réforme de la contribution des patentes.

Vous vous souvenez certainement que le Gouvernement a institué, au printemps dernier, une commission composée de professionnels et de représentants des collectivités locales. Cette commission, dont le rapport a été rendu public et qui a fort bien travaillé, a réfléchi à la réforme de la contribution des patentes — je suis persuadé que tous les parlementaires ont pris connaissance de ses intéressantes réflexions — et elle a présenté certaines propositions dont le Gouvernement a été saisi et sur lesquelles il s'est interrogé.

Certains de ses membres souhaitaient que l'on retint l'essentiel des propositions de la commission de réforme des patentes et je dois avouer que mon inclination personnelle allait dans ce sens. Mais on nous a fait observer que les collectivités locales connaissent actuellement un difficile problème d'équilibre financier et qu'il était souhaitable d'aborder avec prudence la réforme de la contribution des patentes, laquelle n'intéresse évidemment les patentés que dans la mesure où elle se traduit pour eux par des allègements.

Naturellement, dans une autre enceinte, on pourrait nous répliquer qu'il faudrait alléger encore plus la contribution des patentes, à condition que le budget de l'Etat accorde aux communes une ressource de remplacement. Certes, on peut tenir un tel raisonnement dans une autre enceinte que celle-ci. En effet, nous avons délibéré, il y a quelques semaines, de la fiscalité d'Etat, et je ne crois pas que les contribuables français seraient heureux d'apprendre que ce qu'ils ne paieraient plus à Pierre ils le paieraient désormais à Paul, puisque l'allègement de la contribution des patentes serait compensé par une contribution de l'Etat, laquelle serait basée sur des ressources fiscales.

Pour l'Assemblée, qui connaît à la fois du problème des finances de l'Etat et de celui des finances locales, le problème est de savoir dans quelle mesure les finances locales pourraient supporter une modération de la croissance des patentes au cours des prochains exercices.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a retenu, non pas les propositions qui entraînaient une perte de recettes importantes pour les collectivités locales, mais, au contraire, les propositions qui, au titre de la péréquation ou de l'allègement des charges des petits assujettis à la patente, se traduisaient effectivement par certains allègements, sans compromettre pour l'essentiel l'équilibre des finances locales.

J'ai donné ces explications afin que l'Assemblée comprenne pour quel motif le Gouvernement a fait montre, dans cette affaire, d'une certaine prudence. Il serait tout prêt à suivre les auteurs de l'amendement et à proposer une réforme profonde de la patente qui reprendrait purement et simplement les propositions de la commission de réforme. On ne peut pas imaginer un meilleur projet puisqu'il a été préparé par les représentants des organisations professionnelles et par les représentants des collectivités locales.

Si nous vous saisissions de ce projet, même avant le 1^{er} janvier 1972, nous créerions, en réalité, un trouble profond au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat puisque nous vous présenterions seulement l'avantage qui pourrait être accordé aux

assujettis à la patente, alors que vous seriez légitimement préoccupés de la situation d'équilibre des finances locales.

Le sujet doit donc être traité dans un esprit de mesure de façon à rechercher des dispositions favorables aux patentés sans néanmoins faire craindre aux collectivités locales la disparition de ressources qui pourrait compromettre leur activité.

L'amendement de M. Wagner pose un problème de principe puisqu'il ferait revenir l'Assemblée nationale sur une orientation qu'elle a choisie en 1967 en se dirigeant vers la substitution d'une taxe professionnelle à la contribution des patentes.

Je dois rappeler brièvement qu'une ordonnance de 1959 a posé le principe d'une réforme de la fiscalité locale qui reposerait désormais sur quatre impôts rénovés : un impôt de type mobilier, un impôt foncier bâti, un impôt foncier non bâti et une contribution professionnelle, l'ensemble de ces impôts entrant en vigueur à partir du moment où la révision des éléments de base permettant leur établissement aurait été menée à son terme.

L'un de mes prédécesseurs a demandé en 1967 à l'Assemblée nationale les ressources nécessaires pour que les services des finances entreprennent d'abord la révision du foncier non bâti, puis la révision du foncier bâti, de façon à permettre qu'à partir de 1974 ces quatre nouvelles contributions se substituent aux anciennes.

L'Assemblée nationale a confirmé, à cette époque, l'orientation prise par les réformateurs de 1959.

Ce que nous proposerait l'amendement de M. Wagner, c'est une tout autre solution qui mériterait d'être soigneusement examinée et dont, selon moi, les inconvénients l'emporteraient très vite, à l'étude, sur les avantages. Il s'agirait de remplacer un impôt du type patente ou du type taxe professionnelle telle qu'elle existe actuellement dans les départements d'Alsace-Lorraine, par un impôt additionnel à la taxe sur la valeur ajoutée.

Or je ne suis pas persuadé que la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée soit une bonne chose.

En ce qui concerne les ressources des petites collectivités locales, un tel impôt ne serait pas localisable. Il est bien évident, en effet, que le chiffre d'affaires des succursales des entreprises importantes peut difficilement être recensé au niveau des succursales et établissements. On concentrerait donc la matière imposable au niveau des centres relativement importants ou des sièges sociaux.

Enfin il y a intérêt à ce que la fiscalité des entreprises soit une fiscalité indiciaire reposant, d'une part, sur des éléments réels et, d'autre part, sur le niveau d'activité économique. Ce n'est pas le président de votre commission des finances qui me démentira puisque celle-ci a retenu l'idée de rechercher un mode d'imposition des entreprises qui ne déclarent pas de bénéfices. Il est exact qu'une telle imposition ne peut être assise que sur des éléments d'appréciation réels et non pas sur des appréciations liées au chiffre d'affaires ou au profit.

A mon avis, il est normal, si l'on veut que l'impôt soit localisable et que son assiette et son contrôle soient simples, qu'il ait un caractère indiciaire, c'est-à-dire qu'il soit du type de la taxe professionnelle telle qu'on envisage de l'instaurer à partir de 1974.

C'est donc le motif pour lequel le Gouvernement souhaiterait que soit retiré l'amendement qui a été soutenu tout à l'heure par M. Wagner.

Même si le sous-amendement présenté par M. Dumas était adopté, l'amendement de la commission de la production subsisterait, amputé du dernier membre de phrase.

Dans cette affaire, il faut qu'il y ait des rapports de bonne foi entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Nous ne voulons pas vous induire en erreur sur cette question. Nous pourrions en effet accepter l'amendement et placer ensuite l'Assemblée nationale devant un piège en déposant purement et simplement un projet qui, du point de vue des patentés, paraîtrait tout à fait agréable, mais qui, du point de vue des collectivités locales, serait, au contraire, inacceptable. Adoptant une telle attitude, nous n'irions pas, me semble-t-il, dans le sens de votre désir.

En réalité, nous pensons que la solution de ce problème résidera bien dans l'institution de la taxe professionnelle.

J'ai été attentif à tous les propos qui ont été tenus au sujet de la réforme de la fiscalité locale. Il m'est apparu que l'impôt indiciaire, du type de la taxe professionnelle, dès lors

qu'il repose sur une assiette exacte et qu'il n'a pas les défauts tarifaires de l'actuelle patente, constitue la meilleure solution du problème de la contribution des entreprises aux finances locales.

En principe, nous devons instaurer cette taxe professionnelle à partir du 1^{er} janvier 1974 et il ne serait pas déraisonnable que le Parlement ait à connaître des modalités ou des conditions dans lesquelles nous envisageons cette réforme.

Le Gouvernement pourrait se conformer à votre amendement en indiquant, par exemple, les conditions et les modalités de substitution de cette taxe professionnelle à la contribution des patentes. C'est dans cet esprit qu'il peut l'accepter.

Quant au dépôt d'un projet avant le 1^{er} janvier 1972, il est clair qu'un tel projet pourra concerner les recettes des collectivités locales en 1972 puisque leurs budgets seront établis avant cette date. En outre, s'il s'agissait d'un système d'imposition entièrement nouveau, il est clair également que la mise au point de ses modalités demanderait quelque temps.

Donc l'amendement même de la commission de la production et des échanges vise une fiscalité sur les entreprises, qui pourrait être appliquée à partir de 1974, si l'on tient compte des délais normaux.

Le Gouvernement peut accepter cet amendement en vous indiquant que la modalité de remplacement de la contribution des patentes — à laquelle il songe à l'heure actuelle mais sur laquelle il est prêt à ouvrir un débat devant l'Assemblée nationale pour recueillir le sentiment de celle-ci sur ce remplacement — c'est bien la substitution d'une taxe professionnelle à la contribution des patentes.

Autrement dit, je voulais que vous connaissiez nos intentions à cet égard et qu'à partir d'un texte vous puissiez les apprécier, voire à en décider. Mais je ne souhaitais pas que cet amendement fût accepté dans l'équivoque et que vous ne connaissiez pas notre ligne de pensée à l'égard de la réforme nécessaire de la contribution des entreprises à la vie des finances locales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Monsieur Dumas, maintenez-vous le sous-amendement n° 90 ?

M. Pierre Dumas. Oui, monsieur le président, et je saisis l'occasion pour remercier le Gouvernement de nous avoir fait part de ses intentions.

Il va de soi que, s'il dépose un projet de loi, le Parlement aura à en discuter et demeurera libre d'exprimer ses intentions.

M. le président. La parole est à M. Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Je voudrais, comme M. Dumas, dire à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission de la production et des échanges est satisfaite de l'engagement qu'il a pris d'ouvrir un débat dans un avenir très rapproché, en 1971, et de déposer un projet de loi afin que l'on puisse discuter vraiment des finances des collectivités locales. Je l'en remercie.

M. le président. La parole est à M. Duval, pour répondre à la commission.

M. Michel Duval. Je suis longuement intervenu sur ce sujet cet après-midi, à la demande de M. Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Je voudrais simplement rappeler, de façon très claire, que les reproches émis par l'Assemblée sont doubles.

Tout d'abord la réforme des finances locales tarde trop et ensuite le remplacement de la patente, impôt vétuste, inéquitable et universellement critiqué, par une taxe professionnelle établie selon des principes similaires ne changera rien, sinon des détails et l'appellation.

Le Gouvernement s'est trouvé dans une position difficile du fait de l'ordonnance de 1959 portant réforme de la fiscalité locale, car en fait cette ordonnance dispose que la taxe professionnelle assise sur le produit brut annuel du fonds exploité sera déterminée forfaitairement d'après tous les éléments représentatifs de la valeur de production de l'entreprise, à l'exception du chiffre d'affaires et du bénéfice réalisé.

Dès lors, puisque d'autres formules étaient formellement exclues par l'ordonnance, l'hypothèse d'une taxe basée sur le chiffre d'affaires n'a fait l'objet d'aucune étude approfondie.

Nos collègues qui font partie de la commission nationale de la réforme des tarifs des patentes m'ont confirmé que certains de ses membres avaient des idées nouvelles en matière de réforme de la patente et notamment des finances des collectivités locales et des taxes à substituer aux taxes existantes mais que, par suite de l'ordonnance de 1959, il n'avait pas été possible de procéder à une étude approfondie d'une taxe de remplacement basée sur le chiffre d'affaires ou suivant d'autres modalités. Je pense que cette étude, compte tenu de l'importance de cette réforme, aurait mérité d'être menée à son terme.

Cela dit, j'ai accepté très volontiers, cet après-midi, de me rallier au sous-amendement défendu par Pierre Dumas, afin que nous ne préjugions pas la solution qui sera retenue. Mais je crois que toutes les hypothèses auraient dû être envisagées au lieu de limiter l'action de la commission nationale chargée de la réforme dans une direction précise, c'est-à-dire vers la taxe professionnelle qui n'est qu'une appellation renouvelée d'un impôt très ancien.

C'est à dessein que j'ai employé le terme de « remplacement » de la contribution des patentes. Je ne souhaite donc pas qu'on modifie ce terme. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 90, présenté par M. Dumas, et qui aurait été, si j'ai bien compris M. le rapporteur de la commission des finances, accepté par cette commission si elle en avait été saisie.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 modifié par le sous-amendement n° 90.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	474
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I — A compter du 1^{er} janvier 1972, il est fait masse dans chaque département des cotisations de patentes mises par les communes et leurs groupements à la charge des commerces de gros, des grands magasins visés au tableau B du tarif, des établissements industriels relevant du tableau C et des entreprises de transports maritimes. Le total ainsi obtenu est réparti entre les intéressés proportionnellement à leurs bases d'imposition.

« Il n'est pas fait application de ces dispositions aux entreprises soumises à l'immatriculation au répertoire des métiers.

« II. — A titre transitoire, les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent qu'à concurrence du quart des cotisations des entreprises. Le surplus reste régi par les dispositions de l'article 1379 du code général des impôts et de l'article 64, 2^e alinéa de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« III. — La péréquation entre contribuables instituée par le présent article n'affecte pas les ressources des collectivités et de leurs groupements, qui continuent à leur être versées selon les modalités antérieures.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application des I, II et III ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je voudrais, à l'occasion de la discussion de cet article 8, présenter quelques observations au nom de la commission des lois.

La première est que le projet de réforme déposé par le Gouvernement ne porte pas sur la réforme profonde des finances locales que nous aurions souhaitée. Il s'agit d'un remède à certains abus et à certaines anomalies entraînés par la patente, mais il ne s'agit pas de la réforme en profondeur que les élus locaux souhaitent depuis déjà de nombreuses années voir présenter au Parlement.

La commission des lois s'est préoccupée des éventuelles incidences de l'application de l'article 8 pour les collectivités locales. Elle a d'abord constaté que ce système établissait une péréquation limitée des charges de la patente communale à l'intérieur du département, et qui concerne seulement un nombre restreint de contribuables.

La commission des lois a constaté ensuite que ce projet n'avait pas d'incidence sur les budgets communaux, puisqu'il se bornait à remédier à des inégalités. Nous pensons qu'il s'agit là d'une expérience qui ne saurait constituer une solution définitive, car le système présente plusieurs inconvénients.

D'abord, il ne règle pas la situation des moyennes entreprises, c'est-à-dire celles qui ne sont visées ni par l'article 8 ni par l'article 9. La patente de ces moyennes entreprises continuera d'être soumise aux conditions actuelles.

Par ailleurs, si l'article 8 réduit les injustices qui peuvent exister entre certains gros assujettis à la patente, il ne supprime pas pour autant les inégalités puisque les patentes varient actuellement de un à six et que la péréquation, limitée à la part communale des patentes, ne portera que sur 25 p. 100 de celle-ci.

Le système de péréquation pénalise aussi les commerçants qui avaient choisi, pour s'installer, les communes aux charges les moins élevées puisque, désormais, par le jeu de la péréquation, ils vont payer pour les autres.

Autrement dit, si cette solution peut être acceptée par les collectivités locales, puisqu'elle ne réduit pas leurs ressources, elle doit tout de même être considérée avec une certaine circonspection et en tout cas elle ne peut pas constituer la solution définitive. C'est une expérience que nous avons la possibilité de tenter. La véritable solution serait la réforme des finances locales.

Il faut, monsieur le ministre, faire preuve d'imagination en la matière. La commission des lois est toute disposée à vous prêter son concours puisque, sur l'initiative de son président, un groupe de travail a été constitué à ce sujet. J'espère qu'il pourra, dès l'année prochaine, vous soumettre des propositions. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche, également inscrit sur l'article 8.

M. André Bouloche. A travers les commentaires qui ont été faits et les amendements déposés, c'est surtout l'aspect technique de cet article 8 — en fonction du désir de corriger des inégalités trop choquantes entre redevables — qui a été mis en avant.

J'appelle très fermement et très sérieusement l'attention de tous nos collègues soucieux de la défense de l'autonomie communale — je sais qu'il s'en trouve sur tous les bancs de cette Assemblée — sur les conséquences qu'aurait l'adoption de cet article sur le fonctionnement même de la démocratie communale.

Nous irions à l'encontre d'une règle fondamentale qui veut que celui qui paie l'impôt ait un contrôle démocratique, par la voie du suffrage, sur celui qui en a décidé les modalités ou au moins la quotité. C'est le cas pour les impôts communaux, pour les impôts départementaux comme pour les impôts d'Etat.

Avec la péréquation qui nous est proposée, la décision d'un seul conseil municipal aurait des répercussions sur les patentes des autres communes du département. Le principe fondamental est donc violé.

Si l'on considère que la voie dans laquelle le Gouvernement veut nous engager est bonne, il faut en tirer toutes les conséquences. Car il n'y aurait aucune raison de s'arrêter à une péréquation de la patente sur le plan départemental. Pourquoi

ne pas suivre M. Bertrand Denis qui, par son amendement, va jusqu'à la péréquation nationale? A plus forte raison, pourquoi ne pas adopter aussi la péréquation pour la contribution mobilière, impôt encore plus injuste et plus inégalement réparti que la patente?

Nous nous engagerions ainsi dans la voie de la péréquation de toutes les ressources communales et départementales à l'échelon national. Je vous laisse à penser, mes chers collègues, ce qui demeurerait alors de l'autonomie locale, le département et la commune se bornant à des ressources qui leur seraient attribuées par l'Etat!

Pour notre part, nous avons une tout autre conception des libertés et de l'autonomie communales. Nous estimons qu'une collectivité doit voter son budget, en recettes et en dépenses, seule procédure compatible avec la responsabilité que nous voulons lui voir reconnaître.

Mes chers collègues, il ne faut pas entrer dans ce système de péréquation qui, proposé pour une raison circonstancielle, risquerait d'avoir des conséquences dont personne ne peut aujourd'hui vraiment discerner l'ampleur.

La seule voie à suivre, nous l'avons dit maintes fois, est celle d'une réforme des finances locales comportant un nouveau partage des ressources et des attributions entre l'Etat et les collectivités et une modernisation véritable des impôts locaux.

Il est absolument nécessaire d'en laisser la maîtrise aux conseils municipaux, de façon à maintenir leurs responsabilités, base de leur autorité et de leur existence même. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. M. Wagner, rapporteur pour avis, et M. Rolland ont présenté un amendement n° 38 qui tend à supprimer l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. La suppression de l'article 8, proposée par M. Rolland, a été acceptée par la commission de la production et des échanges parce qu'elle a estimé que la péréquation de l'imposition des patentes risquait de retirer aux petites communes bien gérées et à centime-le franc relativement faible l'un des éléments d'incitation dont elles disposent pour d'éventuelles implantations industrielles.

Autrement dit, la commission a craint là un empêchement au transfert vers la province — souhaité par l'Assemblée — d'un certain nombre d'industries.

De plus, la péréquation imposerait des contraintes aux collectivités quant à la date limite du vote des centimes et serait sans doute une source de complications administratives.

Nous craignons surtout qu'une extension ultérieure de cette péréquation n'aggrave encore cette situation. C'est la raison pour laquelle M. Rolland, approuvé par la commission, a proposé de supprimer l'article 8.

M. Raymond Dronne. La péréquation serait une prime aux communes mal gérées!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Guy Sebatiér, rapporteur général suppléant. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'Assemblée commence à éprouver les difficultés qu'elle devra affronter à partir du 1^{er} janvier 1972 quand elle sera saisie du projet de réforme de la patente.

Voilà, en effet, une disposition qui, à peine proposée par la commission de réforme de la patente — où siégeaient les professionnels et les représentants des collectivités locales — fait l'objet d'un amendement de suppression, soutenu par la majorité, renforcée par l'opposition!

Il est bien évident que l'adoption de l'amendement ne permettrait pas d'aller très loin dans la réforme de la patente, si, toutefois, je ne réussissais pas à vous convaincre.

Quelle est l'origine de cette disposition de péréquation? C'est le fait qu'en ce qui concerne les activités de caractère économique: industries, commerces de gros, grands magasins, grandes surfaces — et je reviendrai sur ce point — il est essentiel d'aboutir à une certaine égalité de concurrence.

Or, on observe d'une localité à une autre des écarts de patentes considérables. On nous objecte qu'il existe également des écarts de contributions mobilières, mais il s'agit alors d'un arbitrage d'une autre nature. Il peut en effet se faire qu'une localité désire fournir un effort d'équipement qui impose à la population — laquelle a la faculté de reconduire ou de changer son assemblée municipale — un effort fiscal particulier. Mais cet effort concerne des individus qui peuvent porter un jugement sur la politique de leur municipalité.

Lorsqu'il s'agit d'activités économiques, la situation est différente, puisque la loi de la concurrence est objective et permanente; il est évident que les charges qu'elles supportent doivent être approximativement comparables.

C'est pourquoi nous vous proposons une péréquation de la contribution des patentes limitée au cadre départemental. Cette péréquation existe déjà pour partie.

Vous savez en effet que la contribution des patentes est destinée pour deux tiers environ aux communes et pour un tiers au département. Le tiers qui va au département est naturellement soumis à péréquation dans le cadre départemental, puisqu'il est le même à l'intérieur du département.

Nous avons pensé qu'il convenait également de réduire les écarts de patente entre les communes. La commission de la production et des échanges, animée par un souci légitime d'industrialisation, nous objecte que nous ferons disparaître ainsi un des moyens d'incitation dont disposent les collectivités locales. C'est vrai, mais nous ne le faisons disparaître que dans la proportion d'un quart, les trois quarts des cotisations dues restant régis par les dispositions en vigueur.

En revanche, nous apportons un début de solution à un problème qui provoque une très vive émotion dans le milieu commercial français, celui du régime d'imposition des magasins à grande surface. Nous verrons tout à l'heure quel sera le vote final sur cette disposition, mais vous savez très bien que les grands magasins s'installent souvent, à proximité des villes, dans de petites communes où elles paient des patentes très inférieures à celles qu'acquittent les commerçants de la ville voisine plus importante.

Cette péréquation permet d'obtenir une certaine égalisation de la contribution économique des entreprises à la fiscalité locale dans le cadre départemental.

Je comprends que la commission de la production et des échanges se soit préoccupée du fait que nous ayons indiqué, dans notre article 8, que nous commençons par « péréquer » le quart des cotisations de patente, mais que nous le faisons à titre transitoire. Il est évident que, si l'on devait opérer une péréquation totale, se poserait un problème différent qui mériterait assurément une autre décision de la part de l'Assemblée.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement à l'article 8, tendant à supprimer l'expression « à titre transitoire ». Autrement dit, l'Assemblée accepterait de « péréquer » un quart du produit des patentes; nous ferions l'expérience du fonctionnement de cette disposition et, si elle se révélait positive, nous ferions une nouvelle proposition. Mais l'Assemblée resterait libre de sa décision et ne s'engagerait pas, par le vote de cet article, à aller nécessairement plus loin dans le sens de la péréquation des patentes. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Le Gouvernement souhaite que la commission de la production et des échanges retire son amendement au profit d'un amendement qu'il a déposé.

Monsieur le ministre, je vous fais remarquer que, à l'exemple que vous avez pris d'un magasin à grande surface s'implantant dans une petite commune où il paiera une patente relativement moins élevée que les commerçants installés dans une grande commune, on peut opposer l'exemple inverse du magasin à grande surface s'implantant dans une grande commune où il y a déjà de nombreux patentés. Votre raisonnement ne serait alors plus le même.

Dans une commune où de nombreux industriels, appartenant à la catégorie C par exemple, acquittent une patente relativement élevée par rapport à celle que supportent d'autres industriels du département, le magasin à grande surface peut se trouver favorisé.

Tous les exemples sont bons dans ce genre de raisonnement. On ne peut examiner que des cas particuliers, mais on ne saurait extrapoler pour dégager une règle générale.

Cependant, puisque vous proposez, monsieur le ministre — et je vous en remercie — de supprimer les mots : « à titre provisoire », peut-être la commission pourrait-elle retirer son amendement... (Murmures sur plusieurs bancs.)

M. Raoul Bayou et plusieurs députés sur les bancs des groupes socialiste et communiste. Non ! non ! il faut réunir la commission.

M. le président. La parole est à M. Delmas, pour répondre à la commission.

M. Louis-Alexis Delmas. Monsieur le ministre, vous venez de nous parler des magasins à grande surface. En réalité, l'article 8 vise les patentables inscrits au tableau C.

Or, comme vous le savez, je représente un département particulièrement « hydraulique », puisque des barrages ont été édifiés sur une vingtaine de communes, barrages pour lesquels l'E. D. F. est assujettie à la patente. Le montant des sommes recueillies à ce titre dans le département de l'Aveyron est de l'ordre de deux millions et demi à trois millions de francs. Vous comprenez dès lors l'importance d'une telle contribution pour nos communes.

J'aimerais donc savoir ce que deviendront les patentes payées par E. D. F. dans le cadre de la péréquation que vous envisagez.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme vous avez de la chance, monsieur Delmas, d'avoir un département « hydraulique » ! Mais rassurez-vous, le Puy-de-Dôme l'est presque autant que l'Aveyron. (Sourires.)

En ce qui concerne les ressources des collectivités locales, M. le rapporteur a précisé tout à l'heure que la péréquation ne changerait en rien les allocations de patentes versées à ces collectivités. Seule la répartition de la masse du produit de ces patentes entre les entreprises sera différente.

Autrement dit, l'article 8 n'affecte en rien les ressources que les collectivités locales tireront de la patente. Seule sera modifiée la répartition du produit de la patente entre les assujettis qui appartiennent aux tableaux B et C du tarif.

Ainsi, dans l'Aveyron, Electricité de France paiera le même montant de patente — deux millions et demi de francs, me dites-vous — mais ce qu'elle aura à payer au titre de chaque commune sera modifié, même si, finalement, chacune d'elles reçoit la même somme.

M. le président. Monsieur Wagner, retirez-vous l'amendement n° 38 ?

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président; je n'en ai pas le droit.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rieubon, Robert Ballanger, Gosnat, Ramette et Lamps ont présenté un amendement, n° 55, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Pour la liquidation de la patente des magasins ayant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés et des succursalistes, les exonérations pour les transferts, créations ou extensions des entreprises commerciales sont supprimées.

« II. — Les majorations de la patente pour les patentables exploitant plus de cinq établissements de vente de marchandises sont fixées à :

« — un quart si le nombre d'établissements est compris entre six et dix ;

« — un tiers si le nombre d'établissements est compris entre onze et vingt ;

« — la moitié si le nombre d'établissements est compris entre vingt et un et cinquante ;

« — de 100 p. 100 si le nombre d'établissements est supérieur à cinquante.

« III. — Pour les magasins à grande surface de vente, la patente est majorée :

« — d'un tiers si la surface de vente de l'établissement est comprise entre 400 et 1.000 mètres carrés ;

« — de la moitié si la surface de vente de l'établissement est comprise entre 1.000 et 2.500 mètres carrés ;

« — de 100 p. 100 si la surface de vente de l'établissement est supérieure à 2.500 mètres carrés.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947. »

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cet amendement tend à traduire dans les faits les observations que j'ai formulées hier, dans la discussion générale, au nom du groupe communiste. Il doit permettre de reporter sur les magasins de grande surface et les grandes sociétés commerciales à nombreuses succursales les difficultés que vont ressentir les petites et moyennes entreprises.

Bien entendu, les dispositions de cet amendement ne s'appliquent pas aux coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Bonnet a présenté un amendement, n° 64, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 8, à supprimer les mots : « et des entreprises de transports maritime ».

La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Mesdames, messieurs, mon amendement est beaucoup plus modeste que celui de M. Wagner tout à l'heure. Il tend à exclure de la péréquation départementale, dont M. le ministre de l'économie et des finances nous disait à l'instant qu'elle avait un caractère partiel, les transports maritimes. En effet, leur assujettissement à la patente constitue à la fois une anomalie fiscale et une pénalisation économique.

C'est une anomalie fiscale, car la patente est un impôt territorial ; or le navire, essentiellement mobile, est, par essence, extraterritorial. Cela est si vrai qu'on a dû prendre des mesures spéciales pour ceux des navires qui ne touchent jamais un port français dans le cours d'une année civile.

Au demeurant, la patente appliquée aux navires déroge aux règles générales puisqu'elle revêt un caractère forfaitaire et fixe au lieu d'être liée, comme pour les autres activités, au chiffre d'affaires ou au personnel.

Sur le plan économique, il s'agit d'une pénalisation indéniable puisque, pour une activité ouverte au plein vent de la compétition internationale, les navires français supportent une charge qu'ignorent les navires étrangers. Le problème est de savoir si l'on veut voir assurer demain le commerce extérieur de la France, sur lequel le Gouvernement fait porter à juste titre toute son action, par des navires français ou par des navires étrangers.

Désire-t-on, en matière de patente, s'orienter vers une solution originale et cent fois justifiée par le fait que le navire est un élément mobile extraterritorial ou veut-on, au contraire, enfoncer le navire (*Sourires*) dans la masse des industries terrestres ?

A mon avis, on aurait tort de traiter les transports maritimes comme une industrie terrestre et d'alourdir les charges qui les frappent au moment même où le Gouvernement vient de reconnaître la nécessité d'aider cette activité en prenant l'initiative d'un plan de relance. C'est pour ces raisons que j'ai présenté mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a repoussé cet amendement. Mais je tiens à indiquer qu'elle s'est prononcée sans avoir pu connaître l'argumentation de M. Christian Bonnet, ce dernier ayant dû s'absenter pour assister à la séance publique, au moment précis où son amendement est venu en discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Après l'hydraulique de l'Aveyron, voici la pleine mer ! (*Sourires.*)

La démonstration de M. Bonnet, si je l'ai bien comprise, devrait le conduire à accepter le texte du Gouvernement plutôt que son propre amendement.

Je ne vois pas pourquoi, s'agissant des transports maritimes, une certaine uniformisation des charges dans les départements côtiers ne serait pas préférable à des variations de patente d'une collectivité locale à une autre. Au risque d'aboutir à des implantations artificielles — et peut-être pensons-nous à des cas précis — tel port a pu pratiquer une politique lui permettant d'offrir un niveau de patente inférieur à celui qui est en vigueur dans les ports voisins. Il conviendrait, dans ce domaine aussi, de tendre vers une certaine uniformité, malgré tout souhaitable.

Pour le bon équilibre des implantations maritimes sur les côtes françaises, il vaut donc mieux aller dans le sens de la péréquation modérée que propose le Gouvernement.

C'est pourquoi, convaincu par ses arguments, je demande à M. Christian Bonnet de bien vouloir retirer son amendement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. S'il ne s'agissait que de mettre fin à des inégalités ou, plus exactement, de les atténuer, je serais bien évidemment d'accord avec vous, monsieur le ministre. Mais vous m'incitez à être beaucoup plus concret.

Pour plus de la moitié des navires, les patentes maritimes sont acquittées au titre du port de Dunkerque. Je dis au titre du port de Dunkerque, parce que la plupart des navires qui y sont immatriculés n'ont jamais vu ce port ni de près ni de loin.

De ce fait et compte tenu que les centimes additionnels de cette commune sont inférieurs à la moyenne des centimes additionnels du département du Nord, on va imposer à l'industrie des transports maritimes une charge de quelque cinq millions de francs, évaluation minimale, si l'on retient la péréquation prévue à l'article 8.

Si, comme vous, j'estime souhaitable de diminuer les distorsions existant entre les impositions applicables à tel navire et à tel autre ou entre les centimes additionnels de tel port et de tel autre, je me dois de constater ce que sera en fait la traduction de la péréquation envisagée au niveau des charges supportées par les transports maritimes, industrie qui, plus que toute autre, doit affronter la compétition internationale. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bertrand Denis a présenté un amendement, n° 71, qui tend à compléter le paragraphe I de l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Il sera fait de même une péréquation entre les départements. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le vote qui vient d'intervenir a montré le souci de l'Assemblée de venir, par une péréquation du produit de la patente, au secours de certaines communes trop obérées.

Il est vrai que cela ne concerne qu'un quart des sommes recueillies au titre de cette contribution, ce qui peut être une consolation pour le maire ou le président de la commission des finances d'un conseil général qui, tout en essayant de faire aboutir de nombreuses réalisations, ont eu le souci de ne pas trop imposer les contribuables.

J'ai eu la curiosité de comparer les charges qui pèsent sur nos départements et nos communes. J'ai constaté que le centime de la Lozère était quarante fois moins élevé que celui du Nord, et que les charges de la Corse étaient quatre fois supérieures à celles des Bouches-du-Rhône.

Alors, si vous voulez supprimer ou corriger les inégalités existantes, allez jusqu'au bout et adoptez mon amendement. Je ne vois pas pourquoi on rechercherait une égalisation entre les communes et pas entre les départements quand, dans les deux cas, il y a des disparités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 97, qui tend à rédiger comme suit le début du paragraphe II de l'article 8 :

« Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je m'en suis expliqué tout à l'heure. Il s'agit de la suppression de l'expression : « A titre transitoire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Je pense qu'elle aurait été favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement, n° 6, tendant à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« V. — L'article 1466 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant : « Pour les usines et établissements industriels situés sur le territoire de deux ou plusieurs communes, le droit proportionnel, tel qu'il est déterminé à l'article 1465, est réparti proportionnellement aux surfaces de ces usines et établissements industriels, comprises sur le territoire de chacune des communes concernées. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Mes chers collègues, cet amendement n'a pas une ambition très grande. Il propose de modifier un aspect particulier de la patente.

Il s'agit du cas, assez fréquent dans les régions agglomérées, d'industries soumises à la patente et situées sur le territoire de deux ou plusieurs communes. La répartition de la patente entre les communes intéressées, telle qu'elle est prévue par l'article 1466 du code général des impôts, est extrêmement complexe puisqu'elle oblige à un recensement annuel de l'outillage mobile qui est réparti entre les communes selon sa localisation géographique. Il est clair qu'à l'intérieur d'un atelier, la ligne de partage entre communes est purement fictive.

Un tel système est à l'origine de graves difficultés et impose un surcroît de travail incessant aux agents du fisc.

L'objet de mon amendement est de simplifier cette procédure en fixant d'une manière définitive la part de la patente attribuée à chaque commune proportionnellement aux surfaces des bâtiments comprises sur le territoire des communes concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a repoussé cet amendement ; mais je tiens à dire qu'elle n'avait pas entendu l'argumentation de M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement reconnaît l'existence du problème posé par M. Boscher ; il le remercie même de l'avoir soulevé. Néanmoins, comme M. Boscher va le constater, la solution peut être différente de celle qu'il préconise.

Il est exact qu'il existe de plus en plus d'entreprises dont la superficie dépasse les frontières communales.

La solution qui nous est proposée serait une répartition du produit des patentes au prorata des superficies relatives. Malheureusement, ce critère ne paraît pas satisfaisant.

Par exemple, les entrepôts et les terrains de stockage de certaines entreprises occupent une superficie importante ; alors

qu'en fait, elles concentrent leur activité dans un atelier qui ne recouvre qu'une petite partie du terrain.

Il serait donc probablement difficile de retenir le critère de la superficie globale pour déterminer la part revenant à chaque collectivité locale, d'autant que cela pourrait donner naissance à des situations paradoxales, du fait d'un déplacement de l'outillage. De plus en plus nombreuses sont, en effet, les entreprises modernes qui possèdent une partie mobile d'outillage, et l'on peut imaginer que, en fonction de la nature des patentes supportées par les terrains qui se trouvent de part et d'autre de la « frontière », il y a des déplacements d'outillage.

Certes, M. Boscher a eu raison de poser ce problème que l'on perçoit de plus en plus, en raison du nombre des cas où il se pose. Nous allons rechercher une solution ; mais celle-ci ne sera pas nécessairement celle du partage proportionnel à la superficie, car il faudra sans doute tenir compte de critères plus élaborés.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je remercie le Gouvernement d'avoir prêté quelque attention au problème que j'ai soulevé.

Si M. le ministre veut bien m'indiquer, comme il l'a laissé entrevoir, que le Gouvernement est prêt à déposer un texte à la faveur de l'élaboration d'une prochaine loi de règlement financier ou d'un collectif, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Boscher, ou bien le Gouvernement réglera ce problème par voie de circulaire, si cela paraît suffisant, ou bien il déposera une proposition de caractère législatif, à l'occasion d'un texte financier.

Mais si ce problème est posé de nouveau lors de la discussion d'un prochain texte financier, je vous dirai de toute façon quelle solution nous lui aurons apportée.

M. le président. M. Boscher, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Boscher. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 97.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les droits résultant du tarif de la contribution des patentes sont réduits de 12 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1971, pour les entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentent un caractère artisanal au regard de la réglementation du répertoire des métiers.

« Cette réduction est portée à 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. »

La parole est à M. Delachenal, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.

M. Jean Delachenal, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, si l'article 8 que nous venons d'adopter n'aura aucune incidence sur les budgets communaux, en revanche, l'article 9, tel qu'il nous est proposé, aura pour conséquence de réduire les droits résultant du tarif de la patente de 12 p. 100 pour l'année 1971, et de 15 p. 100 pour l'année 1972. Il est incontestable que cela se répercutera sur les budgets départementaux et sur les budgets communaux.

La commission des lois s'en est préoccupée. Il est certain, en effet, que si le produit de la patente est réduit, ce sont les autres contribuables de la commune — c'est-à-dire les autres patentés, d'une part, et ceux qui paient la cote mobilière, d'autre part — qui supporteront les conséquences de cette insuffisance de ressources.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a prévu une péréquation entre les ressources nouvelles qui seront affectées aux collectivités locales en application de l'article 10 — étant donné qu'il y aura un certain nombre de patentés nouveaux — et la perte de recettes qui résultera de l'application de l'article 9.

Globalement, d'après les renseignements fournis par M. le ministre de l'économie et des finances, la perte de recettes s'élèvera à quelque quinze millions de francs, à l'échelon national, mais les répercussions seront importantes pour les collectivités locales.

Nous avons donc déposé un amendement qui prévoit ce système de péréquation et dont je m'expliquerai lorsqu'il viendra en discussion. Mais, dès à présent, j'indique à l'Assemblée que la commission des lois n'a adopté l'article 9 que dans la perspective de voir instituer cette péréquation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. des Garets.

M. Bertrand des Garets. J'ai l'impression que le « collectif » est en train de disparaître derrière les problèmes de la patente. Cela prouve d'ailleurs tout l'intérêt que nous portons à cette grave affaire.

Il est dommage, à mes yeux, de manipuler des impôts qui, en fait, appartiennent aux collectivités locales, et il serait normal qu'un jour on offre à celles-ci — maintenant que la date semble être fixée de façon plus précise — des systèmes plus cohérents.

La passion, très raisonnable, certes, qui se dégage de ce débat prouve que, si le Gouvernement est un bon moteur, nous sommes, nous — et il ne nous en voudra pas — l'accélérateur.

On a oublié, semble-t-il, de faire un calcul : si l'on réduit de 12 p. 100 la patente pour les artisans de caractère fiscal — ce terme est un peu désuet et l'on aurait voulu qu'il disparaisse — ce sont les collectivités locales qui devront assumer ce dégrèvement, et il sera nécessaire d'augmenter de 1,5 p. 100 le nombre des centimes. En fait, le dégrèvement de ces artisans ne sera plus que de 10,5 p. 100.

Il est dommage d'imposer cet effort aux collectivités locales, car on peut douter de la valeur des compensations qui nous seront proposées tout à l'heure. Il est très différent de dégrever des petits artisans et de compenser ce dégrèvement par des patentes fondées sur d'autres systèmes économiques.

Je demande à M. le président de bien vouloir m'excuser de dire dès maintenant, à propos de l'article 10, sur lequel je ne suis pas inscrit, que j'espère qu'en tout état de cause l'Assemblée repoussera tout amendement qui tendrait à instituer une patente sur les coopératives agricoles. (Applaudissements.)

Il importe de considérer ces coopératives comme des prolongements de l'exploitation. Nous avons été sensibilisés, les uns et les autres, particulièrement en milieu rural, au problème de ces coopératives, et nous pensons qu'il est trop tôt pour l'aborder ici. Nous l'aborderons certainement avec franchise lorsqu'une réforme globale nous sera proposée.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, c'est à la demande de M. Ansquer que j'appelle votre attention — ce que, malheureusement, il ne peut faire lui-même — sur un problème qu'il avait soulevé devant la commission des finances.

Il avait émis le vœu que les artisans qui emploient un compagnon à temps partiel soient exonérés de la contribution des patentes.

Il aurait souhaité — mais l'article 40 de la Constitution lui a été opposé — que, par une adjonction à l'article 454 du code général des impôts, le compagnon employé à temps partiel fût assimilé à l'épouse ou aux enfants qui travaillent avec l'artisan.

Nombre de petits artisans, pour des raisons saisonnières notamment, embauchent un compagnon qui, travaillant à domicile, effectue un nombre d'heures inférieur, la plupart du temps, à l'emploi à mi-temps. De ce fait, ce compagnon n'entre pas dans le décompte du nombre des salariés qui est retenu pour le calcul de la taxe afférente.

Par ailleurs, il semble logique de considérer que l'artisan qui n'emploie qu'un compagnon à temps partiel soit considéré comme n'utilisant pas de compagnon, puisque le nombre entier n'est pas atteint.

Ce que M. Ansquer voudrait éviter, c'est que les artisans ne soient amenés à débaucher un compagnon à temps partiel pour ne pas être soumis à la patente, dont ils sont exemptés dans les conditions déterminées par l'article 454 du code général des impôts, qui ne fait aucune référence au compagnon à temps partiel.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, dans la mesure où il prévoit une réduction des bases d'imposition de la patente pour les petits commerçants et les artisans, de 12 p. 100 pour 1971 et de 15 p. 100 pour 1972, l'article 9 tend à alléger les charges fiscales de ces catégories.

A cet égard, il répond à un souci parfaitement louable — et nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement de nous proposer ce texte — que réclamait d'ailleurs la commission d'étude de la patente.

La mesure envisagée est d'autant plus légitime que, dans de nombreux départements, la situation du petit commerce s'est considérablement dégradée au cours de ces dernières années, tant en raison de la création de magasins à grande surface qu'en raison de la désertion des campagnes et de l'exode rural dans plusieurs départements, dont le mien.

Je suis donc entièrement d'accord sur le texte que propose le Gouvernement.

Cependant, je ne me dissimule pas qu'il en résultera une diminution de recettes pour les communes rurales, encore que cette diminution ne doive pas être aussi importante que certains le redoutent.

Il aurait été souhaitable que ces communes obtiennent une compensation, mais je crains — et, à cet égard, je ne partage pas l'opinion de la commission des lois — que la péréquation proposée n'alourdisse encore considérablement ce texte. Déjà, tel qu'il est présenté, celui-ci soulèvera des difficultés d'application pour l'administration, qui ne pourra fournir que difficilement aux communes les bases des impositions à établir.

Si on complique encore le texte en instituant une péréquation avec les nouvelles catégories de contribuables, ni les départements ni les communes ne seront en mesure, cette année, de voter l'impôt en temps utile.

Avant de conclure, je crois devoir exprimer la crainte que l'expression « commerce de détail » ne soit un peu imprécise, et je souhaite que le texte soit appliqué avec le plus grand libéralisme, notamment à certains commerces — telles l'hôtellerie et la restauration — qui, en tant qu'ils assurent des prestations de services, ne sont pas à proprement parler des commerces de détail, mais qui, cependant, devront être considérés comme tels pour l'application de la loi.

J'éprouve aussi quelque inquiétude pour d'autres catégories de commerçants. Dans nos campagnes, notamment, les marchands de vins risquent d'être considérés comme des commerçants en gros, alors que ce n'est pas le cas.

Je souhaite que l'administration des finances examine avec sollicitude le cas de ces catégories de commerçants, dont l'exclusion du bénéfice de la loi fausserait l'esprit même de ce texte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le ministre, l'Assemblée a clairement manifesté, et à l'unanimité, sa volonté de voir remplacer la patente, cet impôt mal assis et impopulaire.

Mais, puisque vous avez décidé, opérant un choix, de consentir à l'égard des petits commerçants et artisans l'effort qui s'imposait, et cela aux frais des collectivités locales, le problème qui nous est posé concerne aussi ces collectivités.

La patente a procuré au Trésor, en 1969, sept milliards de francs, soit le quart des ressources fiscales des collectivités locales. Ce chiffre suffit à expliquer que soient très attentifs à la réforme de la patente tous ceux qui, à travers les collectivités locales, se préoccupent, en fait, des prestations et des équipements collectifs qui conditionnent la vie quotidienne des Français.

Or, à cet égard, une question de principe très grave est posée par l'article 9.

Par cet article, le Gouvernement opère des minorations parfaitement souhaitables et apporte des allègements aux petits commerçants et aux artisans. C'est bien. Mais, par là même, il réduit les ressources des collectivités locales sans faire figurer, ni dans cet article, ni dans les suivants, le mot « compensation ».

Il y a là un précédent qui pourrait être infiniment grave pour les collectivités locales et, par conséquent, pour leur autonomie, alors que le Parlement et le Gouvernement, par la voix de M. le ministre de l'intérieur, affirmaient encore il y a peu de jours, ici même, leur volonté non seulement de la défendre, mais de la renforcer.

Nous sommes très nombreux à nous préoccuper du sort de ces collectivités locales, parce qu'elles rendent maints services à nos concitoyens. Et si nous nous apprêtons à voter cet article, c'est parce que nous voulons faire quelque chose pour aider les petits commerçants et les artisans. Puisque vous ne nous proposez que cette mesure, nous ne pouvons rien faire d'autre pour eux.

Mais je ne crois pas me tromper en vous disant que vous auriez tort de penser que le Parlement — et en tout cas cette Assemblée — soit disposé à renouveler ce qui sera un geste d'exception et ne saurait devenir la règle. Je veux dire que c'est vraiment à titre exceptionnel que nous pouvons envisager, en raison de l'intérêt que nous portons aux bénéficiaires, que soit ainsi proposée une mesure au détriment des finances locales, sans qu'une contribution soit formellement et exactement prévue.

Exactement, dis-je, car vous avez vous-même reconnu, devant la commission des finances, qu'il y avait au moins une différence de 15 millions de francs, au détriment des collectivités locales, entre les ressources nouvelles créées par l'article 10 et les effets de la minoration.

D'aucuns, se fondant sur les chiffres qui ont été mis à la disposition de la commission d'étude de la patente, estiment que l'écart est trois fois plus important. En tout cas, l'écart existe et l'on a souligné qu'il n'y aurait pas de compensation exacte dans nombre de communes.

Dès lors, nous serions heureux de vous entendre affirmer, monsieur le ministre, que le Gouvernement n'entend pas se réclamer de ce précédent pour nous proposer, en d'autres occasions, des mesures touchant les finances des collectivités locales, sans que la contrepartie soit formellement et exactement prévue.

A la vérité, si nous sommes décidés à voter ce texte, c'est parce que nous espérons bien qu'il n'est qu'un début. Il entreprend de résoudre le problème de la patente en se plaçant au point de vue des contribuables, et nous avons montré tout à l'heure notre volonté de vous voir aller jusqu'au fond de ce problème. Mais il reste entièrement à régler celui des ressources des collectivités locales.

A cet égard, maintes propositions ayant été formulées par des commissions créées parfois à l'initiative du Gouvernement, comme celle que préside notre collègue M. Pianta, auprès du ministère de l'intérieur, nous pensons que maintenant les éléments réunis sont assez nombreux pour que vous puissiez, monsieur le ministre, nous annoncer que, dès l'année prochaine, le Gouvernement déposera un projet de réforme d'ensemble des finances locales. Car, à la vérité, ce n'est que dans ce cadre que vous pourriez convenablement résoudre le problème de la patente, comme nous vous avons invité précédemment à le faire.

A mon avis, il est en effet un peu spécieux d'invoquer les conclusions de la commission d'étude de la patente, en oubliant de dire que les conditions dans lesquelles elle a travaillé ne lui permettaient peut-être pas d'atteindre tous les résultats qu'elle aurait pu souhaiter atteindre. Je veux dire qu'elle a été chargée d'élaborer une réforme de la patente et de changer beaucoup de choses, mais à une condition, celle de ne rien changer, puisqu'elle n'avait le pouvoir ni d'augmenter les charges de l'Etat, ni de déplacer les charges des collectivités locales vers l'Etat, ni de créer pour elles des ressources nouvelles.

En fait, c'est seulement en reconsidérant tout le problème des ressources des collectivités locales et de l'Etat que nous pourrions à la fois mettre ces collectivités en mesure de faire face aux tâches qui doivent être les leurs dans le cadre du VI^e Plan, et résoudre le problème de la patente de façon convenable. Sinon, nous pourrions à ce propos rappeler ce qu'on disait autrefois des voitures d'une grande marque d'automobiles : vous pouvez choisir la couleur de votre voiture, à condition qu'elle soit noire.

C'est un peu l'impression qu'ont ressentie jusqu'alors ceux qui ont étudié le problème de la patente. Nous serions nombreux, monsieur le ministre, à voter d'autant plus facilement l'article 9 si vous pouviez nous assurer qu'au-delà de ces mesures transitoires vous prendrez l'initiative d'un projet de loi réglant au fond le problème des finances locales, et du même coup très certainement celui de la patente. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à Mme Ploux.

Mme Suzanne Ploux. M. Dumas vient de rappeler que nous avons voté il y a quelques jours le projet de loi sur les libertés communales tendant à accroître l'autonomie des collectivités locales.

S'il est un privilège auquel nous sommes particulièrement attachés, c'est bien l'autonomie communale, et particulièrement l'autonomie financière qui en est la première garantie. C'est pourquoi nous regrettons que ce principe soit enfreint par le biais de ce collectif.

Monsieur le ministre, j'appelle spécialement votre attention sur la situation des communes rurales.

Certes, nous comprenons très bien votre souci, que nous partageons, de diminuer la charge des petits commerçants et petits artisans. Mais, en fait, les recettes nouvelles résultant des dispositions de l'article 10 ne parviendront pas à compenser la perte de recettes subie par elles du fait de la réduction prévue à l'article 9. Ces communes devront donc voler des centimes supplémentaires dans leur budget de 1971, sauf, monsieur le ministre, si vous acceptez l'amendement de la commission des lois dont vous a entretenu M. Delachenal ou si vous prévoyez d'autres mesures de compensation en faveur de ces communes.

Il existe d'ailleurs des précédents. L'Etat a versé aux communes des subventions destinées à compenser la perte de recette résultant de l'exonération de l'impôt foncier des immeubles nouvellement construits. Il en a été de même lorsque les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité ou répondant à certaines conditions après soixante-cinq ans, ont été dégrévées de la cote mobilière.

Puisque le Gouvernement propose une réduction de 12 à 15 p. 100 du montant de la patente des petits commerçants et des petits artisans, il doit prévoir une compensation pour les communes auxquelles les dispositions de l'article 10 ne procureraient aucune recette nouvelle au titre de la patente et dont le budget deviendrait de ce fait déficitaire.

Je souhaite donc très vivement, monsieur le ministre, que la proposition de la commission des lois, exposée il y a un instant par M. Delachenal et sur laquelle il reviendra, soit acceptée par le Gouvernement. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Duval, dernier orateur inscrit sur l'article 9.

M. Michel Duval. Monsieur le ministre, les dispositions de cet article 9 placent évidemment l'Assemblée en présence d'un cruel dilemme.

D'une part, elle souhaite — et elle a raison sur le fond — accorder une réduction de la contribution des patentes aux petits commerçants et artisans touchés par la révolution qui se dessine dans le commerce. D'autre part, nombre de mes collègues responsables de finances locales en tant que maires constatent que le Gouvernement n'a, en fait, pas prévu une compensation suffisante à la perte de recettes que représente pour les communes cette réduction de la patente.

Je n'ai pas déposé d'amendement, mais je me permets de suggérer, non pas peut-être pour cette année afin de donner un délai d'étude — mais le problème existera encore l'an prochain, puisque la réduction sera portée à 15 p. 100 au 1^{er} janvier 1972 — que les services du ministère de l'économie et des finances recherchent une solution en s'inspirant des statistiques très intéressantes qui figurent à la page 78 du rapport présenté par la commission d'étude de la patente.

En matière de patentes, comme pour les autres impôts locaux d'ailleurs, c'est l'Etat qui assure l'établissement de l'impôt pour le compte des communes. En compensation, il perçoit pour les frais d'assiette, de recouvrement, de perception ainsi que pour les admissions en non-valeur — les dégrèvements et les erreurs commises — certaines sommes, qui représentent un pourcentage de l'ordre de 5 p. 100 des impôts locaux.

Au titre de la seule patente ces sommes sont très importantes puisque, au cours des dernières années, le prélèvement qui était de 299 millions de francs en 1966 est passé à 454 millions de francs en 1969, soit 45 milliards d'anciens francs.

Compte tenu des frais réels d'assiette, de recouvrement et de non-valeur, qui n'atteignent pas ces sommes, le Gouvernement pourrait-il rechercher une solution de compensation sur le chapitre que je viens de signaler ? *(Applaudissements sur plusieurs bancs.)*

M. le président. MM. Dumas et Wagner ont présenté un amendement n° 91, dont la commission accepte la discussion, qui tend à rédiger ainsi le début de l'article 9 :

« Avant la réforme indispensable des finances locales, les droits résultant... (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Après mes précédentes observations nul ne s'étonnera que j'évoque par cet amendement la réforme des finances locales.

J'avais eu l'intention de déposer un amendement différent et plus précis, prévoyant le dépôt par le Gouvernement d'un projet de réforme des finances locales avant le 1^{er} juin 1972. Malheureusement, pour des raisons de procédure, je ne pouvais déposer mon amendement que contresigné par le rapporteur de la commission des finances lequel, très sagement, a pensé que, s'il pouvait témoigner de la volonté de la commission de voir promouvoir la réforme des finances locales, il ne pouvait pas sans avoir réuni cette commission fixer un délai au Gouvernement.

J'ai donc dû présenter un amendement édulcoré. Mais, monsieur le ministre, si je peux le moins, vous pouvez le plus, rien ne vous empêche de compléter le texte de cet amendement en y précisant que le Gouvernement déposera un projet avant une date déterminée.

Si j'insiste si lourdement c'est parce que je voudrais dissiper dans les esprits parfois malveillants — les gens sont méchants, comme dit l'un de nos chansonniers — le sentiment que les services de la rue de Rivoli apportent moins de zèle et d'ingéniosité à la réforme des finances locales qu'à celle des impôts de l'Etat.

La réforme de 1959 ne sera pas appliquée avant 1974, vous l'avez dit tout à l'heure. Il en résulte une certaine inquiétude, monsieur le ministre. Vous rendriez le plus grand service à tous si, par une déclaration formelle ou en donnant à mon amendement une forme plus précise — ce qu'il vous est possible de faire — vous manifestiez la volonté du Gouvernement — j'en suis convaincu — d'aborder au fond ce problème des finances locales dont la solution conditionne celle de bien d'autres questions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission, mais je pense qu'elle y aurait été favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, par la voix de M. le Premier ministre, a indiqué il y a quelques semaines qu'il se proposait d'ouvrir au cours de la session de printemps un débat sur le problème des finances locales. Il a donc répondu par avance à la préoccupation de M. Dumas.

Quant à l'amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert Ballanger, Ramette, Lamps et Rieubon ont présenté un amendement n° 56 rectifié qui tend à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Les droits résultant du tarif de la contribution des patentes peuvent être majorés par délibération du conseil municipal et selon un taux progressif dans la limite de 30 p. 100 lorsque la valeur locative des locaux professionnels est supérieure à 1.000 francs. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'article 9, on l'a dit, répond à une revendication légitime des artisans et commerçants, dont les difficultés ne cessent de croître. Cependant, cet article présente l'inconvénient, souligné par nos collègues, de ne pas fournir aux communes la compensation nécessaire.

Nous avons fait une constatation, à l'occasion des diverses modifications qui sont intervenues dans la fiscalité locale, notamment lors de la suppression de la taxe locale d'abord, de la taxe sur les salaires ensuite, et du remplacement de la taxe sur les spectacles par la taxe sur la valeur ajoutée.

A chacune de ces occasions, le Gouvernement avait bien précisé que la compensation serait apportée par le Trésor public.

C'est pourquoi nous avons présenté un amendement, qui, malheureusement, n'a pas été déclaré recevable, et qui tendait à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de la réduction de la contribution des patentes pour les entreprises visées à l'alinéa premier. Ce versement est attribué au fonds d'action locale, qui le répartit entre les communes, proportionnellement au montant de la patente qu'elles ont encaissé en 1970 sur ces entreprises. »

Un tel amendement aurait permis d'apporter immédiatement la compensation aux communes.

Nous avons alors rédigé un autre texte, qui tend à compléter l'article 9 par un deuxième alinéa, ainsi conçu :

« Les droits résultant du tarif de la contribution des patentes peuvent être majorés par délibération du conseil municipal et selon un taux progressif, dans la limite de 30 p. 100 lorsque la valeur locative des locaux professionnels est supérieure à 1.000 francs. »

Cet amendement, qui, je le répète, est moins précis que celui qui a été déclaré irrecevable, permettra aux communes de compenser la perte de recettes qui résultera des dispositions de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 91. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les exonérations de contribution des patentes prévues à l'article 1454, paragraphes 5°, 8°, 9°, 10°, 17° et 23° en faveur :

- « — des caisses de crédit agricole mutuel ;
- « — des sociétés de crédit maritime ;
- « — des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires ;
- « -- des caisses d'épargne et de prévoyance ;
- « — des sociétés mutuelles d'assurances et de leurs unions ;
- « — des sociétés coopératives ouvrières de crédit ;
- « — des banques coopératives des sociétés ouvrières de production ;
- « — des caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, sont supprimées.
- « Sont également soumise à la contribution des patentes à compter de la même date :
- « — la caisse nationale de crédit agricole ;
- « — les caisses de crédit municipal. »

La parole est à M. Delachenal, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, premier orateur inscrit.

M. Jean Delachenal, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je prendrai la parole sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'article 10, nous arrivons au cœur du débat.

Je voudrais en quelque sorte dépassionner le débat, le désacraliser.

L'article 10 a une histoire, que nous a contée M. le ministre de l'économie et des finances.

Depuis longtemps, il était question de modifier la patente et, à cet effet, le Gouvernement avait engagé un processus de transformation.

A l'initiative du ministre de l'économie et des finances, s'est réunie une commission d'étude de la patente, qui avait pour mission de proposer des remèdes à l'inégalité des patentes. Cette commission a déposé, il y a quelques semaines, un rapport qui a donné naissance à l'article 10.

Je reprends, en commençant, l'expression de notre président de groupe, M. Claudius-Petit qui, cet après-midi, a dit de la patente qu'elle ne pouvait être améliorée, parce que c'était un impôt stupide et que tout replâtrage qu'on lui ferait subir serait sans effet.

En effet, de cet impôt, que notre président de groupe a qualifié de stupide, il n'est possible de faire ni un impôt intelligent, ni un impôt intelligible, ni un impôt équitable, ni un impôt accepté parce qu'il n'est pas acceptable.

Le Gouvernement, tenant compte des recommandations de la commission de la patente, a prévu à l'article 10 l'assujettissement à la patente d'un certain nombre d'activités qui s'apparentent généralement au domaine bancaire. En revanche, il a volontairement exclu du champ d'application de cet article 10 les autres activités coopératives et — je le dis tout de suite — il a eu raison.

En effet, le problème est complexe. Il paraît anormal d'assujettir à la patente les coopératives agricoles, par exemple, comme il est anormal d'en exonérer les organismes qui n'ont de coopératif que le nom.

Il faut donc faire un choix, établir un partage. Mais cela, mes chers collègues, ne s'improvise ni par un amendement, fût-il déposé par d'éminents collègues, ni par un article du collectif budgétaire.

La patente, nous l'avons encore constaté cet après-midi, est un sujet explosif. Mais accoler la patente au mot « coopérative », c'est mettre décidément en présence deux masses dont les atomistes diraient qu'elles sont critiques, c'est-à-dire capables de provoquer des réactions en chaîne conduisant à la désintégration. C'est ce que le Gouvernement a voulu éviter; c'est ce à quoi un certain nombre de nos collègues nous ont exposés.

Je m'efforcerai, quant à moi, de dissocier ces deux masses pour nous préserver des retombées. (Sourires.)

En premier lieu, je voudrais démontrer que la coopérative agricole a un statut particulier, qui se justifie à la fois pour des raisons juridiques et pour des raisons économiques.

Les coopératives — c'est bien connu — n'ont pas de but lucratif. Un de nos collègues a dit à juste titre qu'elles sont le prolongement de l'activité agricole des exploitants. Les coopératives sont également des sociétés de personnes dont les constituants ne sont pas et ne seraient pas assujettis à la patente s'ils agissaient isolément; il serait donc anormal de les pénaliser et de les assujettir à la patente alors qu'ils se sont groupés.

Le régime fiscal se justifie également — je l'ai dit — pour des raisons économiques. En effet, tous les adhérents d'une même coopérative ont droit aux mêmes services. Les coopératives ne peuvent pas « écrémer », comme le font certaines activités, économiques qui sont guidées uniquement par des critères de rentabilité; la coopération agricole repose sur la notion de service et non pas sur la notion de profit.

En règle générale — car il y a des exceptions — la coopérative n'achète pas pour revendre; elle reçoit des apports de ses associés pour les valoriser collectivement.

Ce régime fiscal particulier, certains collègues veulent le supprimer. Ils me permettront d'indiquer quelles en seraient les conséquences. Pour ma part, j'en ai relevé sept.

Premièrement, l'assujettissement des coopératives à la patente remettrait en cause une activité typique et propre à l'activité agricole.

Deuxièmement, il serait générateur d'une distorsion entre les agriculteurs coopérateurs qui, eux, subiraient la patente, et les agriculteurs qui demeureraient isolés.

Troisièmement, cela aboutirait à aggraver le retard des revenus agricoles par rapport aux autres revenus socio-professionnels. Il suffit de se référer aux statistiques pour s'en persuader.

Quatrièmement, cet assujettissement accentuerait la cadence de disparition des petits exploitants agricoles, qui ne subsistent que grâce à la coopération. Au moment où une certaine tension se manifeste sur le marché de l'emploi, je ne pense pas que quiconque veuille encourager ou accélérer cette disparition.

Cinquièmement, cet assujettissement contredirait les efforts d'organisation économique que nous recommandons depuis des années et que nous nous efforçons de faire passer dans les faits.

Sixièmement, ce serait contredire également l'incitation faite aux agriculteurs de suivre leurs produits en aval de la production alors que, à nos yeux, c'est précisément un des moyens de les valoriser.

Septièmement, de tous les arguments, celui qui a pour nous le plus de valeur, c'est l'argument psychologique.

Comment faire admettre au monde agricole que les agriculteurs auront un régime fiscal différent selon qu'ils seront isolés ou groupés?

Ce regroupement des agriculteurs, tous les gouvernements, tous les parlements les ont encouragés. Ce serait véritablement, aujourd'hui, faire un grand pas en arrière que de revenir sur leurs décisions.

Tout cela, mes chers collègues, vise évidemment les vraies coopératives et les vrais coopérateurs et non pas des sociétés qui n'ont de coopérative que le nom ni des activités qui, en guise de coopérateurs, n'ont en réalité que des clients. Ces sociétés existent, elles sont bien connues, mais ce n'est pas dans une soirée, au gré d'un amendement, que l'on va traiter cette question. Il s'agit d'un problème délicat, complexe, passionnel, et c'est pourquoi le Gouvernement a été bien inspiré de ne pas nous en proposer la solution dans le collectif budgétaire.

Mais la question est posée depuis longtemps et le Gouvernement a engagé un processus de révision et de concertation. Une commission a travaillé, qui a déposé son rapport il y a quelques semaines. Le Gouvernement a été sage en ne réglant pas cette question à la sauvette. Nos collègues le seraient également s'ils voulaient bien retirer les amendements qu'ils ont déposés à l'article 10.

Ce serait non seulement sage, mais prudent. Car nous espérons bien que le Gouvernement aura entendu l'appel que cet après-midi notre président de groupe, M. Claudius-Petit, lui a lancé :

« En matière de finances locales, ce n'est pas un replâtrage qu'il faut... La réforme véritable, celle qui donnerait aux communes une vraie autonomie, devrait modifier de fond en comble la répartition de la masse fiscale, pour aboutir à la disparition des subventions de l'Etat. Alors seulement les municipalités échapperaient à la dépendance ! Nous y arriverons, non par une révolution, mais par notre résolution ! »

A la détermination du Parlement doit correspondre la volonté du Gouvernement d'écouter notre appel et de faire preuve d'imagination, et nous savons que lorsque la Rue de Rivoli le veut, elle n'en manque pas !

Monsieur le ministre, vous aurez le moyen, dans quelques mois, de résoudre ce problème délicat de la patente, non pas seulement en tant que tel, mais dans le cadre d'une vaste réforme des finances locales. L'appel que nous vous lançons, j'espère que vous l'aurez entendu. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je ne sais par quelle idée diabolique vous avez introduit dans ce projet de loi de finances rectificative un tel article 10 ! On y trouve tout, sauf ce que nous voudrions y voir. Il est vrai qu'il faut bien payer l'acte social que nous venons d'accomplir en votant l'article précédent !

Vous nous donnez l'impression d'avoir raclé les fonds de tiroir pour trouver une dizaine de lois qui furent votées par le Parlement, et vous entendez les remettre en cause par le biais de ce projet de loi. Car, en définitive, c'est bien de cela qu'il s'agit.

Vous avez opéré sans discernement — sinon vous, du moins ceux qui ont élaboré ce projet — car j'y trouve toutes sortes de sociétés qui n'ont rien à voir avec la patente.

Par exemple, les sociétés de caution mutuelle sont de formes différentes. Il en est une que je connais bien puisque sa création fut décidée par le Parlement, il y a une quinzaine d'années, lors du vote de la loi de caution mutuelle permettant aux négociants en grains d'obtenir l'aval de l'O. N. I. C. Vous devez vous en souvenir, monsieur le ministre, car vous étiez à l'époque conseiller technique au cabinet de M. Edgar Faure.

Comment pouvez-vous imposer une patente à ces sociétés, composées de personnes physiques et de personnes morales, que l'on a créées précisément pour qu'elles offrent une surface financière suffisante qui leur permette d'obtenir l'aval de l'O. N. I. C. exigé par le Gouvernement ?

Naturellement, un de nos collègues a déposé un amendement pour améliorer cette disposition qui n'aurait jamais dû figurer dans ce projet de loi de finances rectificative. Car elle ne signifie strictement rien, si ce n'est que vous allez faire payer deux patentes au même patentable.

Il est pour le moins curieux, au moment où dans tout le pays les commerçants manifestent contre la patente, que certains aujourd'hui applaudissent parce qu'on propose de la multiplier et de l'étendre. C'est vraiment une curieuse méthode!

Vous avez même, monsieur le ministre, trouvé un collaborateur en la personne de M. Voisin et le soutien de la commission des finances, qui sont d'accord pour étendre le champ d'application de la patente.

N'estimez-vous pas être allé trop loin? Car si l'Assemblée adopte l'article 10 elle donnera pleins pouvoirs, presque un blanc-seing, à vos fonctionnaires, pour les décrets et les circulaires d'application.

Nous allons revoir ce que nous voyons déjà pour l'application de la loi d'orientation agricole: les tribunaux ont remis en cause son article 20 concernant l'entraide agricole, et finalement les agriculteurs qui veulent s'entraider sont frappés par la patente parce qu'ils travaillent pour un tiers. Tout cela découle d'une loi que nous avons votée mais qui a été faussée par les règlements d'administration publique et les instances de justice.

Dans ces conditions, vous devez comprendre que nous ne sommes pas chauds — je suppose que nombre de collègues pensent comme moi — pour donner notre accord à cette espèce de chausse-trape, pour ne pas dire autre chose.

Il est permis de se demander, monsieur le ministre, si vous êtes bien persuadé que nous faisons partie actuellement de la Communauté économique européenne! Savez-vous, par exemple, que dans les règlements agricoles on a donné le droit aux organismes coopératifs d'accueillir des usagers? Autrement dit, c'est le droit de sortir du statut de la coopération. Aujourd'hui, un amendement est déposé, qui tend à subdiviser la patente, comme on découpe une tarte. Comment allez-vous appliquer cela?

Cet ensemble me paraît procéder d'une immense confusion. Au moment où les organismes changent, où le Gouvernement demande à de très grosses sociétés de fusionner pour atteindre la taille internationale, vous vous en prenez à ceux qui se sont unis pour acheter en commun, pour cautionner en commun, et vous entendez les frapper par la patente.

Vous semblez ignorer le progrès. Vous semblez oublier que nous sommes entrés dans un ensemble européen qui nous place lui-même dans un ensemble mondial. Entrant dans un monde libéral, nous devons avoir les coudees franches et ne pas être entravés par toutes sortes de décrets et de combinaisons qui masquent la réalité.

Alors que l'on négocie pour faire entrer d'autres Etats dans la Communauté, au lieu de simplifier le système vous le compliquez et vous l'étendez. Ce n'est pas M. le ministre de l'agriculture qui me démentira. Il sait très bien qu'envisager un tel système, au moment où les nerfs sont à fleur de peau, où le pays est traumatisé par cet article 10, c'est se mettre sur le dos une charge que, pour ma part, je me refuse à supporter.

Si l'on examine — vous n'en avez pas parlé — le nombre des coopératives, des fonctionnaires, des ouvriers, des sociétés d'entraide, que sais-je encore, on s'aperçoit que nous sommes dans une société compliquée. Alors, votre système de décret me paraît singulièrement inadapté.

Lorsque nous avons voté ces lois sur la coopération, aucun de nous n'a souhaité qu'on se serve d'un projet de loi de finances rectificative pour en changer l'esprit, pour les transformer ou les abroger.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je fais toutes réserves quant à mon vote sur cet article 10, et je crois que de nombreux collègues pensent comme moi.

A ce système trop compliqué, je ne saurais m'associer.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Profondément hostile à tout monopole, partisan de l'égalité des chances, je me prononce pour l'égalité fiscale.

En toute conscience, cependant, je suis opposé à un amendement tardif et en quelque sorte subrepticement déposé devant la commission des finances, qui tend à assujettir à la patente des organismes coopératifs, dans un délai de vingt et un jours, à l'encontre d'une longue tradition juridique et fiscale.

Attendu par d'aucuns comme une réparation après une trop longue période d'injustice, cet assujettissement des coopératives, qui interviendrait au premier janvier prochain, serait ressenti par les intéressés comme une grave mesure de dernière heure, sans aucune possibilité d'adaptation de la gestion des affaires.

Restons, mes chers collègues, fidèles à notre volonté de concertation, et laissons lui le temps de s'exercer. Les responsables de cooperative eux-mêmes savent que le moment de ces transformations est venu; ils savent aussi que les coopératives sont très diverses et que ces transformations doivent être progressives si l'on veut qu'elles puissent s'opérer sans créer de traumatismes. Une adaptation préalable du statut de la coopération est indispensable et urgente, mais elle réclame de notre part, de la part du Gouvernement comme des élus professionnels, moins de passion. Celle qui se développe depuis quelques jours, nous devons nous efforcer de la calmer pour créer un climat de travail et de recherche.

Depuis Lavoisier, nous savons que rien ne se perd et rien ne se crée; nous devrions être bien conscients que si des patentes ne sont pas perçues dans des communes rurales, la pression fiscale se reporte sur les impôts fonciers qui sont aussi payés par beaucoup d'agriculteurs, ou sur la contribution mobilière. En revanche, si la patente ou toute autre forme de taxe professionnelle, comme on l'envisage maintenant, est répartie sur un nombre plus élevé de contribuables, la part de chacun sera moins lourde.

Après cette adaptation préalable, nous verrons la situation plus clairement. Mais il convient de ne pas confondre telle coopérative avec telle autre qui est encore soumise à de lourdes contraintes, notamment la coopérative de services.

Certes, de profondes transformations doivent être opérées pour parvenir à la justice fiscale, à l'harmonisation des conditions de la concurrence. Faisons-les dans le travail et en dehors de la passion. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Je suis quelque peu étonné qu'au moment où chacun critique le système de la patente, où l'unanimité se fait pour demander une réforme profonde de cet impôt, le Gouvernement propose de l'étendre à des organismes qui jusqu'à maintenant n'étaient pas assujettis à cette contribution, inique, dit-on.

Certes, tous les contribuables doivent être frappés de façon identique; mais, avant d'étendre cette contribution à de nouveaux organismes, il conviendrait d'en réformer rapidement l'assiette, que le nom de la patente change ou non. Le Gouvernement pourrait alors proposer de l'étendre, notamment aux coopératives qui sortent de leur rôle.

Un projet de réforme des statuts des coopératives est à l'étude. Il est urgent qu'il vienne en discussion et soit voté. Il serait facile à ce moment-là d'imposer les coopératives qui outrepassent leur rôle, tout en accordant certains avantages à celles qui ne constituent que le prolongement de la profession agricole.

Le Gouvernement doit faire preuve d'assez d'imagination pour proposer rapidement un projet convenable. On me dit que c'est difficile. Ce n'est pas si difficile qu'il peut sembler, mais j'ai le sentiment que l'on n'a pas l'intention de modifier quoi que ce soit dans ce domaine. En effet, n'a-t-on pas prévu, à des articles précédents, qu'en 1972 la patente pourrait subir des abattements de 15 p. 100? C'est donc que l'on n'a pas l'intention de la supprimer.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous rassurer et de nous dire quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la patente. Ensuite, nous verrons ce que nous aurons à faire: peut-être la laisser en l'état en attendant que des modifications soient apportées aux bases sur lesquelles elle est établie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, si la loi rectificative de finances, que nous discutons à cette heure, est remplie de chausse-trappes, il est évident que le record des mauvaises intentions est largement détenu par l'article 10.

En effet, cet article ouvre une brèche béante dans le flanc de la coopération que nous sommes quelques-uns, dans cette

enceinte, à défendre pied-à-pied, car nous savons ce qu'elle représente d'espoir et de réalités pour une immense partie de la population de notre pays.

Aussi bien, tout à l'heure, mon ami Bouloche, au nom du groupe socialiste, dira-t-il pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

Je voudrais limiter mon propos à une incidente de l'article 10 qui a déjà acquis une certaine et fâcheuse notoriété sous le nom d'« amendement Voisin ».

Contresigné une première fois par MM. Sabatier, rapporteur général suppléant, Voisin, Chapalain et Louis-Alexis Delmas, cet amendement, qui portait alors le numéro 22, a été voté par la commission des finances par une majorité de circonstances.

Il a été, par la suite, rejeté lors d'un second scrutin. *Errare humanum est perseverare diabolicum*: MM. Voisin, Chapalain et Louis-Alexis Delmas se sont voulus diaboliques et ils ont repris leur texte.

Certes, en passant de l'amendement n° 22 au nouvel amendement n° 85, ont-ils mis un peu de vin dans leur eau, mais pas assez pour rendre buvable leur breuvage.

En fait, leur amendement constitue une menace et une atteinte contre la coopération sous toutes ses formes, au nom du principe qui constate, avec raison, que lorsqu'on a mis un doigt dans l'engrenage, tout le bras et l'ensemble du corps risquent fort d'y passer. Chacun le comprendra aisément.

Je ne défends pas ici les seules coopératives viticoles dont ma région est si fière et qui constituent, dans ces moments difficiles, un des éléments de survie d'une viticulture en butte à tant de mauvais coups.

En combattant l'article 10, et tout particulièrement cet amendement pernicieux n° 85, nous défendons la coopération et la mutualité sous toutes ses formes, car c'est par elles et avec elles que tout ce qui est petit et moyen, en agriculture et ailleurs, peut prétendre continuer à exister et même à prospérer, quand la politique générale aura changé.

Je voudrais descendre au fond du problème sur un point précis. Si l'on adopte l'amendement Voisin, l'agriculteur individuel demeurera exonéré de la patente, mais l'agriculteur groupé en coopérative la subira. Il n'est ni concevable, ni acceptable ni raisonnable, que des agriculteurs qui s'associent comme le leur conseille le pouvoir depuis plusieurs années, soient traités plus mal que ceux qui restent isolés.

Bien entendu, nous demandons l'exonération pour les uns comme pour les autres; dans le cas contraire, il y aurait de la part du Gouvernement, une incitation à la désunion et, si je puis m'exprimer ainsi, au « dégroupement » des agriculteurs, donc contradiction, une fois de plus, entre les paroles et les actes de ceux qui gouvernent notre pays.

Quand au problème de la patente, auquel le Gouvernement voudrait lier le sort de l'article 10, il est d'une autre essence. C'est par d'autres moyens, que nous avons déjà indiqués, y compris la suppression de la patente elle-même, que nous pourrions le résoudre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, je voudrais, à mon tour, rappeler les motifs pour lesquels le Gouvernement propose cet article 10 à votre adoption et faire connaître le sentiment que lui inspirent les très éloquents démonstrations que nous venons d'entendre.

Cet article 10 répond, lui aussi, aux propositions de la commission de réforme de la patente. Ce n'est pas une invention, une machine décrite comme étant diabolique, c'est là l'expression des travaux de concertation qui se sont déroulés pendant de longs mois au sein de cette commission.

Lorsqu'on parle de la patente, il faut se souvenir qu'il s'agit exclusivement d'un impôt local, et lorsqu'on connaît les finances locales, on sait que les impôts locaux sont en réalité des impôts de répartition.

Donc la question n'est pas de savoir ce qui sera payé mais par qui il sera payé. Je prends un exemple volontairement délicat, celui d'une coopérative dont les membres résident sur le territoire d'une collectivité locale. Le fait d'assujettir cette coopérative à la patente ne change pas le poids fiscal global et les contribuables ne paieront pas, sous forme d'impôt local, ce que la coopérative paierait sous forme de patente.

Je demande à ceux qui sont intervenus avec beaucoup de vivacité et, parfois, d'éloquence, de penser que les contribuables locaux, et notamment beaucoup de petits agriculteurs, en France, supportent à l'heure actuelle un impôt foncier local considérable. Au travers des exemptions qu'on nous demandera de maintenir en faveur de tel ou tel organisme bancaire ou de tel ou tel organisme de crédit, il risque donc de se perpétuer une situation caractérisée par le fait que le contribuable foncier de base, dans les petites collectivités locales, supporte une charge considérable.

En abordant ce débat, n'oublions pas qu'il s'agit d'une contribution de répartition et non pas d'addition. Autrement dit, il ne s'agit pas de faire payer la patente en plus des impôts qui existent déjà; mais il s'agit de savoir si une charge fiscale déterminée doit être ou non répartie en associant à cet effort certaines catégories de contribuables. C'est ainsi que se pose le problème.

Il en résulte que ceux qui, tout à l'heure, proposeront de supprimer cet article 10, souhaitent en fait maintenir à son niveau actuel la charge de la fiscalité locale qui pèse sur les contribuables, au lieu d'accepter, comme nous le proposons, de la répartir un peu mieux, grâce à la participation de certains organismes.

J'ajoute, et l'Assemblée voudra bien le reconnaître avec moi, que les organismes dont il s'agit ont fait montre, en ce qui concerne le texte du Gouvernement, d'une attitude très modérée. Nous n'avons pas, en effet, assisté à des campagnes montées par eux pour s'opposer à cet article 10. J'ai eu l'occasion de rencontrer les dirigeants de la plupart d'entre eux et je leur ai exposé que notre objectif était de mieux répartir la charge locale. Je leur ai expliqué que dès lors que certains de leurs établissements étaient installés dans une collectivité locale, la population ne comprenait pas qu'ils ne participent pas quelque peu au financement des dépenses de cette collectivité. Ils ont bien voulu en convenir.

Par conséquent, notre article 10 ne devrait pas, me semble-t-il, rencontrer de difficultés ni provoquer de divisions au sein de l'Assemblée nationale.

La commission de réforme de la patente était allée plus loin et avait prévu l'assujettissement des coopératives agricoles. Nous avons étudié ce problème. J'ai demandé en particulier à M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, de rencontrer les dirigeants de ces organismes et de voir quelles seraient les possibilités d'assujettissement de la patente en ce qui les concerne.

Je lui avais donné comme directive de préciser que, de toutes façons, il faudrait éviter l'imposition à la patente des petites coopératives qui ne sont que le prolongement de l'activité physique des agriculteurs et que, d'autre part, pour les coopératives de type industriel, il faudrait étudier des transitions et des aménagements.

De ce premier échange de vues, il est apparu qu'une solution pratique supposerait certainement une concertation plus active et plus prolongée avec la profession. L'ayant constaté, nous avons donc déposé l'article 10, qui ne comporte pas l'assujettissement de ces coopératives à la contribution des patentes.

Je crois que cette attitude du Gouvernement était sage et je souhaite que l'Assemblée nationale veuille bien s'y rallier.

Cela ne signifie pas que le problème ne puisse pas se poser et que la concertation nécessaire que nous avions ouverte ne doive pas se prolonger pour rechercher sous quelles conditions et dans quelles limites ces organismes, lorsqu'ils ont un caractère industriel, pourront être appelés à participer à la répartition des charges fiscales locales.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous avons déposé l'article 10 et dans lesquelles nous vous demandons de vous en tenir aux dispositions qu'il contient. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, nous vous avons écouté avec le plus grand intérêt. J'espère que l'Assemblée unanime votera l'article 10 tel qu'il est présenté par le Gouvernement. Il apporte en effet, un peu plus de justice dans le système injuste de la patente, précisément parce qu'il s'agit-là d'un impôt de répartition. Le groupe que je préside le votera.

Si j'ai demandé à vous répondre, c'est pour essayer de dissiper une certaine ambiguïté qui règne sur le rôle de la commission de réforme de la patente.

Cet organisme d'études a élaboré un certain nombre de propositions qui n'ont pas rencontré toutes l'accord de l'unanimité de ses membres. Des parlementaires — par ailleurs maires — qui siègent à cette commission ont fait les plus expresses réserves sur l'orientation de ses travaux. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*) Ils avaient en effet le sentiment qu'elle travaillait un peu dans le même esprit que celui que Ford, au début de sa production industrielle, demandait à ses clients d'observer, quand il leur disait : « Je vends des voitures et chacun peut choisir la couleur de la sienne à condition qu'elle soit noire. » (*Sourires.*)

La commission de réforme de la patente a mené ses travaux avec la volonté de conserver la patente, alors que, en matière de finances locales, il fallait, si je puis dire, changer la carrosserie, le moteur, le châssis, voire inventer un autre mode de propulsion, bref faire appel à l'imagination, sortir du système et inventer autre chose. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Vous avez fort bien dit, monsieur le ministre, qu'il s'agissait d'un impôt de répartition. Mais, c'est pour cela que nous nous trouvons devant tant d'injustices puisque, à propos de la patente, la justice s'arrête aux limites de la commune.

Alors je répète, profitant de votre présence, que ce que souhaitent ceux qui veulent une véritable réforme des finances locales, c'est que l'Etat réforme les finances nationales et locales, établisse entre elles des rapports différents et en finisse avec le système des subventions qu'il est bien obligé d'accorder parce qu'il a commencé par tout prendre, ce qui met la commune dans un état de dépendance qui ne permet pas de parler d'autonomie communale. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

C'est de cette façon que nous posons le problème.

J'en reviens alors aux travaux de la commission de réforme de la patente. Celle-ci n'est pas, que je sache, un organisme parlementaire, et elle n'a pas non plus écrit l'Evangile ! (*Applaudissements et sourires sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à la suppression de l'article 10.

Le premier, n° 44, est présenté par MM. Bouloche, Regaudie, Alduy, Denvers, Tony Larue et les membres du groupe socialiste ; le second, n° 58, est présenté par MM. Rieubon, Ramette, Lamps, Robert Ballanger et Gosnat.

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, même en dehors des amendements qui peuvent l'aggraver, l'article 10 supprime « dans un but d'égalisation des conditions de la concurrence », comme dit l'exposé des motifs, les exonérations accordées à certains organismes relevant de la coopération et de la mutualité.

Par notre amendement nous proposons à l'Assemblée de supprimer purement et simplement cet article qui constitue une agression caractérisée à l'égard du mouvement coopératif et du mouvement mutualiste.

Il est normal et équitable que ces mouvements fassent l'objet de mesures tendant à faciliter leurs activités. En effet, dans un régime comme le nôtre, où l'accumulation d'un important minimum de capital est nécessaire à qui veut exercer des responsabilités dans le domaine économique, ces deux mouvements constituent pratiquement les seules voies qui permettent aux travailleurs de gérer leurs propres affaires et de parvenir, pour les plus dévoués, à la dignité et à la responsabilité dans la vie économique.

Certes, nous concevons que ceux qui défendent à tout prix les formes les plus classiques du capital soient alarmés, mais comme l'a rappelé M. Bayou, nous ne laisserons pas toucher, fut-ce de façon très partielle, à la coopération et à la mutualité, expressions de la dignité et de la solidarité du peuple tout entier.

Ce n'est pas là que des ressources de compensation sont à rechercher pour les communes ; nous en proposerons d'autres tout à l'heure.

Nous demandons donc la suppression de l'article 10 et nous déposons une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Rieubon, pour défendre l'amendement n° 58.

M. René Rieubon. Tout a été dit et je n'ai pas grand-chose à ajouter.

Cet article est une atteinte au principe même du système coopératif. Il accorde en même temps un avantage aux organismes

bancaires qui peuvent ainsi plus facilement concurrencer le système de crédit mutuel qui permettait un certain financement des collectivités et de certains organismes.

C'est pour cela que nous demandons la suppression de cet article. Nous nous associons, en outre, à la demande de scrutin public déposée par le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien entendu, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser ces deux amendements, mais je ne veux pas laisser sans réponse les affirmations outrancières de M. Bouloche sur ce sujet. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

En réalité, ceux qui défendent les organismes de coopération et de mutualité ne sont pas ceux qui, à l'occasion d'un scrutin public, prennent des positions apparemment favorables aux intérêts qu'ils soutiennent. Ce sont ceux qui, de façon continue et régulière, permettent à leurs activités de se développer et de s'étendre, comme le Gouvernement l'a fait et comme la majorité l'a encouragé à le faire.

J'indique, en ce qui concerne les caisses d'épargne, qu'elles atteindront cette année le montant le plus élevé de ressources qu'elles aient jamais collecté dans l'histoire de France et que les collectivités locales auront, au titre de la loi Minjoz, le montant le plus élevé de crédits jamais attribué à ce titre. M. Bouloche pourrait avoir, mieux que quiconque, le souvenir des époques où telle n'était pas la situation des caisses d'épargne et de la caisse des dépôts et consignations. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*) J'aurais souhaité que dans ces circonstances sa sollicitude se montrât plus agissante.

D'autre part, en ce qui concerne ces mêmes caisses d'épargne, j'ai signé hier les dispositions qui permettent d'employer les ressources de ce que nous appelons les groupes régionaux d'épargne et de prévoyance ; celles-ci vont permettre aux caisses d'épargne de consentir des prêts personnels aux particuliers, c'est-à-dire des prêts pour l'accès à la propriété et des prêts familiaux. Ceci répond précisément à une aspiration ancienne de ces organismes.

M. Henri Lavielle. A des taux d'intérêt de 9,5 p. 100 !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il y a quelques semaines, le ministre de l'agriculture a indiqué que la réforme du crédit agricole, donc l'assouplissement et l'extension de ses compétences, avait été décidée de façon à en faire la banque de la ruralité.

Quant au crédit populaire, c'est à plusieurs reprises que nous avons étendu — et nous continuerons — les conditions dans lesquelles il peut apporter sa contribution au financement des entreprises commerciales et artisanales.

Voilà un bilan positif de l'action entreprise et qui, bien entendu, sera poursuivie. C'est pourquoi je préfère à l'attitude de M. Bouloche celle des dirigeants de ces organismes qui, ayant à connaître du problème délicat de la contribution de ceux-ci au financement des collectivités locales, n'ont pas adopté, en ce qui les concerne, une attitude semblable à la sienne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Henri Lavielle. C'est une appréciation !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 44 et n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public, demande à laquelle s'associe le groupe communiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	97
Contre	366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cormier a présenté un amendement n° 94, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 10 :

« — des caisses de crédit agricole mutuel, ».

La parole est à **M. Cormier**.

M. Paul Cormier. Je me réfère à cette déclaration de **M. le ministre de l'économie et des finances** lors de la discussion générale de la loi de finances pour 1971 : « à revenu égal connu, fiscalité égale ».

Par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1970, le Gouvernement nous propose de supprimer les exonérations de contribution des patentes dont bénéficiaient jusqu'à présent un certain nombre d'organismes.

Cette proposition forme un ensemble et tout amendement qui tendrait à supprimer la référence à l'un ou l'autre de ces organismes risquerait de déséquilibrer l'économie de l'article et de créer des injustices dans la concurrence bancaire à laquelle ils se livrent.

Or un amendement — sinon plusieurs — demande la suppression des caisses d'épargne dans la nomenclature figurant à l'article 10. J'ai donc déposé les amendements n°s 94, 95 et 96 pour faire bénéficier du même sort les caisses de crédit agricole mutuel.

Il s'agit là d'une mesure de prudence qui maintient à égalité devant la patente ces organismes bancaires.

Je demande en conséquence que, dans la discussion, le sort des caisses d'épargne et celui des caisses de crédit mutuel agricole soit lié, afin d'éviter toute concurrence déloyale.

Mes amendements n°s 94, 95 et 96 tendent successivement à la suppression du deuxième alinéa de l'article 10 qui concerne les caisses de crédit mutuel agricole, du neuvième alinéa — caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel — et du onzième alinéa — caisse nationale de crédit agricole.

Comme les caisses d'épargne, les organismes mutualistes de crédit agricole ou à vocation générale sont soumis à des réglementations particulières, consentent des prêts d'intérêt général aux agriculteurs, aux particuliers et aux collectivités locales. Ils ont des but: désintéressés justifiant qu'ils demeurent exonérés de cette imposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 94. Si elle en avait eu connaissance, elle l'aurait probablement repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement repousse l'amendement.

J'indique à **M. Cormier** que nous sommes, bien entendu, d'accord pour que la situation des trois organismes reste liée et nous prenons la même position pour les caisses d'épargne, le crédit agricole mutuel et la caisse nationale de crédit agricole.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cormier ?

M. Paul Cormier. L'amendement concernant les caisses d'épargne n'étant pas soutenu par la commission, je retire mes amendements n°s 94, 95 et 96, afin que les organismes en cause continuent de connaître le même sort.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

M. Cormier avait également présenté un amendement n° 95 qui tendait à supprimer le neuvième alinéa de l'article 10 : « — des caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération

nationale du crédit mutuel, », ainsi qu'un amendement n° 96 qui tendait à supprimer le onzième alinéa de cet article : « — la caisse nationale de crédit agricole. »

Ces amendements sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements identiques : le premier, n° 2 corrigé, présenté par **M. Dupont-Fauville**; le deuxième, n° 8 corrigé, présenté par **M. Hoguet**; le troisième, n° 84, présenté par **MM. Ansquer et Boiséd**.

Ces amendements tendent, dans le quatrième alinéa de l'article 10, à supprimer les mots : « — des sociétés de caution mutuelle et ».

La parole est à **M. Dupont-Fauville**, pour soutenir l'amendement n° 2 corrigé.

M. Hubert Dupont-Fauville. **M. Hoguet** et moi respectons le même principe dans cette affaire.

Il semble, monsieur le ministre, que vos services aient commis une confusion entre les organismes financiers de cautionnement, qui sont des organismes à but lucratif comme ceux qui cautionnent la T.V.A. ou les droits de douane et qui, comme tels, sont déjà soumis à la patente, et les sociétés de caution mutuelle.

En 1965, quand se sont créées les sociétés de caution mutuelle des agents immobiliers, vos services ont reconnu la justesse de mon raisonnement, puisque ces sociétés, ayant cherché à souscrire une assurance et les compagnies d'assurances étant disposées à leur délivrer une police identique à celle des sociétés financières de cautionnement, ils ont opposé un refus en arguant précisément du fait qu'elles n'étaient pas des sociétés à but lucratif. Si bien qu'il leur a fallu contracter une police d'assurance spéciale.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir maintenir l'exonération de la patente pour ces sociétés de caution mutuelle. (Applaudissements.)

Le président. La parole est à **M. Hoguet**, pour défendre l'amendement n° 8 corrigé.

M. Michel Hoguet. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'intervention de **M. Dupont-Fauville**. Cependant, **MM. Ansquer et Boiséd** m'ayant demandé de défendre leur amendement, identique au mien, je soulignerai à mon tour qu'une erreur est commise quant à la nature des opérations des sociétés de caution mutuelle, qui, d'ailleurs, sont peu nombreuses et n'apporteraient qu'une faible contribution aux ressources attendues de l'article 10.

Bien souvent, ces sociétés sont assimilées à des sociétés de crédit, alors qu'il n'en est rien. En effet, je lis dans le rapport de la commission d'étude de la patente que celle-ci a demandé la suppression des exonérations de patente existant dans le domaine du crédit, y compris celle des sociétés de caution mutuelle.

Cette assimilation n'est nullement justifiée, car les sociétés de caution mutuelle se sont vu interdire par la loi du 13 mars 1917, qui les a créées, de se livrer à des opérations de crédit. Leur rôle se borne à fournir à l'ensemble des adhérents une caution solidaire à l'égard de leur clientèle lorsqu'il s'agit des agents immobiliers. Nous en avons, d'ailleurs, longuement débattu à la fin de l'an dernier, lors de la discussion de la loi concernant ces agents immobiliers.

C'est également une garantie solidaire que s'accordent réciproquement les adhérents des sociétés de caution mutuelle des négociants en grains dont a parlé **M. Briot**, puisque ces sociétés ont seulement pour objet de permettre à leurs membres d'obtenir la caution de l'O. N. I. C.

Or tous les adhérents de ces sociétés, que ce soient les agents immobiliers, les négociants en grains ou d'autres, sont assujettis à la patente pour leurs propres affaires. Les sociétés en cause ne constituent que des groupements permettant à leurs adhérents, par la caution mutuelle qu'ils s'accordent, d'obtenir un meilleur crédit auprès de leur clientèle, sans que ces sociétés leur consentent de quelconques avances.

Je vous prie de m'excuser d'avoir insisté sur les structures de ces sociétés de caution mutuelle, qui, normalement, n'entrent pas dans le cadre de l'assujettissement à la patente.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter les amendements qui ont été déposés par mes collègues et moi-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission n'avait pas entendu les fort intéressants arguments qui viennent d'être développés et elle avait repoussé les amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'a pas été insensible à l'argumentation de MM. Dupont-Fauville et Hoguet. Néanmoins, le problème est complexe et mérite sans doute un examen un peu plus approfondi.

En effet, les sociétés de caution mutuelle peuvent se livrer à des activités variables, d'après le code de commerce ; ce sont en général des sociétés anonymes à capital variable. Donc, si elles présentent cette forme, elles doivent être assujetties à la contribution des patentes.

Mais peut-être existe-t-il des cas où la forme juridique est différente, où il s'agit véritablement d'associations ou de sociétés civiles. Nous pourrions examiner s'il y a lieu de les exonérer alors de cette contribution.

Je demande donc à M. Dupont-Fauville et à M. Hoguet de ne pas insister sur ces amendements. Nous étudierons cette question et si, parmi ces sociétés de caution mutuelle, des organismes se bornent à recueillir des signatures dans le cadre d'un groupement de négociants, le Gouvernement proposera lui-même de ne pas les assujettir à la contribution des patentes.

M. Raymond Dronne. Ces organismes n'occupent pas de locaux et ne doivent pas payer de contribution.

M. le président. Monsieur Hoguet, maintenez-vous les amendements n° 8 corrigé et 84 ?

M. Michel Hoguet. Je ne demanderais pas mieux que de retirer ces amendements, si nous avions la promesse de M. le ministre de l'économie et des finances que le problème sera de nouveau évoqué au cours de la navette. Je considérerais alors que la question est simplement reportée à quelques jours.

Je ne voudrais pas en abandonner le principe, car je crois que cette question mérite d'être approfondie et que l'Assemblée doit, en pleine connaissance de cause, prendre sa décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je donne bien volontiers cette assurance à M. Hoguet.

M. le président. Les amendements n° 8 corrigé et 84 sont donc retirés, de même que l'amendement n° 2 corrigé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 23 rectifié, présenté par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, et MM. Taittinger et Ansquer, tend à compléter le dernier alinéa de l'article 10 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, le conseil général et le conseil municipal, chacun en ce qui le concerne, pourront décider d'exonérer les caisses de crédit municipal, totalement ou partiellement, de la part de la contribution des patentes qui leur revient. »

Le second amendement, n° 81 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer les caisses de crédit municipal, totalement ou partiellement, de la contribution des patentes. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. En défendant l'amendement n° 23 rectifié, je n'agis pas seulement en qualité de rapporteur général suppléant ; je représente aussi M. le président de la commission des finances, qui en a pris l'initiative.

Cet amendement s'inspire de l'excellente idée qu'il est bon de laisser aux responsables des collectivités locales le soin de prendre la décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour défendre l'amendement n° 81 rectifié.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement du Gouvernement va dans le sens des préoccupations de la commission, mais tend à la simplification. Nous proposons que ce soient les conseils municipaux qui prennent la décision. Il nous apparaît trop compliqué de prévoir une décision du conseil municipal et du conseil général.

M. Raymond Dronne. Chacun pour ses centimes !

M. le ministre de l'économie et des finances. Certes. Mais si le conseil municipal, s'agissant d'un organisme qui dépend de lui, estime que la caisse de crédit municipal doit être exonérée de la patente, sa décision peut être applicable, sauf avis contraire du conseil général.

M. le président. La commission se rallie-t-elle à l'amendement du Gouvernement ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 76 qui tend, après le douzième alinéa de l'article 10, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, à l'exception de celles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles ».

La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Je voudrais apporter ma pierre à la construction de meilleures finances communales en offrant, contrairement à ce qui a été fait précédemment, une nouvelle possibilité d'imposition aux collectivités locales.

Le but de cet amendement est donc de frapper de la patente, et je l'espère très bientôt de la taxe nouvelle, les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, à l'exception de celles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles.

Je voudrais informer l'Assemblée des risques que ces sociétés civiles pourraient courir du fait de cette charge et du profit que les collectivités locales en retireraient. En effet, la publicité quotidienne dont j'ai des exemples entre les mains, démontre que les bénéfices de ces sociétés sont extrêmement confortables. Ainsi, l'une d'elles indique, cette semaine, que ses actionnaires ont touché 10,40 p. 100 de revenu effectif, exonéré de 25 à 35 p. 100 sur le plan fiscal, que le capital enregistre une plus-value de 5 p. 100 environ, matérialisée par la distribution de parts gratuites, qu'elle possède 30.000 mètres carrés d'immeubles valant plus de cinq milliards d'anciens francs et loués à d'importantes sociétés.

Il serait tout à fait souhaitable que l'on procure des ressources aux collectivités locales qui en ont tant besoin, par l'imposition de ces sociétés civiles immobilières. Il serait infiniment préférable de taxer lesdites sociétés que de s'attaquer aux sociétés de caution mutuelle, à propos desquelles je suis très heureux que M. le ministre de l'économie et des finances ait donné des assurances.

J'avoue également mon hostilité à l'imposition des coopératives agricoles dont la transparence fiscale doit rester un droit absolu et je regrette, personnellement, que les caisses d'épargne soient visées.

J'ai le sentiment que l'adoption de cet amendement procurera aux collectivités locales des recettes de substitution non négligeables et justes par surcroît. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Grussenmeyer, Hinsberger, Messmer, Sprauer, Westphal, Lehn et Lelong ont présenté un amendement n° 77 qui tend à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Les banques populaires, les caisses d'épargne et les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, ne seront assujetties à la patente qu'à partir du 1^{er} janvier 1972. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 92 présenté par M. Cormier qui tend, dans le texte de cet amendement, après les mots : « les banques populaires » à insérer les mots : « les caisses de crédit agricole mutuel et la caisse nationale de crédit agricole. »

La parole est à M. Grussenmeyer, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. François Grussenmeyer. Mes collègues Hinsberger, Messmer, Sprauer, Westphal, Lehn et Lelong et moi-même avons déjà, à plusieurs reprises, appelé l'attention du Gouvernement et de M. le ministre de l'économie et des finances, en particulier, sur l'intérêt économique et social que présentent les caisses mutuelles, les caisses d'épargne et les banques populaires.

Grâce à ces organismes collecteurs de l'épargne des ménages, les collectivités locales ainsi que les particuliers à revenus modestes ont pu bénéficier de prêts à un taux d'intérêt raisonnable et réaliser de nombreux travaux, notamment dans le domaine de l'équipement et du logement.

La patente prévue à l'article 10 accroîtrait leurs charges et les différents organismes précités seraient conduits, pour éviter le déficit, soit d'offrir à l'épargne des taux moins rémunérateurs et moins attrayants, soit de majorer le taux des prêts.

Néanmoins, ces organismes comprennent le souci d'équité qui anime actuellement le Gouvernement et qui consiste à mettre sur un pied d'égalité tous les organismes collecteurs d'épargne, quels qu'ils soient.

C'est pourquoi ils ne sont pas hostiles à un assujettissement à la patente mais demandent tout simplement un délai leur permettant de s'adapter à la nouvelle situation.

Cette disposition bienveillante permettrait d'éviter des à-coups qui seraient préjudiciables à la collecte de l'épargne ou à l'allègement du coût du crédit.

C'est pourquoi il nous apparaît hautement souhaitable que la date d'application de la suppression de l'exonération de la patente soit reportée au 1^{er} janvier 1972. Le délai qui serait ainsi laissé aux organismes collecteurs d'épargne leur permettrait d'étudier, d'abord, et de prendre, ensuite, les dispositions nécessaires pour compenser, par un nouvel effort d'accroissement de leur productivité et de perfectionnement de leurs méthodes, la charge que leur imposera le paiement de la patente.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement que nous avons déposé et que je prie l'Assemblée de bien vouloir accepter.

M. le président. La parole est à M. Cormier, pour défendre le sous-amendement n° 92.

M. Paul Cormier. Les caisses de crédit agricole, qui sont soumises à de strictes réglementations pour leurs opérations de crédit, doivent obtenir le même délai d'adaptation à cette fiscalité que les caisses d'épargne, les banques populaires ou les caisses mutuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 77 et sur le sous-amendement n° 92.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission des finances a repoussé l'amendement. Elle n'a pas, en revanche, été saisie du sous-amendement de M. Cormier mais je pense que si elle l'avait examiné elle l'aurait repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable au report de la date d'assujettissement à la patente et j'espère que M. Grussenmeyer le comprendra. Les dispositions d'allègement entrant en application le 1^{er} janvier 1971, on risquerait en effet de mettre les finances locales en déséquilibre pendant l'année 1971, si la suppression des exonérations était différée.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement et de conserver, comme date d'application, le 1^{er} janvier 1971.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par MM. André-Georges Voisin, Louis-Alexis Delmas et Chapalain, tend après le douzième alinéa de l'article 10, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les coopératives et les S. I. C. A. d'approvisionnement, de commercialisation et de transformation à l'exclusion de celles qui se livrent exclusivement à une activité de services. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 87 présenté par MM. Pierre Lelong et Baudouin qui tend à compléter le nouvel alinéa proposé par cet amendement par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les modalités d'assujettissement des coopératives agricoles à la patente devront être précisées, compte tenu des principes suivants :

« — le tarif applicable devra être spécifique de façon à tenir compte des charges particulières qui incombent aux coopératives, dans l'accomplissement de leur mission, au service des agriculteurs ;

« — l'application du tarif visé à l'alinéa précédent se réalisera par paliers successifs, au cours d'une période de trois ans.

« L'assujettissement à la patente des coopératives agricoles ne pourra être appliqué que lorsque sera intervenue la promulgation d'un nouveau statut de la coopération agricole.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1972, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des impositions locales. »

Le deuxième amendement n° 39 présenté par M. Wagner, rapporteur pour avis et M. Cointat tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, et après adaptation du statut de la coopération, les sociétés coopératives agricoles faisant acte de commerce pour le compte de leurs adhérents seront soumises à la contribution des patentes. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 88 présenté par MM. de Gastines, Bonhomme, Narquin, Claude Roux, Bérard, Santoni, qui tend, dans le texte de cet amendement, après les mots : « les sociétés coopératives », à substituer aux mots : « agricoles faisant acte de commerce pour leurs adhérents » les mots : « et les S. I. C. A. à l'exclusion de celles qui se livrent exclusivement à une activité de service ».

La parole est à M. Louis-Alexis Delmas, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Louis-Alexis Delmas. Cet amendement est celui de M. Bayou traité de pernicieux et à propos duquel certains de nos collègues ont dit qu'il était « diabolique de persévérer ».

Je tiendrai compte du fait que M. le ministre des finances a bien voulu reconnaître que la commission de réforme de la patente avait souhaité que les coopératives visées par l'amendement que je défends soient imposées. Je note en passant que M. Claudius-Petit a déclaré que la commission de réforme de la patente n'avait pas écrit les évangiles. Malgré tout, il faut tenir compte des travaux de cette commission, comme M. le ministre des finances l'a fait, au moins pour certains paragraphes de l'article 10.

Je vous demande tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de notre collègue André-Georges Voisin, qui a dû se rendre à une réunion de la Coder de sa région où il représente le conseil général de son département.

Je ferai une remarque préliminaire. L'amendement que MM. André-Georges Voisin, Chapalain et moi-même avons déposé, qui est, par conséquent, d'origine parlementaire, a suscité dès son dépôt et à sa première adoption par la commission des finances une réaction très vive dans tous nos départements. (Rires sur de nombreux bancs.) Nous sommes assaillis depuis quatre jours de télégrammes d'approbation ou de désapprobation, mais cela n'a pas d'importance ; vous constaterez que, ce faisant, nous avons valorisé le rôle du Parlement. (Rires.)

A quoi sert un député ? demandait-on dans une récente émission télévisée. Eh bien ! une réponse est donnée aujourd'hui : un député sert à faire tomber des bastilles et nous espérons que d'autres collègues nous suivront et feront à leur tour tomber d'autres bastilles, car il n'en manque pas !

Espérons aussi que le Gouvernement voudra enfin considérer que l'interlocuteur privilégié, quand il s'agit de réformes, c'est le Parlement et non les syndicats qui, trop souvent, sont informés avant le Parlement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

A propos de l'amendement que nous avons déposé, je suis heureux de constater, par les télégrammes que nous avons reçus, que les syndicats, eux, ont reconnu la prééminence du Parlement. Malgré la prévision d'« atomisation » dont nous a menacés M. Poudvignac, je vais maintenant défendre cet amendement.

M. Marc Bécam. Différent du premier !

M. Louis-Alexis Delmas. Cet amendement, comme je l'ai dit, est conforme aux vœux de la commission d'études de la patente.

En effet, les coopératives d'approvisionnement qui concernent les détaillants peuvent réaliser 25 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec d'autres acheteurs que les coopérateurs. C'est la porte ouverte à de nombreux abus, que nous connaissons tous.

Les coopératives de commercialisation ou de transformation sont en concurrence avec les patentés de l'industrie et du commerce et ne supportent pas les mêmes charges puisqu'elles bénéficient d'une détaxe de 3 p. 100 environ. Si l'on admet que l'assujettissement à la patente leur fera perdre 1 p. 100 il leur restera encore un bénéfice de 2 p. 100 par rapport aux libres entreprises, ce qui me paraît suffisant.

Je n'irai pas plus loin dans la défense de cet amendement car je sais que beaucoup d'entre vous sont d'accord, sinon sur son opportunité, du moins sur le fond. Il est vrai que l'on trouve toujours de bonnes raisons pour retarder une réforme et ne pas porter atteinte à des habitudes vite enracinées.

Pour notre part, nous pensons qu'il n'est jamais trop tôt pour voter une réforme d'équité fiscale. Je me permettrai d'ajouter que, par rapport au premier amendement que nous avons déposé, nous avons, après réflexion et intervention de quelques-uns de nos collègues, demandé l'assujettissement à la patente de toutes les coopératives et non plus des seules coopératives agricoles et que nous avons, au contraire, prévu la non-imposition des coopératives de services.

M. Pierre Leroy-Besulieu. Heureusement !

M. Louis-Alexis Delmas. Je voudrais enfin ajouter que la patente est un impôt qui bénéficie aux collectivités locales, départements et communes. Si l'Etat considère que pour des raisons économiques, sociales ou conjoncturelles, certaines coopératives doivent être exemptées en plus de celles dont nous avons nous-mêmes prévu l'exemption, il lui appartiendra de compenser la perte qui en résultera pour les collectivités locales comme il le fait pour la propriété foncière bâtie et pour la contribution mobilière en application de l'article 6 du décret du 28 mars 1957.

En résumé, notre amendement a le double but d'assurer une meilleure équité fiscale et de fournir des recettes aux collectivités locales.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que ce double objectif ne peut que recueillir votre accord et votre appui. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Wagner, pour défendre l'amendement n° 39, au nom de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. La commission d'étude de la patente qui avait demandé la remise en cause de certaines exonérations n'avait pas précisé avec exactitude si telle ou telle coopérative ou tel ou tel organisme devait être exonéré ou non.

On a cité l'exemple de certaines coopératives agricoles qui, en complément de leurs activités normales, se livrent à des actes de commerce comme l'importation d'oranges d'Espagne pour les revendre en faisant concurrence au marché de gros. Il n'est pas normal qu'une telle activité ne soit pas soumise à la patente.

Cela dit, la commission de la production et des échanges a approuvé cet amendement que notre collègue M. Cointat, qui représente la sagesse dans cette discussion, est disposé à défendre. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Lelong, pour défendre son sous-amendement n° 87.

M. Pierre Lelong. Mesdames, messieurs, le texte que je vous présente a pour but de remédier à un certain nombre d'inconvénients, évidents à mes yeux, de l'amendement de M. Voisin.

Cet amendement, s'il était voté, créerait brutalement une situation difficile pour les coopératives agricoles puisque l'assujettissement à la patente représenterait à peu près 1 p. 100 du chiffre d'affaires de ces organismes et que manifestement beaucoup d'entre eux sont incapables de supporter cette charge d'un seul coup. D'où la proposition, au cas où le problème se poserait, de réaliser cet assujettissement par paliers successifs au cours d'une période de trois ans.

En second lieu, l'assujettissement des coopératives agricoles à la patente, s'il doit être un jour opéré, doit tenir compte du rôle social et éducatif de la coopération agricole, de la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de maintenir des organismes qui encadreront le monde rural au cours des difficiles mutations des prochaines décennies. Ne faut-il donc pas prévoir, de toute façon, un tarif spécifique pour ces organismes ?

Enfin l'amendement n° 85, s'il était adopté, non modifié par le sous-amendement n° 87, ne tiendrait pas compte de la diversité des coopératives agricoles, coopératives de services certes mais coopératives dont beaucoup d'activités sont parallèles et concurrentes de celles des exploitants isolés. Evitons de pénaliser les agriculteurs pour la simple raison qu'ils sont groupés.

Il est également nécessaire d'attendre que le nouveau statut de la coopération agricole, que nous sommes ici un certain nombre à étudier en liaison avec les organisations agricoles professionnelles et avec le ministre de l'Agriculture, soit d'abord délibéré par l'Assemblée nationale. Enfin, l'amendement de M. Voisin ne tient pas compte de la nécessité, à nos yeux primordiale, d'une concertation avec les intéressés, et c'est peut-être l'essentiel.

Aussi — et ce sera ma conclusion — le mieux serait certainement qu'il n'y ait pas d'amendements du tout de façon que la concertation déjà amorcée depuis plusieurs mois soit sur le plan du statut de la coopération agricole, soit sur le plan fiscal, puisse se poursuivre.

Je souhaite donc pouvoir retirer mon sous-amendement n° 87 s'il devient sans objet mais, au cas où il devrait être maintenu, il permettrait à l'Assemblée de se prononcer tout au moins sur un texte plus nuancé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, pour défendre le sous-amendement n° 88 à l'amendement n° 39.

M. Jean Bonhomme. Ce sous-amendement, que plusieurs de mes amis, notamment M. de Gastines et moi-même, avons rédigé, je ne suis pas sûr qu'il soit parfaitement libellé. (*Sourires.*)

Nous sommes co-auteurs à responsabilité limitée et égale. En effet, ce sous-amendement vise, en supprimant le mot « agricole » dans l'amendement qui nous est proposé, à étendre la suppression des exonérations aux coopératives de toute sorte, à l'exclusion des coopératives de services.

Or chacun reconnaît, et l'opinion publique est de plus en plus sensibilisée à ce sujet, que les disparités des traitements fiscaux, les droits acquis, les rentes de situations découlant d'une évolution qui transforme les données initiales qui ont présidé aux exonérations fiscales dénaturent le caractère de compétition économique de notre société et constituent des facteurs non négligeables d'inhibition et d'alanguissement de notre vie économique.

Il paraît donc juste de rétablir la parité fiscale après, bien entendu — et tel est l'objet de l'amendement de la commission de la production et des échanges — l'adaptation du statut des établissements qui vont être traités sur le même pied que les autres.

Dès lors, on ne peut se limiter au monde de l'agriculture puisqu'il existe des organisations coopératives, des économats, des mutuelles d'achat non agricoles dont les privilèges vont à l'encontre de la santé économique de notre société.

Il s'agit donc d'étendre la suppression des exonérations à toutes les coopératives autres que les coopératives de services, mais évidemment sans se livrer à l'improvisation, c'est-à-dire après un délai qui permette de préparer et de mûrir cette réforme, singulièrement par l'adaptation préalable du statut des coopératives. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. L'amendement de MM. Voisin et Delmas n'a pas été soumis à la commission des finances. Je ne peux donc indiquer la décision qu'elle aurait prise si elle en avait connu, mais dans ce cas je lui aurais très vigoureusement demandé de le rejeter.

Monsieur Delmas, étant donné le libellé actuel de l'amendement, sont visées les coopératives aussi bien ouvrières qu'agricoles.

Dans un cas comme dans l'autre leur assujettissement à la patente est vraiment inopportun. J'ajoute que, dans l'état actuel des choses en agriculture, envisager de lui demander plusieurs milliards de francs supplémentaires serait vraiment néfaste et ne se justifierait en aucune manière. Une telle décision pourrait être lourde de conséquences, ne serait-ce que sur le plan économique. (*Très bien ; très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

La commission a examiné l'amendement n° 39 de MM. Wagner et Cointat et l'a repoussé. Du sous-amendement n° 88, elle n'a pas eu connaissance. Quant à celui de M. Lelong, elle en a effectivement connu, mais elle n'a pas eu à se prononcer : c'était en fait un sous-amendement à un amendement qui avait été repoussé. Mais, à titre personnel, je trouve le texte de M. Lelong empreint d'une grande sagesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà exposé les motifs pour lesquels le Gouvernement n'avait pas retenu les coopératives agricoles dans l'article 10.

Je vais donc demander aux auteurs des amendements, MM. Delmas, Wagner et Cointat et des sous-amendements de bien vouloir les retirer.

Je crois que cette discussion n'aura été, ni sans mérite, ni sans intérêt. Il était sans doute justifié que ce problème fit l'objet d'un échange de vues au sein de l'Assemblée nationale. Néanmoins l'argumentation de M. Delmas paraît devoir être complétée pour tenir compte de la nature même de la coopération. La coopération, par sa doctrine, consiste à réunir plusieurs individus mais à les traiter comme s'ils restaient des producteurs isolés.

S'il s'agit d'une coopération de ce type, il n'y a pas de raison d'assujettir à la patente le fait que plusieurs agriculteurs ou plusieurs ouvriers se réunissent, dès lors que l'activité à laquelle ils se livrent ressemble ou est identique à ce qu'ils pourraient faire isolément.

Le problème commence à surgir à partir du moment où, en raison de leur succès et de leur dynamisme, ils quittent leur aspect coopératif pour revêtir un aspect de type industriel. A partir de ce moment, le problème se pose sous deux angles. Le premier, celui de la concurrence qu'ils font aux autres organismes similaires assujettis à la fiscalité de droit commun. Le second est le fait que, souvent, ces organismes atteignant une dimension industrielle sont installés dans des collectivités locales moyennes auxquelles ils imposent nécessairement des dépenses d'équipement, de voirie et d'aménagement sans participer au financement du budget local.

Ayant considéré qu'il y avait là un problème, nous n'avons pas cru possible de le résoudre en quelques jours ou en quelques semaines.

Il est possible que des réflexions menées en concertation avec la profession permettent de dégager une solution. Encore faut-il s'en donner le délai. C'était là, me semble-t-il, la pensée véritable des auteurs de sous-amendements, tels que MM. Lelong et de Gastines, lorsqu'ils prévoyaient le report à une date ultérieure des dispositions des amendements.

Le Gouvernement se propose donc de continuer avec les organisations concernées l'examen de ce problème, dans le dessein de trouver une solution pour ceux de ces organismes ayant un aspect véritablement industriel et, en revanche, de maintenir les exonérations ou d'apporter les aménagements nécessaires pour ceux dont la nature prouve bien qu'ils effectuent des opérations de coopération poursuivant l'action individuelle des producteurs.

Un délai raisonnable de réflexion est nécessaire. On ne peut donc pas songer à appliquer ce nouveau système dès le 1^{er} janvier prochain.

Nous souhaitons que, sous le bénéfice de ces explications et de l'assurance que cette concertation va être entreprise, les auteurs

d'amendements veuillent bien les retirer, afin que l'Assemblée nationale, à la fois éclairée et apaisée, puisse se prononcer sur le texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre à la commission.

M. Michel Cointat. Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je précise que j'ai déposé l'amendement n° 39 devant la commission de la production et des échanges dans un souci de compromis, parce que le premier amendement déposé par MM. André-Georges Voisin, Chapalain et Delmas nous paraissait inacceptable du fait qu'il méconnaissait — je prie M. Delmas de m'excuser — les caractéristiques de la coopérative agricole.

Il me semble, en effet, indispensable de maintenir un équilibre harmonieux entre le secteur privé et le secteur coopératif agricoles, car il y a sans doute là le germe d'une émulation, un facteur d'exacerbation de la compétition qui joue dans l'intérêt des agriculteurs eux-mêmes. Mais il faut prendre certaines précautions pour réaliser cet équilibre. Il appartient à l'Etat, pour le créer et le maintenir, de favoriser l'institution et le développement de certaines formes de coopératives en leur apportant des aides spécifiques, soit des aides supplémentaires aux investissements, soit des aides de démarrage, soit des aides de fonctionnement.

Mais, sur la ligne de départ de la commercialisation, aucune distorsion de concurrence ne doit exister. Chacun doit avoir les mêmes chances économiques pour que la concurrence soit loyale. C'est d'ailleurs conforme au traité de Rome, et il faudra bien qu'un jour, dans cette optique, les coopératives agricoles payent la patente.

La politique de l'autruche n'a jamais résolu aucun problème. Cependant, il convient d'être très prudent ; à cet égard, je remercie M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir pris une position très nette. En effet, certaines précautions ne doivent pas être négligées.

En premier lieu, il convient de distinguer plusieurs formes de coopération agricole : d'une part, les coopératives de production, d'autre part, les coopératives de commercialisation qui pratiquent l'intégration commerciale. Je suis d'ailleurs reconnaissant à M. Delmas d'avoir rectifié son amendement en excluant de la patente les coopératives qui se livrent exclusivement à une activité de services.

En second lieu, pour que la concurrence soit saine et loyale entre le secteur privé et le secteur coopératif, il convient que le statut des coopératives leur permette précisément de résister à la concurrence. Or, ce statut, s'il a enthousiasmé les disciples de Charles Gide, n'est sans doute plus adapté aux techniques de la vie moderne, ainsi que chacun le reconnaît. L'adaptation du statut des coopératives est donc le nécessaire préalable à leur assujettissement à la patente.

Ainsi que le rappelait M. Lelong, c'est ce qui a motivé le dépôt d'une proposition de loi dans ce sens, texte dont je suis co-signataire.

C'est également la raison du dépôt de l'amendement n° 39, qui tend à reporter l'assujettissement à la patente au 1^{er} janvier 1972 pour les seules coopératives de commercialisation, tout en réclamant le préalable de la révision du statut de la coopération, ce qui nous donnerait le temps d'étudier la proposition de loi de M. Lelong ou le projet de loi que le Gouvernement déposerait à cet effet.

Mes chers collègues, je tenais à vous donner ces explications pour dissiper tout malentendu et vous faire saisir exactement le sens de l'amendement qui a été voté par la commission de la production et des échanges.

Je conclurai comme M. Lelong : si nous renoncions à tous nos amendements pour nous en tenir à l'engagement pris par le Gouvernement d'étudier ce problème — et je lui demanderais également de reviser le statut de la coopération — nous serions raisonnables et sages. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 85, monsieur Delmas ?

M. Louis-Alexis Delmas. Monsieur le ministre, je crois que j'aurais mauvaise grâce à ne pas entendre vos propos : vous avez demandé qu'un délai raisonnable soit accordé au Gouver-

nement pour lui permettre de mieux étudier le problème de l'assujettissement à la patente des coopératives agricoles ou autres.

Vous avez insisté sur la nécessité d'une concertation entre les futurs assujettis à la patente, les collectivités locales et le Gouvernement.

Je retiens aussi la suggestion de M. Cointat de reporter au 1^{er} janvier 1972 l'assujettissement à la patente de certaines coopératives agricoles, industrielles ou commerciales.

Dans ces conditions, je vous fais confiance, monsieur le ministre, lorsque vous nous assurez que vous soumettez des propositions au Parlement dans un délai raisonnable. Et je retire mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré et le sous-amendement n° 87 n'a plus d'objet.

Maintenez-vous l'amendement n° 39, monsieur Wagner ?

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Dans ce cas, ainsi que l'a proposé notre collègue M. Cointat, et comme m'y a autorisé la commission de la production et des échanges, je retire l'amendement n° 39.

M. le président. L'amendement n° 39 étant retiré, le sous-amendement n° 88 tombé *ipso facto*.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements n° 81 rectifié et 76.

MM. Bouloche et Ducoloné. Nous votons contre !

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

[Après l'article 10.]

M. le président. M. Delachenal, rapporteur pour avis, et M. Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement n° 9 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« La diminution de recettes au titre de la patente résultant de la réduction du tarif de cet impôt, en application de l'article 9, est compensée dans les communes où le montant de cette diminution excède 500 francs. Cette compensation est effectuée dans chaque département. Les ressources nécessaires seront procurées par les recettes supplémentaires provenant du produit de la patente perçu dans les communes dudit département sur les organismes visés à l'article 10. Les modalités de leur répartition entre les communes intéressées seront fixées par décret. »

La parole est à M. Delachenal, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.

M. Jean Delachenal, rapporteur pour avis. La commission des lois a examiné les conséquences de la perte de recettes qui résulterait, pour les collectivités locales, au titre de la patente, de l'application de l'article 9.

Cette perte serait globalement de l'ordre de 15 millions de francs, compte tenu des ressources que les nouveaux patentés procureraient désormais aux collectivités locales.

Il fallait donc compenser cette perte. Cela dit, nous avons imaginé un fonds de péréquation départemental qui se verrait affecter ces ressources supplémentaires provenant des nouveaux patentés.

C'est la formule proposée par cet amendement qui a été adoptée à la fois par la commission des lois et par la commission des finances.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 24, présenté par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, et M. Jacques Richard, qui tend, dans le texte de l'amendement n° 9, après les mots : « est compensée », à substituer aux mots : « ... dans les communes où le montant de cette diminution excède 500 francs. Cette compensation est effectuée dans chaque département. Les ressources nécessaires seront procurées par les recettes supplémentaires provenant du produit de la patente perçu dans les communes dudit département sur les organismes visés à l'article 10 », les mots : « Cette compensation est effectuée au plan départemental, par la répartition des recettes nouvelles autorisées par l'article 10 ».

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. En fait, M. Jacques Richard est l'auteur de ce texte.

J'indiquerai, en son nom, que l'amendement voté par la commission des finances est analogue à celui de M. Delachenal, sous la réserve suivante.

M. Delachenal pose une condition à la compensation : le montant de la perte de recettes enregistrée par la commune doit excéder 500 francs. Notre sous-amendement supprime cette condition.

Mais nous retenons la même idée : la compensation doit s'effectuer sur le plan départemental par la répartition des recettes nouvelles autorisées par l'article 10 et, cela, pour venir en aide aux communes, notamment aux communes rurales, qui subiraient un préjudice du fait que les artisans et les commerçants installés sur leur territoire bénéficieraient le plus souvent de la réduction de 12 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et sur le sous-amendement n° 24.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'amendement de M. Delachenal tend à compenser sur le plan départemental, la perte de recettes qu'entraînera, pour les communes, la réduction de 12 p. 100 de la patente, prévue en faveur des petits commerçants et artisans.

M. Delachenal propose de réserver le bénéfice de cette compensation aux communes dans lesquelles les pertes de recettes enregistrées de ce fait seraient supérieures ou égales à 500 francs.

Mais, dans un sous-amendement n° 24, M. Sabatier, au nom de la commission des finances et sur l'initiative de M. Jacques Richard demande, au contraire, que la compensation puisse jouer au profit de toutes les communes.

Ces mesures appellent, de la part du Gouvernement, des réserves sérieuses, voire de graves objections.

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive à la nature même de ces objections qui se situent, d'une part, sur le plan des principes et, d'autre part, sur le plan de l'application même du texte qui nous est proposé.

Sur le plan des principes, je précise que la réduction de patente prévue pour les petits commerçants et artisans et la suppression des exonérations dont bénéficieraient jusqu'à présent un certain nombre d'établissements constituent deux mesures de nature fondamentalement différente.

La première, celle qui concerne la réduction de 12 p. 100 de la patente, tend à appliquer, d'une manière forfaitaire, un abattement sur le montant des droits dus par certains commerçants et artisans. Elle répond à un souci de justice et tient compte du fait que le tarif actuel de la patente n'est plus exactement adapté à la situation des petits artisans et des petits commerçants. En effet, la productivité de leurs entreprises n'évolue pas au même rythme que dans le reste du secteur commercial.

C'est la raison pour laquelle il apparaît légitime de diminuer la charge que représente pour eux un impôt fondé, notamment, sur la productivité de l'entreprise.

La seconde mesure a d'abord pour objet d'assurer une meilleure neutralité fiscale en supprimant les exonérations dont bénéficient jusqu'à présent des organismes qui concurrencent directement des entreprises commerciales.

Elle tend ensuite à supprimer un avantage injustifié, dans la mesure où ces organismes bénéficient, comme tous les autres organismes commerciaux, des investissements de la commune, sans pour autant apporter leur contribution au financement de ces charges.

Il n'y a donc aucune raison d'établir, au niveau des communes, une compensation entre les incidences financières de mesures qui répondent à des préoccupations fondamentalement différentes.

Retenir le principe d'une telle compensation reviendrait en fait — j'ai eu l'occasion de le dire — à condamner la réforme de la fiscalité locale et à ériger en règle permanente et absolue le maintien des droits acquis, même s'ils ne respectent plus la logique ni l'équité.

On aboutirait ainsi à une cristallisation des patentes qui interdirait d'envisager une véritable réforme qui, nous l'avons bien vu tout au long du débat de ce jour, est souhaitée par la quasi-totalité des membres de cette Assemblée.

Les pertes enregistrées globalement au plan national par l'ensemble des communes seront compensées par les recettes

nouvelles dont elles bénéficieront au titre de la suppression des exonérations. C'est un fait, et j'aurai l'occasion de revenir sur ce point.

Je dirai également à M. Delachenal que la compensation qu'il préconise serait, à mon sens, profondément injuste.

En effet, l'objet de la patente est, sans aucun doute, de faire participer les entreprises aux dépenses des collectivités locales et cela, naturellement, en proportion des charges que ces entreprises imposent aux collectivités.

Dans la mesure où elles ne sont pas justifiées, les exonérations dont bénéficient les organismes visés à l'article 10 du projet de loi ne faussent pas seulement la concurrence entre les entreprises ; elles ont aussi pour conséquence de priver les communes dans lesquelles ces organismes ont leur siège de recettes auxquelles ces dernières pourraient légitimement prétendre. Il est normal, dès lors, que la suppression de ces exonérations profite aux collectivités qui ont été lésées à ce titre, c'est-à-dire d'abord aux communes sur le territoire desquelles se trouvent implantés les établissements considérés.

Or ce résultat ne serait évidemment pas atteint si les recettes nouvelles devaient faire l'objet d'une péréquation départementale. C'est ainsi que, à la limite, des communes dans lesquelles se trouvent situées les caisses d'épargne ou les caisses de crédit agricole pourraient être privées de toute recette au titre de l'imposition de ces organismes, alors que d'autres communes se verraient attribuer des sommes auxquelles elles n'ont légitimement aucun droit dans le système actuellement en vigueur.

Il ne me semble pas que cette solution soit équitable. En outre, elle porterait très nettement atteinte à l'autonomie financière des communes.

J'ajoute, avant de dire un mot sur les difficultés d'application de la proposition qui nous est faite par M. Delachenal, que les études faites jusqu'à présent et qui ne sont pas suffisamment concluantes pour que l'on puisse les livrer de façon chiffrée, font apparaître que la compensation existe globalement. Sans doute, les petites communes, qui ont un ou deux artisans et qui n'ont ni caisse d'épargne, ni caisse de crédit agricole ou établissement similaire, enregistreront une perte ; mais cette perte sera marginale et — il faut bien le dire également — légitime et justifiée par la diminution de la productivité des établissements auxquels elle s'applique et auxquels il faut penser. Sans doute aussi des heures plus importantes qui ont une caisse de crédit agricole ou une caisse d'épargne connaîtront une situation quelque peu améliorée, mais là également le résultat sera relativement marginal.

Je ne crois pas qu'il faille, par souci de perfectionnisme, introduire dans notre législation des complications que nous regretterions par la suite.

En effet, les solutions que vous proposez se heurtent à des difficultés d'application difficilement surmontables. Pour appliquer votre amendement, il faudrait procéder tous les ans et pour chaque département à la récapitulation, d'une part, des réductions de patente accordées aux petits commerçants et, d'autre part, des impositions établies au nom des organismes précédemment exonérés.

Or, ces réductions et ces impositions ne pourront pas faire l'objet de décisions individuelles. Elles seront intégrées dans les rôles et affecteront directement les principaux fictifs communaux.

L'administration devrait donc — c'est là une tâche à laquelle elle ne pourra pas objectivement faire face — reprendre une à une toutes les impositions établies dans chaque commune afin d'isoler celles qui devraient faire l'objet de compensation. Il paraît inutile d'insister sur l'importance et la complexité d'un tel travail ainsi que sur le nombre de fonctionnaires qui devrait y être affectées. Ce travail devrait, de surcroît, être recommencé chaque année afin de tenir compte des changements intervenus dans le montant des centimes communaux et, éventuellement, dans les bases d'imposition.

D'autre part, la compensation que suggère M. Delachenal ne pourrait intervenir qu'après la mise en recouvrement des rôles. Elle conduirait donc à remettre en cause l'équilibre des budgets votés par les communes, et cela de façon inéluctable. Certaines d'entre elles seraient privées d'une partie des recettes sur lesquelles elles pouvaient légitimement compter et sur la base desquelles elles auraient établi leur budget. A l'inverse, il en est d'autres qui recevraient en fin d'année des suppléments de recettes dont elles n'auraient pas tenu compte dans l'établissement de leur budget.

La mesure proposée aurait donc pour effet de perturber gravement non seulement le fonctionnement d'une administra-

tion qui rencontre déjà beaucoup de difficultés pour faire face à ses tâches nouvelles, mais aussi la gestion des finances locales.

Pour ces raisons, monsieur Delachenal, il me paraît difficile de retenir votre amendement. Je comprends bien les motifs qui l'ont inspiré mais je vous demande de le retirer, compte tenu des difficultés d'application, des questions de principe que j'ai exposées tout à l'heure et de l'effet marginal de cette réforme sur les finances locales.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.

M. Jean Delachenal, rapporteur pour avis. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé que vient de faire M. le secrétaire d'Etat mais, à dire vrai, tant qu'il ne m'aura pas proposé un système de compensation autre que le mien, il me sera difficile de retirer cet amendement.

Je vous avoue ne pas avoir très bien compris pourquoi cette compensation ne serait pas possible sur le plan des principes. Dans un article de la loi de finances rectificative on réduit le montant des patentes, dans un autre on en crée de nouvelles. On reste dans le domaine du commerce et de l'industrie, et des ressources créées par ces activités.

A mon avis, il peut donc y avoir compensation entre ressources nouvelles et pertes de recettes dans un même secteur.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que la solution préconisée consistait à geler une situation, ce qui serait peut-être préjudiciable pour une réforme future de la patente. Mais lorsque le Gouvernement a décidé, avec l'Assemblée nationale, de supprimer la taxe locale, on a bien garanti aux différentes collectivités locales le produit des recettes qui leur étaient procurées par cette taxe. Par conséquent, un précédent existe qui montre que, pour ne pas perturber le budget des communes, on leur a garanti des recettes d'après une taxe locale qui était supprimée.

J'entends bien que le système que nous avons conçu est assez compliqué, mais tous les systèmes le sont. Lorsque, à la suite de la suppression de la taxe locale on a établi un système de compensation, cela n'a pas été simple non plus pour le fonds d'action locale. Les services du ministère de l'économie et des finances se sont penchés sur les principes fixés par le législateur et ont trouvé les formules qui devaient en permettre l'application.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je fais confiance à votre administration pour dégager la solution technique qui rendra possible cette compensation. Je ne crois pas que cela soit tellement complexe. Je suis maire depuis vingt-trois ans et je reçois régulièrement le produit de la patente dans ma commune. Je sais donc de quelles ressources je dispose, en 1970, au titre de la patente. Il sera facile pour votre administration de calculer, en fonction des décisions qui seront prises, la réduction du montant de la patente payée par certains commerçants et l'augmentation éventuelle procurée par les nouveaux assujettis. On connaîtra alors, grâce aux notes envoyées par l'administration et pour chaque commune, les différences de recettes au titre de la patente. C'est tout l'intérêt de ces notes qui sont envoyées aux maires.

Si vous n'admettez pas ce système de péréquation, que se passera-t-il ? Ce seront les contribuables au titre de la cote mobilière et les autres patentés qui auront à supporter les conséquences de cette augmentation de dépenses. Par conséquent, vous allez frapper plus lourdement ceux qui sont déjà trop imposés. C'est pourquoi il faut prévoir un système de péréquation. Il ne sera pas difficile à établir, dans la mesure où le Gouvernement tiendra, comme je le crois, la promesse qu'il a faite d'entreprendre une réforme des finances locales.

Ce n'est donc pas une solution définitive qui vous est proposée, mais une solution provisoire destinée à remédier à une situation qui risque d'être difficile pour certaines communes.

Si vous trouvez une autre formule qui permette d'assurer cette compensation qui a toujours été admise, je suis prêt à m'y rallier.

Telles sont les observations que je tenais à formuler, mais je demeure très attentif à toute mesure que vous pourriez nous soumettre en vue d'instaurer ce système de compensation. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sebatiér, rapporteur général suppléant. Malgré l'heure tardive, ou matinale, je tiens à répondre brièvement.

Quand vous prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, que sur le plan départemental la péréquation au bénéfice des communes qui subiraient un préjudice, serait difficile, sinon impossible à réaliser, je ne puis vous suivre. La péréquation en matière de taxe sur les salaires est tout aussi compliquée et cependant elle est appliquée.

Comment pourrait s'opérer cette péréquation ? Je schématise : connaissant ce que percevait la commune avant et ce qu'elle recevra après l'application de la loi, le préjudice subi serait compensé par la caisse départementale à laquelle seraient versées toutes les patentes. La chose n'est pas impossible.

J'admets qu'administrativement et juridiquement un tel dispositif mérite réflexion. Compte tenu du petit nombre des communes qui subiront un préjudice peut-être marginal, des complications que vous avez invoquées et pour éviter qu'on ne vote un peu dans le brouillard, ne pourriez-vous prendre l'engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, de réexaminer le problème au fond et de nous proposer dans quelque temps une forme de péréquation susceptible d'apaiser les craintes des responsables des collectivités locales ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je reconnais que la complexité de ces problèmes techniques et l'heure tardive à laquelle ils sont posés ne facilitent pas la recherche d'une solution.

Bien entendu, la mise en œuvre de la solution proposée par M. Delachenal est possible — tout peut se faire — mais elle représente pour les services administratifs des tâches sans commune mesure avec le résultat attendu de la réforme présentée. Or, il convient aussi dans cette affaire de se préoccuper de la rentabilité administrative.

En fait, le problème posé n'a pas les dimensions que vous lui donnez.

Je constate, à cet égard, que chaque fois que la commission des patentes, ce qui arrive tout de même très souvent, modifie le tarif des cotisations, cela aboutit très exactement au même résultat et personne, à ma connaissance, n'a encore demandé qu'on compense la perte ainsi enregistrée par les communes. Je ne vois pas dès lors, pourquoi une modification de même nature devrait s'accompagner de la mise en œuvre d'un système de grande ampleur pour permettre de pallier les inconvénients marginaux de la réforme.

Si nous devons retenir comme principe fondamental — je me réfère à certaines interventions de cet après-midi — le maintien intégral, quoi qu'il arrive, au centime près, des droits acquis dans chaque commune, je suis persuadé que tous les vœux qui ont été émis par l'Assemblée aujourd'hui concernant une réforme de la fiscalité locale pourraient être considérés comme des vœux pieux.

D'aucuns, avec M. le rapporteur général, nous disent que, dans certains cas, il y aura peut-être un véritable préjudice. C'est possible. Pour ma part, je ne le crois pas. Mais il y a toujours des exceptions pour confirmer la règle.

On peut se trouver précisément dans un bourg important, où il y a un grand nombre de petits artisans et de petits commerçants et où il n'y a par ailleurs aucun établissement actuellement exonéré de la patente, ni caisse d'épargne, ni caisse de crédit agricole mutuel — cela peut exister, bien entendu — et un tel bourg enregistrerait, au titre de la réduction, une perte que ne compenserait aucun gain au titre de la suppression des exonérations.

Il conviendra peut être d'examiner la question.

Votre rapporteur général nous propose, à ce sujet, de procéder à une étude et de voir — mais non pas dans l'improvisation d'un débat tardif — quelles solutions techniques devraient être apportées au problème s'il venait à se poser.

Je suis tout prêt, naturellement, à souscrire à cette proposition et à venir, dans les prochaines semaines, m'en expliquer devant la commission des finances, à sa demande, et à examiner avec elle le fond du problème tel qu'il se pose, ainsi que les solutions qui, techniquement, pourraient correspondre réellement au but recherché.

Si cette solution était de nature à limiter les appréhensions de M. Delachenal, je lui serais reconnaissant de retirer son amendement, compte tenu de cet engagement du Gouvernement.

M. René Lamps. Il ne peut pas le retirer, puisqu'il s'agit d'un amendement de la commission !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. En fait, monsieur le président, c'est au Gouvernement que je voudrais répondre.

M. le ministre de l'économie et des finances a bien souligné le caractère particulier de la patente. S'agissant d'un impôt de répartition, toute mesure tendant à exonérer les uns — les petits commerçants et les petits artisans, ici — se soldera par un accroissement de l'imposition des autres ; le cadeau que l'on fait à quelques-uns, on le prélève dans la poche des autres.

Il faut que les choses soient bien claires. Surtout, que l'on n'aille pas croire, comme il a semblé, que l'on va pouvoir enfin, comme par miracle, contenter les petits commerçants et les petits artisans, en ne demandant rien à personne !

Je ne méconnais pas qu'il y a là un problème. Mais le temps que vous passez, monsieur le secrétaire d'Etat, à réfuter l'amendement qui nous est présenté, démontre à lui seul combien est inextricable le problème de la patente, cet impôt auquel on ne peut toucher sans remettre en cause toutes sortes de mécanismes. En fin de compte, est-ce le locataire d'H. L. M. qui paiera, lui, la compensation que l'on accorde aux petits commerçants et aux artisans ?

Je ne méconnais pas non plus qu'un souci d'équité a inspiré cette disposition, mais je dis simplement que, si les choses étaient exposées très clairement, l'enthousiasme de certains de nos collègues serait peut-être moins grand.

Voici un autre argument :

Vous dites que, sans doute, des bourgs moyens ou importants ne possèdent ni caisse d'épargne, ni caisse de crédit agricole, bien qu'un très grand nombre de petits commerçants ou de petits artisans y exercent leurs activités.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est aussi le cas pour certaines villes, même pour des villes peuplées de plusieurs dizaines de milliers d'habitants.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Claudius-Petit, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Eugène Claudius-Petit. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Claudius-Petit, je ne peux pas laisser dire cela.

En effet, la réforme est équilibrée globalement, sur le plan national, et le raisonnement est mathématique.

On ne peut donc pas dire que toutes les petites communes rurales y perdent, que les bourgs y perdent, que les villes moyennes ou importantes y perdent et que Paris y perd. Pour Paris, d'ailleurs, c'est vrai, je l'admets. Si chacun y perd, comment la réforme pourrait-elle être globalement équilibrée ?

En réalité, le problème se pose, d'une part, pour les petites communes rurales — il est très marginal — et, d'autre part, pour Paris ; mais les autres communes doivent en principe, sauf exception, être gagnantes.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, je répète que certaines villes dont le chiffre de population est très élevé ne possèdent ni caisse de crédit agricole, ni société de crédit maritime, ni société de caution mutuelle, ni caisse d'épargne et de prévoyance, ni société mutuelle d'assurances, ni société coopérative ouvrière de crédit, ni banque coopérative de sociétés ouvrières de production, ni caisse de crédit mutuel !

Comprenez-moi : je vis de réalités et je peux vous citer des noms. Allez dans la région stéphanoise, qui compte 450.000 habitants ; vous y trouverez nombre de communes qui sont de véritables villes et qui ne possèdent aucun des établissements que je viens de citer.

Il en est de l'équilibre global comme des statistiques globales : cela ne signifie rien et ne touche pas à la vie quotidienne, laquelle est faite d'autre chose que de statistiques globales.

C'est précisément à cause de cela que nous sommes inquiets.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, après cette démonstration, je viens à votre secours.

Je conçois très bien que nous n'allons pas nous engager — surtout ce soir, à propos d'un amendement — dans un perfectionnisme, au risque de nous reprocher à nous-mêmes de l'avoir créé.

Je voulais montrer au passage combien il est indispensable de nous débarrasser de ces « quatre vieilles » que l'on a beau rapetasser, farder, grimer, et qui n'en sont pas moins branlantes, croulantes et complètement épuisées.

De grâce, cessons de faire vivre les communes avec des principaux fictifs, et maintenant, même, avec un impôt sur les salaires qui, lui aussi, est fictif puisqu'il a été remplacé par autre chose !

Nous avons les « quatre vieilles ». Nous avons maintenant les quatre vieilles fictives et un jeune impôt qui est également fictif. Comment voulez-vous que l'on vive dans les communes ?

Voilà pourquoi, une fois de plus, notre fille est muette ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Taittinger, président de la commission des finances. A ce point du débat, monsieur le président, je voudrais rappeler que, si nous nous plaignons d'avoir affaire à une administration qui accomplit parfois mal la tâche lourde et difficile qui est la sienne, c'est que, souvent, elle manque de moyens et d'effectifs.

Par ailleurs, je crois qu'il s'agit, en l'occurrence, de sommes relativement marginales.

Mais, sur le problème de principe, le Gouvernement s'est engagé à venir s'expliquer devant la commission. Il répond ainsi au vœu des commissaires.

Je souhaite donc que la commission des lois accepte de retirer son amendement et que le Gouvernement vienne s'expliquer devant elle afin d'aboutir à un texte simple et acceptable. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.

M. Jean Delachenal, rapporteur pour avis. Personnellement, j'aurais souhaité que le Gouvernement fit un pas de plus vers la commission des lois.

Néanmoins, je retiens que M. le ministre a accepté de venir devant la commission des lois pour lui exposer, avec l'aide de ses services techniques, des arguments qui, pour le moment, ne nous ont pas encore convaincus, et pour exposer aussi les conditions dans lesquelles il serait possible d'établir une compensation.

En outre, M. le ministre a déclaré que, dans l'hypothèse où la loi rendrait difficile la situation des communes, il ne serait pas hostile au principe d'une compensation qui pourrait alors être recherchée.

Par conséquent, compte tenu de ces deux observations et sous réserve que cette visite ministérielle intervienne rapidement, je veux bien retirer l'amendement.

M. René Lamps. Il est maintenu par son coauteur !

M. le président. L'amendement est donc repris.

M. René Lamps. Il n'est pas repris, il est maintenu par son coauteur, étant donné que la commission ne s'est pas réunie. Comment le rapporteur peut-il retirer un amendement sans réunir la commission, qui l'a adopté ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Taittinger, président de la commission des finances. Pour ma part, je souhaite que l'amendement soit repoussé, et je retiens l'engagement du Gouvernement de venir devant la commission.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Qu'il me soit permis de formuler une remarque et un souhait.

Pourquoi le ministère de l'économie et des finances ne doterait-il pas ses services d'une machine électronique achetée à la

C. I. I. ? Cela rendrait service à la C. I. I. et, si j'ose dire, aux services fiscaux du ministère. En 1970, il est très possible de s'en remettre, pour la compensation, à une machine électronique qui accomplirait ce travail à la satisfaction de tous.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos services se modernisent un peu et utilisent des machines du plan calcul français.

D'autre part, puisque M. le secrétaire d'Etat accepte de venir devant la commission, je formule le souhait qu'il puisse alors dissiper certaines inquiétudes.

Qui, en effet, paiera en définitive les plus-values que l'article 10 va apporter, par la patente, à certaines collectivités ? Nous avons entendu, tout à l'heure, la commission réclamer la compensation entre les collectivités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à mon sens, ce sont les ruraux qui vont être le plus pénalisés par les nouvelles patentes « qui vont peser indirectement sur les opérations financières des ruraux », car, comme l'a signalé M. Claudius-Petit, ce n'est pas en milieu rural que se trouvent les établissements visés à l'article 10.

Je souhaite donc que le Gouvernement veuille bien se pencher sur cette question.

De toute manière, il faudra réétudier ce texte qui a été élaboré trop hâtivement. Je souhaite que, lors de ce nouvel examen, le Gouvernement se préoccupe de ne pas pénaliser définitivement les milieux ruraux en la matière. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général suppléant, maintenez-vous le sous-amendement n° 24 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Puisque l'amendement n° 9 est maintenu, je maintiens, contraint et forcé, le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Arthur Charles, Cormier, Bousseau et Du Halgouët ont présenté un amendement, n° 47, qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse nationale de crédit agricole sont également exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des heures de commerce. »

La parole est à M. Arthur Charles.

M. Arthur Charles. Les amendements n° 47 et 48 ayant le même objet, je vous demande, monsieur le président, la permission de les défendre en même temps.

En effet, la philosophie de ces deux textes est identique.

L'article 10 soumet à la contribution des patentes un certain nombre d'établissements de caractère agricole, entre autres les caisses de crédit agricole mutuel, dont les sociétaires sont définis notamment par l'article 614 du code rural.

Par ailleurs, les missions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture sont définies par différents textes de loi et par des décrets. Ces chambres regroupent des catégories sociales différentes. C'est pour cela que, à partir du moment où les ressortissants d'une catégorie agricole deviennent passibles de la patente, la taxe additionnelle à la patente sur ces futurs patentables doit épauler financièrement les chambres d'agriculture, puisqu'ils restent au service de l'agriculture.

A cet effet, j'ai déposé un amendement qui tend à modifier l'article 1600 du code général des impôts, qui traite de l'exemption de certaines catégories en ce qui concerne le financement des chambres de commerce, étant donné que certains patentés sont appelés par ailleurs à financer les chambres de métiers.

L'article 1600 du code général des impôts dispose :

« Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes, répartie proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif légal entre tous les patentables, à l'exception de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, des sociétés d'assurance à forme mutuelle ainsi que des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers régulièrement inscrits au registre des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription. »

L'amendement n° 47 tend à ajouter à la liste des bénéficiaires des exemptions prévues à cet article 1600 : les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel et la caisse nationale de crédit agricole.

D'autre part, le premier alinéa de l'article 1607 du code général des impôts dispose :

« Il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole ainsi qu'à celles de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation, et dans la limite des cotisations votées par les établissements publics mentionnés ci-dessus, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. »

L'amendement n° 48 tend notamment à compléter comme suit cet alinéa :

« ... et d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes payées par les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel et à la caisse nationale du crédit agricole. »

Ces deux amendements ne portent aucune atteinte au financement des chambres de commerce et d'industrie, puisqu'il est prévu en même temps une nouvelle assiette afin de compléter le financement des collectivités locales

Par conséquent, il ne s'agit pas du tout de priver en quoi que ce soit les chambres de commerce de moyens d'action : il s'agit de rester dans la ligne des actions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture.

J'espère, monsieur le président, avoir été assez clair. Je souhaite que l'Assemblée veuille bien adopter ces amendements. (Applaudissements.)

M. le président. MM. Arthur Charles, du Halgouët, Bousseau, Cormier, ont présenté un amendement n° 48 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 1607 du code général des impôts est complété comme suit :

« et d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes payées par les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel et à la caisse nationale du crédit agricole. »

« II. — Après le premier alinéa ainsi complété, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette imposition additionnelle est répartie proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif légal entre ces différents organismes patentables ; son montant maximum est déterminé chaque année par décret. »

Cet amendement vient d'être soutenu par M. Charles.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 47 et 48 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a repoussé les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments qui ont été développés par M. Charles à l'appui de ses amendements et je comprends parfaitement les raisons qui ont conduit la commission à les repousser.

Le Gouvernement n'y est pas non plus favorable, mais je dois, malgré l'heure tardive, en donner les raisons à M. Charles.

Ces amendements ont pour objet d'exempter les caisses de crédit agricole de la contribution perçue au profit des chambres de commerce et de les soumettre en contrepartie à l'imposition pour frais de chambre d'agriculture.

Ces deux mesures ne paraissent pas plus justifiées aux yeux du Gouvernement qu'elles ne le sont aux yeux de la commission des finances.

Si le Gouvernement vous propose d'abroger les exonérations de la patente dont bénéficient actuellement certains organismes de crédit agricole, c'est parce qu'il pense que, pour l'essentiel, leur activité est d'ordre commercial : c'est une activité de crédit. Il se fonde, sur ce point, sur la nature de l'activité, et non pas sur le domaine dans lequel elle s'exerce.

Tous les établissements financiers soumis à la patente versent également la contribution pour frais de chambre de commerce, comme le font d'ailleurs les commerçants en produits agricoles, les marchands d'engrais, par exemple, ou les industriels qui travaillent exclusivement pour l'agriculture. Je pense en particulier aux industries agricoles et alimentaires, qui, en fonction du même raisonnement, devraient faire l'objet de la même réforme.

Dans ces conditions, il semble que l'accessoire, en cette affaire, doive suivre le principal, les exploitants agricoles continuant d'assurer le financement des chambres d'agriculture au moyen d'une contribution additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement rejoint la commission des finances et ne souhaite pas que les amendements soient adoptés.

M. le président. La parole est à M. Charles, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Charles. Monsieur le président, je ne voudrais pas abuser à cette heure matinale de la patience de mes collègues, ni de celle de M. le secrétaire d'Etat. Je conçois que l'on puisse plaider aussi bien ma thèse que la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je pense que la logique est de mon côté.

Si l'on se départait de cette logique, on en arriverait à d'énormes complications. Le code rural définit parfaitement quels sont les pouvoirs et les obligations des ressortissants des chambres d'agriculture. La logique veut qu'une nouvelle contribution non affectée encore aux chambres de commerce le soit en faveur des chambres d'agriculture. Il s'agit ici de l'impôt additionnel. La logique me donne donc raison.

Je regrette de ne pas avoir été compris par le Gouvernement. Dans ces conditions je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le secrétaire d'Etat, les membres des chambres de commerce sont certainement d'accord avec les membres des chambres d'agriculture pour demander l'application de la proposition de M. Arthur Charles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. — Les dispositions de l'article 1487 du code général des impôts sont étendues à tous les cas de fermeture définitive d'établissements. Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

« II. — Le matériel installé en cours d'année n'est pris en considération, pour l'assiette du droit proportionnel de la contribution des patentes, qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa mise en service.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1971. »

MM. Ramette, Rieubon, Lamps, Gosnat et Robert Ballanger ont présenté un amendement n° 59 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamos. Les dispositions de cet article — et notamment celles de son paragraphe II — comme d'autres tendraient à diminuer en fait les ressources des collectivités locales. En effet, quand un matériel est installé en cours d'année, la patente peut être modifiée à partir du premier jour du mois suivant. En reportant au 1^{er} janvier de l'année suivante l'application de la nouvelle patente, les communes subissent une perte qui n'est compensée par aucune recette nouvelle.

J'ajoute que cet article a un côté anti-économique puisqu'il peut inciter des entreprises à n'installer leurs matériels nouveaux qu'à une date leur permettant de gagner près d'une année, dans l'application du nouveau tarif de la patente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement le repousse aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Regaudie, Alduy, Denvers, Tony Larue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 45 qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 11.

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement se justifie par des motifs qui ont été en partie développés par M. Lamps. Il nous paraît que, sur le plan de la technique fiscale, l'adoption de ce paragraphe II constituerait une régression quant à l'adaptation de l'impôt à la situation réelle de l'assujéti.

D'autre part, il résulterait de l'application de ce texte une diminution des ressources des collectivités et une entrave à la bonne marche des industries de biens d'équipement, puisque les industriels qui voudront s'équiper essaieront de profiter au maximum de cette nouvelle disposition en s'équipant pendant les six premiers mois de l'année, tandis qu'il est souhaitable que les carnets de commandes soient aussi fluides que possible et que celles-ci soient réparties sur l'ensemble de l'année.

Enfin, selon l'exposé des motifs de ce paragraphe II il s'agit de faciliter la modernisation des entreprises industrielles. Or cette politique ne doit pas être poursuivie aux frais des communes ; c'est à l'Etat de prendre cette modernisation en charge s'il estime qu'il doit le faire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Comme la commission, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wagner a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 11.

« II. — Le matériel complémentaire acheté et installé... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Wagner, auteur de l'amendement à titre personnel.

M. Robert Wagner. Il ne s'agit pas, par cet amendement, d'affecter la situation des industriels qui s'implantent dans une commune et bénéficient d'une exonération de patente pour cinq ans au titre de la déconcentration. Mais je ne voudrais pas qu'un industriel, ou une société qui déplace son matériel d'une commune à l'autre, soient exonérés de la patente la première année. Je crois savoir que M. le secrétaire d'Etat a

l'intention de proposer une autre rédaction pour cet amendement. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur et je suis prêt à me rallier au texte qu'il proposera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Wagner. Aussi serait-il tenté de lui proposer une rédaction un peu différente qui serait d'ailleurs de nature à entraîner l'avis favorable de la commission, rédaction qui serait la suivante :

« Toutefois, en cas de transferts ou de regroupements d'établissements, les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux matériels provenant des établissements transférés ou regroupés ».

Cette phrase s'ajouterait au paragraphe II de l'article 11.

Dans l'hypothèse où cette rédaction, qui correspond au fond au souhait de M. Wagner, lui paraîtrait acceptable, je lui demanderais de retirer son amendement au bénéfice de celui que je présente au nom du Gouvernement.

M. René Lamps. Ce n'est pas cela qu'il demandait.

M. le président. Monsieur Wagner, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Wagner. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. René Lamps. Nous le reprenons, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement est repris par le groupe communiste.

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 98, présenté par le Gouvernement, et qui tend à compléter le paragraphe II de l'article 11 par la phrase suivante :

« Toutefois, en cas de transfert ou de regroupements d'établissements, les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux matériels provenant des établissements transférés ou regroupés. »

Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 98.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 11.]

M. le président. MM. Bouloche, Boulay, Alduy, Denvers, Tony Larue, Regaudie et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 46, qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'avoir fiscal constitué auprès du Trésor public, en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, n'est pas versé, quand il dépasse la somme de 2.000 F.

« II. — Après imputation des sommes visées au I, le solde constitué auprès du Trésor public, au titre de l'avoir fiscal, est ajouté à la recette de remplacement de la part de la taxe sur les salaires et attribué aux collectivités locales dans les conditions prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la loi n° 68-878 du 9 octobre 1968 et la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

« III. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. M. Charles Bignon disait cet après-midi que notre but était d'augmenter les ressources des collectivités locales.

J'en suis d'accord, mais il me semble peu probable que de cette discussion confuse, où les votes paraissent souvent s'éloigner des intentions exprimées, sorte une amélioration de la situation financière des communes.

Cela tient au fait que les mesures qui nous sont proposées par le Gouvernement sont essentiellement d'ordre technique, fragmentaires et n'embrassent pas l'ampleur politique du problème posé.

L'amendement que nous vous proposons, et qui sera sans doute jugé insolite par les orthodoxes, se place, lui, au niveau politique. Il faut des ressources plus importantes aux collectivités locales. C'est la condition indispensable de tout effort d'équipement collectif adapté aux contraintes du monde où nous vivons.

Notre amendement apporte des ressources nouvelles en opérant un transfert qui résulte d'un choix politique clair.

En voici l'articulation. La loi du 12 juillet 1965 a institué, au profit des actionnaires, un avoir fiscal auprès du Trésor.

Cette disposition avait pour objet, à l'origine, de relancer le marché des capitaux, de réanimer la Bourse et de permettre une intensification des investissements privés grâce à une augmentation sensible de l'épargne.

L'avoir fiscal n'a en fait pas atteint les buts qui lui avaient été assignés, car les sociétés ont profité de cette mesure pour augmenter leurs charges, notamment leurs frais généraux et la rémunération de leurs dirigeants.

En outre, l'avoir fiscal présente une anomalie certaine sur le plan de l'équité fiscale.

C'est pourquoi le présent amendement prévoit que son produit ne sera plus versé aux actionnaires mais aux collectivités locales, en supplément de la recette de remplacement de la taxe locale, constituée par le produit fictif de la part locale de l'ancienne taxe sur les salaires.

Les collectivités locales, dont l'équilibre budgétaire risque d'être très tendu au cours du VI^e Plan, pourront donc recevoir une appréciable augmentation de ressources, qui leur permettra de moins faire appel à la fiscalité directe et notamment aux centimes. Les cotisations réclamées au titre des mobilières et des patentes s'en trouveront donc modérées d'autant et les collectivités trouveront ainsi une compensation au moins partielle à la charge de T. V. A. sur les travaux.

Cependant, afin de ne pas léser les petits porteurs, le paragraphe I de l'amendement propose que l'avoir fiscal soit maintenu en faveur des titulaires d'actions dont la valeur globale ne dépasse pas 2.000 francs.

Ainsi, cet avoir fiscal qui a fait couler beaucoup d'encre et de salive et qui avait complètement manqué son but trouve une utilisation pleinement conforme à l'intérêt général.

J'ajoute que l'adoption de cet amendement aurait l'avantage de n'avoir aucun effet sur les prix et constituerait un pas significatif dans la voie de la justice et de l'efficacité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Articles 12 à 15.]

M. le président. « Art. 12. — I. — Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties instituée par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 à l'exclusion :

« — d'une part, des installations destinées à abriter des personnes ou des biens, ou à stocker des produits ;

« — d'autre part, des ouvrages d'art et des voies de communication.

« II. — Les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du I ci-dessus, demeurent soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

« III. Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre les articles 12 à 15.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — I. — La valeur locative des établissements industriels à retenir pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle est déterminée dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, sous réserve des modifications suivantes :

« — le taux de la déduction forfaitaire visée au deuxième alinéa du II de l'article 6 de ladite loi est fixé uniformément, quelle que soit la nature de l'industrie. Il est majoré à l'égard des immobilisations acquises depuis le 1^{er} janvier 1968 ;

« — avant application éventuelle des coefficients prévus pour la révision des bilans, le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.

« II. — Les articles 5 et 8 de la loi du 2 février 1968 susvisée sont abrogés. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — I. — Quelle que soit la nature de l'établissement, la valeur locative du matériel mécanographique ou électronique de bureau est prise en compte pour la détermination de la base d'imposition à la taxe professionnelle à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes.

« Pour la fixation de cette valeur locative, le prix de revient du matériel dont l'exploitant est propriétaire, est diminué, au préalable, d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

« En ce qui concerne le matériel pris en location, la valeur locative est égale au montant annuel du loyer diminué d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

« II. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixera les caractéristiques du matériel mécanographique ou électronique imposable en application du I ci-dessus.

« III. — Les dispositions de l'article 14-1, 4^e alinéa, de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 sont abrogées. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — I. — Dans les communes de plus de 2.000 habitants, le nombre des commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de 6 à 8.

« II. — La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la contribution foncière, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes, soient équitablement représentées.

« III. — Les dispositions visées aux I et II ci-dessus prendront effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. » — *(Adopté.)*

[Article 22 (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 22 qui avait été réservé :

« Art. 22. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres et de quatre membres nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances pour une durée de quatre ans.

« Toutefois, le mandat de deux membres débutant le 1^{er} janvier 1971 et désignés par le sort à l'initiative du président de la commission viendra à expiration au terme d'une période de deux ans.

« Les mandats du président et des membres de la commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« Les mandats du président et des membres de la commission actuellement en fonction s'achèveront aux termes fixés par les textes actuellement en vigueur ».

M. Foyer a présenté un amendement n° 3, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 22.

Mais cet amendement n'est pas soutenu.

M. Sabatier, rapporteur général suppléant, a présenté un amendement n° 25 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 22, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le nombre des membres choisis en raison de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'exercice d'une profession ayant pour objet la réalisation d'opérations de banque ou de bourse est égal à deux. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Mes chers collègues, il s'agit de la composition de la commission des opérations de bourse.

Nous avons pensé qu'il convenait de maintenir une disposition qui existait dans l'ordonnance de 1967, aux termes de laquelle dans cette commission siègent obligatoirement deux membres « choisis en raison de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'exercice d'une profession ayant pour objet la réalisation d'opérations de banque ou de bourse ». Le fait que le texte gouvernemental n'ait pas prévu cette disposition nous paraît un oubli qu'il convient de réparer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Dans cette affaire, le Gouvernement doit pouvoir rester libre du choix.

Mais il tiendra compte bien entendu de la compétence financière. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Sabatier de bien vouloir retirer cet amendement, et dans le cas où, comme je le présume, il ne le pourrait pas, je demanderai à l'Assemblée nationale de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 93, qui tend à compléter le cinquième alinéa de l'article 22 par la phrase suivante : « Lorsque sa durée est inférieure à deux ans, il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être immédiatement renouvelé deux fois. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, cet amendement étant, en quelque sorte, lié à celui de M. Foyer qui n'a pas été soutenu, je vais le retirer.

M. Jean Taittinger, président de la commission. Monsieur le président, il ne me semble pas que vous ayez appelé l'amendement n° 3 de M. Foyer ?

M. le président. Je l'ai appelé mais il n'a pas été soutenu.

M. Jean Taittinger, président de la commission. Je devais soutenir cet amendement à la place de M. Foyer. Est-il possible que je le fasse maintenant, ne serait-ce que par correction envers son auteur ?

M. le président. Ce n'est pas possible. L'amendement de M. Foyer tendait à une nouvelle rédaction de l'article 22. S'il avait été adopté, il aurait rendu sans objet les autres amendements, dont l'amendement n° 25, sur lequel l'Assemblée vient de se prononcer.

M. Jean Taittinger, président de la commission. Je souhaiterais cependant, monsieur le président, que vous donniez lecture de l'amendement n° 3. Puis, au nom de M. Foyer, je le retirerais pour me rallier à l'amendement n° 93 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Foyer tendait à rédiger ainsi l'article 22 :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, instituant une commission des

opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission est composée d'un président et de quatre membres.

« Le président est nommé par décret pris en conseil des ministres pour une durée de cinq ans.

« Les quatre membres sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances pour une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat du nouveau membre est limitée à la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

« Les mandats du président et des membres de la commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une seule fois. »

« II. — Les mandats des membres de la commission des opérations de bourse en fonctions à la date de promulgation de la présente loi prendront fin le 1^{er} janvier 1971.

« A titre transitoire, la durée du mandat de deux des quatre membres à nommer, avec effet du 1^{er} janvier 1971, sera limitée à deux ans. Ces deux membres seront désignés par le sort à l'initiative du président de la commission.

Cet amendement est donc retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'aurait pu accepter l'amendement de M. Foyer, mais il souhaitait néanmoins aller dans le sens de ses préoccupations. C'est pourquoi il a déposé l'amendement n° 93, que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 93. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste également. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, étant donné l'heure, le Gouvernement retire de l'ordre du jour de la présente séance la discussion du projet de loi n° 1437, adopté par le Sénat, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs, pour l'inscrire à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 7 —

PARTICIPATION DE LA FRANCE AU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international (n° 1410, 1488).

La parole est à M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Mes chers collègues, nous sommes saisis d'un projet de loi dont l'objet est d'autoriser le Gouvernement à participer à la révision générale de la quote-part de chaque membre du fonds monétaire international.

Le projet de loi se présente sous la forme d'un article unique, dont la rédaction est brève, mais à l'occasion duquel je devrais être long si je voulais être complet.

Je vous rassure : mon rapport écrit tient lieu d'analyse et je me bornerai à évoquer quelques idées essentielles.

D'abord, je rappellerai brièvement l'importance qui s'attache à la notion de quote-part. On sait que les cinq pays qui ont la quote-part la plus élevée nomment de plein droit un administrateur du F. M. I. De plus, le nombre des voix dont dispose un pays déterminé est partiellement fonction du montant de sa quote-part. J'ajoute que les droits de tirage accordés par le fonds monétaire sont proportionnels à la quote-part et qu'il en est de même pour les droits de tirage spéciaux auxquels notre pays a décidé de participer l'an passé.

Conformément à ses statuts, le fonds monétaire procède, tous les cinq ans, à l'examen général de la quote-part de chaque pays et peut en proposer la révision. C'est ainsi que sont déjà intervenues, en 1960 et en 1965, deux révisions générales qui ont permis de majorer la quote-part de 50 p. 100 et de 25 p. 100. Les ressources du fonds monétaire, fixées à 7,2 milliards de dollars en 1945, dépassent aujourd'hui 21 milliards de dollars, cette évolution résultant à la fois de la révision de la quote-part et de l'admission de nouveaux membres.

En décidant, le 9 février dernier, de procéder à un relèvement général de la quote-part, le conseil des gouverneurs du fonds a entendu tenir compte de l'évolution constatée, en ce qui concerne tant le volume des échanges mondiaux que l'augmentation du revenu national des pays membres.

Au total, les ressources du fonds seraient majorées de 7,6 milliards de dollars. La presque totalité des pays membres s'est vu offrir un relèvement d'au moins 25 p. 100, et à 75 pays, dont la France, une majoration supérieure à la moyenne a été proposée.

J'indique, dans mon rapport écrit, les dispositions retenues par le fonds monétaire pour faciliter le versement en or des souscriptions additionnelles. On sait en effet que la quote-part doit donner lieu, pour le quart de son montant, à un versement en or.

Quelles sont les raisons qui peuvent nous conduire à autoriser le Gouvernement à accepter la majoration de la quote-part de notre pays et à effectuer les versements correspondants ?

Nous nous voyons offrir la possibilité de porter notre quote-part de 985 à 1.500 millions de dollars. Notre participation au fonds monétaire passerait ainsi de 4,6 p. 100 à 5,1 p. 100.

Accepter de souscrire à ce relèvement présente, pour notre pays, un certain nombre d'avantages.

D'abord, nos possibilités d'accès aux ressources du fonds s'en trouveront accrues. Ainsi, en cas de besoin, nous disposerons de droits de tirage jusqu'à concurrence de 1.875 millions de dollars, au lieu de 1.230 actuellement.

L'augmentation de notre quota garantira le maintien de la France parmi les cinq Etats qui disposent de la quote-part la plus élevée et qui ont, de ce fait, une représentation individuelle permanente au sein du conseil d'administration du fonds monétaire.

Par ailleurs, en souscrivant à l'augmentation qui lui est proposée, la France contribue ainsi à accroître l'influence des pays de la Communauté économique européenne au sein du fonds monétaire.

Enfin, ce relèvement permettra de confirmer dans les faits la thèse que nous avons toujours soutenue et selon laquelle un certain équilibre devait être maintenu entre les liquidités conditionnelles, c'est-à-dire, pour être bref, les droits de tirage accordés par le fonds monétaire, et les liquidités dites inconditionnelles, dont on sait qu'elles peuvent être obtenues sans que le pays qui les sollicite soit contraint de procéder au redressement des déséquilibres de ses paiements.

Ces arguments me conduiraient dans un instant à vous proposer d'autoriser le Gouvernement à participer à la révision générale de chaque quote-part. Sans doute n'aurons nous pas, en approuvant ce texte, l'impression de modifier en quoi que ce soit les

données du problème monétaire international. Je pourrais résumer cette impression en une formule et dire qu'en acceptant le relèvement de notre quote-part nous acquitons le prix de passage pour une croisière, probablement agréable, mais dont la destination reste incertaine.

En effet, et sans y insister, je crois pouvoir avancer que les motifs d'inquiétude que l'on peut concevoir quant à l'avenir du système monétaire international restent toujours aussi vifs.

La révision de la quote-part ne peut évidemment constituer un élément de solution au déséquilibre des paiements internationaux. Néanmoins, pour ce qui concerne notre pays, il est apparu à votre commission que les arguments en faveur d'une augmentation de notre quota sont suffisamment évidents et convaincants pour qu'elle vous propose d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi, tel que l'a déjà voté le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je me proposais d'exposer longuement les raisons qui justifient, aux yeux du Gouvernement, l'acceptation d'un quota français de 1.500 millions de dollars ; mais, compte tenu de la qualité du rapport que nous venons d'entendre, compte tenu également de l'heure tardive, je crois que je ne me ferai ici aucun ennemi en abrégeant mon propos et en demandant simplement à l'Assemblée de suivre sa commission des finances et de voter le projet de loi déjà adopté par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique..]

M. le président. « Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international qui a été approuvée le 9 février 1970 par le conseil des gouverneurs de cette institution.

« Le montant de la quote-part de la France dans le fonds monétaire est porté de 985 à 1.500 millions de dollars. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1503, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Sabatier un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1502 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1437, adopté par le Sénat, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs. (Rapport n° 1489 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1427 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. (Rapport n° 1496 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1486 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. (Rapport n° 1500 de M. Macquet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1438, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. (Rapport n° 1480 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1497 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1211 de M. Griotteray, tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises. (M. Magaud, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1440 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (Rapport n° 1493 de M. Le Douarec au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 10 décembre, à deux heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata.

au compte rendu intégral de la séance du 1^{er} décembre 1970.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Page 6055, 2^e colonne, 8^e alinéa (M. Hubert Martin, rapporteur), 5^e ligne.

Au lieu de : « pour se rendre dans leur région d'origine... ».

Lire : « tous les deux ans, pour se rendre dans leur région d'origine... ».

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 4 décembre 1970.

Page 6204, 1^{re} colonne, après le dernier alinéa, ajouter :

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 9 décembre 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 19 décembre 1970 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 9 décembre :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970 (n° 1405, 1494) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid, le 7 février 1969 (n° 1406, 1495) ;

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1970 (n° 1448, 1484, 1485, 1492) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international (n° 1410, 1488) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs (n° 1437, 1489).

Jeudi 10 décembre, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture de la proposition de loi relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage de substances vénéneuses (n° 1427, 1496) ;

Du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé (n° 1486, 1500) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse (n° 1438, 1480) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Griotteray tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises (n° 1211, 1497) ;

Du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales (n° 1440, 1493) ;

Éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1971.

Vendredi 11 décembre, matin :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au bail rural à long terme (n° 1407, 1482) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1408, 1477).

Mardi 15 décembre, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion :

Du projet de loi portant exonération des droits de mutation sur la succession du Général de Gaulle (n° 1403) ;

Du projet de loi portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (n° 1363, 1473) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévues par les conventions internationales ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la pêche maritime, modifiant le décret du 9 janvier 1852 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle (n° 1426, 1474) ;

Éventuellement, dernière lecture du projet de loi de finances pour 1971.

Mercredi 16 décembre, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion :

Du projet de loi modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre (n° 1501) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Cousté et René Caille tendant à l'extension aux employés de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 228, 1321) ;

Éventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi sur les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne ;
Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Magaud, et plusieurs de ses collègues, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 1418) ;

Éventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme hospitalière ;

Du projet de loi modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage (n° 1487).

Jeudi 17 décembre, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage collectif par les locataires (n° 1449) ;

Éventuellement, navettes diverses.

Vendredi 18 décembre, matin, après-midi (après la séance réservée aux questions orales) et éventuellement, soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme hospitalière ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Éventuellement, navettes diverses.

Samedi 19 décembre, matin, après-midi et, éventuellement, soir :

Éventuellement :

Nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Nouvelle lecture du projet de loi portant réforme hospitalière ;

Navettes diverses.

Dernière lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Dernière lecture du projet de loi portant réforme hospitalière ;

Éventuellement, navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 11 décembre, après-midi :

Huit questions d'actualité :

De M. Bertrand Denis, sur le cours des pores ;

De M. Dardé, sur l'interdiction de survol des États-Unis par les avions supersoniques ;

De M. Fievez, sur la convention entre les pharmaciens mutualistes et la caisse d'assurance maladie ;

De M. Ducray, sur les conséquences de l'installation d'une raffinerie dans le vignoble beaujolais ;

De M. Charles Bignon, sur l'appel du contingent ;

De M. de Poulpique, sur le prix à la production du lait et du porc ;

De M. Cousté, sur le taux de l'escompte ;

De M. Commenay, sur l'avion Airbus.

Quatre questions orales sans débat :

Deux questions jointes de MM. Rocard (n° 15261) et Waldeck L'Huillier (n° 15281) à M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la politique en matière d'informatique ;

Une question de M. Rossi (n° 15257) à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la réorganisation des administrations centrales ;

Une question de M. Bayou (n° 15287) à M. le ministre de l'agriculture sur les importations de vins des pays tiers.

Une question orale avec débat de M. Poncelet (n° 13923) à M. le ministre de l'économie et des finances concernant la T. V. A. sur les travaux d'équipement des collectivités locales.

Le texte des questions est reproduit, ci-après, en annexe.

Vendredi 18 décembre, après-midi.

La prochaine conférence choisira les questions d'actualité à inscrire pendant l'heure qui leur sera réservée.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE VENDREDI 11 DÉCEMBRE 1970

A. — Questions orales d'actualité :

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il compte renforcer les mesures qu'il a déjà prises pour éviter une baisse grave du cours des pores, tant gras que prêts à l'engraissement, les mesures prises jusqu'à présent semblant insuffisantes.

M. Dardé demande à M. le Premier ministre quelles démarches il compte effectuer auprès du Gouvernement américain après le vote du Sénat des États-Unis qui laisse prévoir l'interdiction de survol des États-Unis par les avions supersoniques, particulièrement le Concorde.

M. Fievez attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences qu'aurait la reconduction pour cinq ans, à dater du 1^{er} janvier 1971, de la convention passée entre les pharmaciens mutualistes et la caisse nationale d'assurance maladie si celle-ci imposait une ristourne de 6 p. 100 progressive.

M. Ducray demande à M. le Premier ministre s'il a été saisi pour avis, conformément à la loi n° 68-1175 du 27 décembre 1968 tendant à la protection des aires de production des crus d'appellation d'origine contrôlée de l'implantation d'une raffinerie à proximité du vignoble beaujolais à Belleville-sur-Saône (Rhône).

M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre que la loi du 9 juillet 1970 relative au service national a prévu l'appel du contingent à dix-neuf ans. Or, il semble que les jeunes gens soient appelés de plus en plus tardivement, c'est pourquoi il lui demande de préciser la politique que le Gouvernement entend suivre afin d'améliorer la situation actuelle.

M. de Poulpique expose à M. le Premier ministre que, depuis la dévaluation d'août 1969, les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture et des produits destinés à l'alimentation du bétail ont augmenté beaucoup plus rapidement que les prix payés aux producteurs agricoles et spécialement à ceux qui produisent de la viande et du lait. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement envisage de prendre afin de tenir compte de cette situation en revalorisant rapidement le prix à la production du lait et de la viande de porc.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre si, tenant compte de la réduction de 6 p. 100 du taux d'escompte intervenue la semaine dernière en Allemagne fédérale et à 5,5 p. 100 aux U. S. A., il envisage prochainement, compte tenu des déclarations du ministre de l'économie et des finances, le 25 octobre 1970, au conseil national du crédit, de poursuivre « une politique progressive de réduction des taux », conforme aux besoins de la reprise ou de l'expansion de l'économie française.

M. Commenay demande à M. le Premier ministre quelles sont les conséquences de la décision prise par le Gouvernement britannique concernant la non-participation de l'Angleterre à la construction de l'avion Airbus.

B. — Questions orales sans débat :

Question n° 15261. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la suppression de la division des périphériques d'ordinateurs d'une société travaillant pour le Plan calcul, ce qui menace l'emploi de 550 personnes y travaillant. Après les assurances données récemment par M. le Premier ministre que le Plan calcul serait poursuivi dans son intégralité, il lui demande : 1° S'il est vrai que, malgré les assurances évoquées, le Gouvernement ne veut pas reconduire l'avenant concernant les péri-

phériques d'ordinateurs de la convention du plan calcul; 2^e S'il est vrai que les tractations sont en cours avec des firmes britanniques et américaines, ce qui menacerait le développement de la recherche scientifique française dans le domaine de l'informatique et soumettrait l'autonomie de cette industrie, ses possibilités d'expansion et les intérêts des travailleurs de cette branche à des puissances financières étrangères; 3^e s'il est vrai que cette liquidation correspond à une volonté d'orienter l'informatique vers l'usage militaire, comme semble en témoigner le remplacement de l'unité civile supprimée par le département militaire de la même société; 4^e s'il est exact que la possibilité laissée aux patrons d'échanger « leurs » travailleurs en même temps que « leurs » entreprises, cela sans aucune compensation honnête pour les dommages et les inconvénients majeurs que cela comporte (déménagements, transports, dislocation des équipes, difficultés d'adaptation, absence de recyclage sérieux), et sans aucune consultation du personnel qui est ainsi victime d'une gestion « de prestige », fait partie de la politique sociale de la « nouvelle société ».

Question n° 15281. — M. Waldeck L'Huilier, après la suppression de la division périphérique d'ordinateurs d'une société travaillant pour le plan calcul et qui menace l'emploi de 550 ingénieurs, cadres et techniciens, demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, s'il est vrai : 1^{er} que le Gouvernement, en accord avec les maisons mères, ne veut pas reconduire l'avenant concernant les périphériques d'ordinateurs de la convention du Plan calcul et cela malgré la prépondérance du marché des périphériques sur celui des ordinateurs, et qu'il abandonne l'idée du rôle fédérateur dévolu au plan périphérique; 2^e que des tractations sont en cours avec des firmes britanniques et américaines, ce qui menacerait le développement de la recherche scientifique dans le domaine de l'informatique et soumettrait l'autonomie de cette industrie, ses possibilités d'expansion et les intérêts des travailleurs au profit de puissances étrangères; 3^e que contrairement aux récentes déclarations qu'il a faites et selon lesquelles le Plan calcul serait utilisé dans son intégralité à des fins pacifiques, cette liquidation correspond à une volonté d'orienter l'informatique vers l'usage militaire, comme semblerait en témoigner le remplacement de l'unité civile abandonnée par le développement militaire de la même société; 4^e que la possibilité d'échanger « leurs » travailleurs en même temps que « leurs » entreprises est laissée aux patrons, sans qu'aucune convention pour les dommages et les inconvénients majeurs que cela entraîne pour les salariés (déménagement, transports et difficultés d'emplois, absence de recyclage sérieux...) n'ait été conclue et sans aucune consultation du personnel.

Question n° 15257. — M. Rossi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, s'il peut lui faire connaître les mesures de réorganisation qui ont été prises dans les administrations centrales des différents ministères à la suite de l'engagement qu'il avait pris dans la déclaration faite au nom du Gouvernement et sanctionnée par un vote de confiance de l'Assemblée nationale, lors de la session extraordinaire du mois de septembre 1969.

Question n° 15287. — La commission de la C. E. E. devant prendre avant le 15 décembre ses décisions en ce qui concerne la campagne viticole 1970-1971, M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'Agriculture que le marché français du vin est cette année excédentaire (en effet, il restera au 31 août 1971 des stocks importants tant à la propriété qu'au commerce), et que les besoins du Marché commun sont largement couverts par les disponibilités (récolte plus stocks communautaires).

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte proposer à Bruxelles — pour l'organisation de la première campagne européenne du vin — pour la défense des producteurs européens contre les importations des pays tiers ou associés, et pour la protection du marché français contre d'éventuelles perturbations de son équilibre.

C. — Question orale avec débat :

Question n° 13923. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des collectivités locales dont les travaux d'équipement, pour le financement desquels elles reçoivent par ailleurs des subventions de l'Etat, sont passibles de la T. V. A. Compte tenu du taux de la taxe frappant ces opérations et de celui des subventions, ces dernières, dans certains cas, couvrent à peine le montant de l'impôt qu'elles ont à acquitter à ce titre; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Marchés administratifs.

15506. — 9 décembre 1970. — M. Rolland expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de très graves difficultés découlent, pour les entreprises qui exécutent des travaux pour le compte de l'Etat, des sociétés nationalisées ou des régies autonomes, du fait que celles-ci paient trop souvent les travaux exécutés avec des retards considérables. Trop d'entreprises se voient alors, sans qu'elles en soient responsables, acculées à la liquidation, réduisant ainsi des salariés au chômage. Les promesses qu'il avait faites dans ce domaine de réduire les délais de paiement ne semblent pas, très souvent, avoir été tenues, tandis que le fisc exige sans retard les impôts et taxes dus par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un état de choses préjudiciable à l'économie et au climat social du pays.

Taxe locale d'équipement.

15529. — 9 décembre 1970. — M. de Puéquier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 62 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 prévoit que la taxe locale d'équipement, perçue au profit des communes, peut être établie « sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature ». Il résulte de ces dispositions que certaines constructions agricoles et en particulier les hangars servant surtout au stockage du foin ou de la paille, qui n'entraînent aucun équipement particulier, sont soumis à cette taxe dans la mesure où elle a été créée par la commune. Sans doute, la base d'imposition des bâtiments d'exploitations agricoles a-t-elle été abaissée de 500 francs à 300 francs au mètre carré. La réponse à la question écrite n° 13328 (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 septembre 1970, p. 3938) laisse prévoir une nouvelle taxation à 150 francs au mètre carré. Il n'en demeure pas moins que la taxe qui frappe ces bâtiments apparaît comme étant sans objet; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que tous les bâtiments agricoles, qui ne donnent normalement lieu à aucun équipement collectif, puissent être par décision des communes exclus du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Communes.

15530. — 9 décembre 1970. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas que le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale sur la gestion municipale et les libertés communales pourrait être heureusement complété par une mesure qui tendrait à faciliter la coopération intercommunale qui est un des buts de ce texte. La diminution de 50 p. 100 du taux de la T. V. A. frappant les travaux communaux, lorsqu'ils sont exécutés par une commune appartenant à un groupement intercommunal, constituerait sans aucun doute une incitation favorable à cette coopération.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans les mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Déportés et internés.

15507. — 9 décembre 1970. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'internement qu'ont connu les anciens prisonniers de guerre au Viet-Nam. Beaucoup d'entre eux sont morts au cours de leur captivité et les autres sont revenus avec une santé généralement très affectée par cet internement. Il lui demande s'il

n'estime pas, compte tenu de ces conditions particulières, que les anciens prisonniers de guerre au Viet-Nam devraient bénéficier d'avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux déportés ou aux internés de la guerre 1939-1945.

Assistances sociales.

15508. — 9 décembre 1970. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quelles sont les compétences respectives des diverses catégories d'assistances sociales relevant directement ou indirectement de son ministère (notamment : assistances sociales départementales, assistances sociales des caisses de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales, etc.) ; 2° quels sont leurs pouvoirs de décision ; 3° si la mission des assistances sociales a été clairement définie, notamment vis-à-vis des centres sociaux et autres organismes à vocation sociale qui ont besoin de la collaboration des assistances sociales tout en gardant leur indépendance et en poursuivant leurs buts propres.

Assurances sociales (coordination des régimes).

15509. — 9 décembre 1970. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une veuve ayant exercé une double activité, commerciale et agricole, et qui bénéficie depuis deux ans d'une pension de vieillesse perçue au titre de son activité de commerçante. L'intéressée poursuit actuellement son activité d'exploitante agricole, laquelle lui procure l'essentiel de ses ressources. Or, en raison de cette activité agricole, le régime d'assurance maladie-maternité des non-salariés refuse de la prendre en charge. Par ailleurs, la mutualité sociale agricole, s'appuyant sur les termes de la circulaire n° 45 SS du 30 septembre 1970 relative aux modalités d'exercice du droit d'option prévu à l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, prétend que les dispositions de l'article 4-III précité ne s'appliquent pas aux exploitants agricoles et, en conséquence, semble vouloir refuser l'affiliation sollicitée. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer le régime d'assurance maladie auprès duquel la personne en cause peut ou doit être affiliée, soit sur option, soit à titre obligatoire.

Assurances sociales (coordination des régimes).

15510. — 9 décembre 1970. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve ayant exercé une double activité, commerciale et agricole, et qui bénéficie depuis deux ans d'une pension de vieillesse perçue au titre de son activité de commerçante. L'intéressée poursuit actuellement son activité d'exploitante agricole, laquelle lui procure l'essentiel de ses ressources. Or, en raison de cette activité agricole, le régime d'assurance maladie-maternité des non-salariés refuse de la prendre en charge. Par ailleurs, la mutualité sociale agricole, s'appuyant sur les termes de la circulaire n° 45 SS du 30 septembre 1970 relative aux modalités d'exercice du droit d'option prévu à l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, prétend que les dispositions de l'article 4-III précité ne s'appliquent pas aux exploitants agricoles et, en conséquence, semble vouloir refuser l'affiliation sollicitée. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer le régime d'assurance maladie auprès duquel la personne en cause peut ou doit être affiliée, soit sur option, soit à titre obligatoire.

Matériel agricole (T. V. A.).

15511. — 9 décembre 1970. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le droit à déduction de la T. V. A. n'est acquis que si le bien a été acheté par un acquéreur assujéti à la taxe et dans la mesure où il est nécessaire à son exploitation et affecté exclusivement à celle-ci. Le droit à déduction n'est donc pas ouvert lorsqu'un même bien a été acquis par plusieurs personnes juridiquement indépendantes. Cependant, dans l'agriculture, ce droit est maintenu lorsque le bien commun a été acheté par des agriculteurs, tous assujettis à la T. V. A. Il lui expose le cas fréquent des matériels agricoles achetés en commun par plusieurs agriculteurs, dont certains ne sont pas assujettis à la T. V. A. Dans de telles situations, il n'est pas possible de répartir le droit à déduction entre les agriculteurs acheteurs. Les dispositions applicables en cette matière sont très regrettables puisqu'elles entravent l'utilisation en commun de matériels agricoles pourtant souhaitable, surtout lorsqu'il s'agit de matériels coûteux dont la charge doit être répartie entre plusieurs utilisateurs. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification des dispositions applicables en cette matière, de telle sorte que, dans des cas de ce genre, la déduction puisse être acquise à tous les agriculteurs acheteurs, même non assujettis à la T. V. A.

Victimes civiles de guerre.

15512. — 9 décembre 1970. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le droit à sépulture perpétuelle n'est pas acquis pour les victimes civiles de la

guerre 1939-1945, même si la mention « Mort pour la France » leur a été attribuée. A une demande de transfert présentée par le fils d'une victime civile de la dernière guerre, il fut répondu par la direction départementale que la tombe de celle-ci relevait du droit commun et qu'il appartenait au demandeur de prendre l'accord du maire de la commune où elle se trouvait, notamment pour les aménagements spéciaux et le transfert du corps. Il était également précisé à l'intéressé que la famille ne pouvait bénéficier d'un titre de transport gratuit par voie ferrée et, *a fortiori*, ne pouvait prétendre à une indemnité compensatrice pour le transport par route. Il est extrêmement regrettable que les dispositions applicables en un tel domaine soient aussi restrictives ; c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut pas faire étudier des mesures permettant de donner satisfaction aux familles des victimes civiles qui souhaitent faire transférer le corps d'un parent proche décédé dans ces conditions.

Sociétés commerciales.

15513. — 9 décembre 1970. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 de la loi n° 66537 du 24 juillet 1966 stipule qu'à peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont tenus de déposer au greffe une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Enfin, l'alinéa 3 dudit article stipule que les mêmes dispositions sont applicables en cas de modification des statuts. Si l'on se réfère aux débats de l'Assemblée nationale qui ont présidé à l'adoption de cette rédaction, on remarque notamment que son prédecesseur s'était opposé au contrôle judiciaire préalable, en application en Allemagne fédérale, partant du principe que cette dernière éventualité ne pouvait qu'aggraver le texte et surcharger les services des tribunaux répressifs qui auraient été chargés de ce contrôle. C'est donc dans un but de simplification que les dispositions ci-dessus rappelées ont été promulguées. Or, il semblerait, d'après la pratique en vigueur dans certains greffes de tribunaux de commerce, que par une interprétation extensive de ce texte, certains greffiers compliquent les formalités au lieu de les simplifier en matière de déclaration de conformité, contrairement à l'esprit du législateur. C'est ainsi que certains greffiers exigent l'établissement et le dépôt de la déclaration prévue à l'article 6, même lorsqu'il s'agit de cessions de parts de société à responsabilité limitée arguant que ces actes tombent sous le coup de l'alinéa 3 dudit article et prétendant que lesdites cessions entraînent la modification des statuts. Cette opinion paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi car la cession pure et simple de parts sociales à l'intérieur d'une société à responsabilité limitée ne saurait être assimilée à une modification des statuts au sens dudit paragraphe 3 ; il semblerait que la cession de parts en matière de S. A. R. L. soit purement et simplement soumise à l'application des articles 14 et 31 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 qui renvoient à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. Il lui demande si l'interprétation de certains greffiers est conforme aux textes en vigueur eu égard aux opérations ci-dessus visées.

Mensualisation des salaires.

15514. — 9 décembre 1970. — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les raisons qui s'opposent à ce que ses services adressent des modèles types de contrats de mensualisation à un parlementaire qui en fait la demande. Dans un tel cas il ne s'agit pas, en effet, de commencer une collection, mais de renseigner utilement les dirigeants d'une entreprise désirant faire entrer dans les faits les idées exprimées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement.

Bourses d'enseignement.

15515. — 9 décembre 1970. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de sa question écrite n° 9819 du 31 janvier 1970, il lui a répondu le 28 février 1970 qu'une étude était entreprise en vue d'établir si des formules nouvelles ne seraient pas susceptibles d'améliorer, au fond même des choses, tout ou partie du régime actuel des bourses du second degré. Encore qu'il n'apparaît pas normal de ne pas étendre cette étude à l'enseignement supérieur, il ne semble pas que le Parlement ait été saisi d'une modification aux règles en vigueur. Or, ainsi qu'il a eu l'honneur de l'exposer, le système actuel aboutit à des résultats inéquitables, en particulier pour des familles qui n'ont plus que quelques enfants à charge lorsque plusieurs de ces enfants sont étudiants simultanément soit dans l'enseignement supérieur, soit dans le second cycle. La situation de ces familles est encore plus difficile lorsqu'elles ne sont pas domiciliées dans la ville de faculté où doivent résider leurs enfants. Or, jusqu'à présent,

les barèmes d'attribution des bourses ne tiennent pas compte des frais supplémentaires très importants auxquels doivent faire face les familles. Il demande, en conséquence : 1^o si l'étude promise il y a dix mois tiendra compte de ces éléments, ainsi que de la nécessité de prévoir un palier supplémentaire d'attribution d'une part réduite de bourse avant le refus absolu ; 2^o si les résultats de cette étude seront transmis au Parlement dans des délais aussi brefs que possible.

Pensions de retraite.

15516. — 9 décembre 1970. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 10866 concernant le problème des salariés relevant du régime général de sécurité sociale qui ne peuvent voir prendre en compte le temps passé sous les drapeaux pour le calcul de leur pension de retraite s'ils n'étaient pas assurés sociaux antérieurement. Dans sa réponse, il avait fait savoir que la situation particulière des jeunes gens qui se sont engagés en temps de guerre, avant d'avoir exercé une activité professionnelle, était l'objet d'une étude. Il souhaiterait connaître les résultats de cette étude, et les mesures qui sont envisagées en faveur des intéressés.

Travail noir.

15517. — 9 décembre 1970. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les réclamations qui lui sont adressées par les artisans qui se plaignent d'être fortement concurrencés par le travail noir et lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre des dispositions pour mettre un terme à cette concurrence déloyale, en particulier à un moment où l'activité de ces entreprises est très ralentie par un manque de commande dans les travaux publics et la construction en particulier. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme au travail noir qui nuit gravement à l'intérêt des entreprises et qui en outre est une grande perte d'impôt pour le budget de l'État.

Bruit.

15518. — 9 décembre 1970. — **M. Poudevigne** souligne à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le caractère intolérable, pour le public, du vacarme provoqué par l'usage des marteaux piqueurs dans les chantiers de travaux publics. L'intensité du bruit de ces engins dépasse 100 décibels, ce qui le rend difficilement supportable. Il s'étonne que l'utilisation de marteaux piqueurs plus silencieux de conception française soit largement répandue à l'étranger, alors qu'elle demeure l'exception dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager, sinon rendre obligatoire, l'utilisation de marteaux piqueurs moins bruyants et diminuer ainsi pour les ouvriers des chantiers, comme pour les habitants du voisinage, la pénibilité de l'usage de ces appareils.

T. V. A. (travaux agricoles).

15519. — 9 décembre 1970. — **M. Maujolan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la multiplicité inexplicable, et apparemment anarchique, des taux de T. V. A. appliqués aux entrepreneurs de travaux agricoles. Ainsi : coupe de foin, moissonnage, bottelage, battages, travaux de terrassement sont imposés au taux de 7,50 p. 100. Le broyage des pommes, taux de 15 p. 100. L'épandage de fumier et d'engrais, les labours, semences, traitements de cultures, taux de 23 p. 100. Curieusement cette dernière catégorie de travaux est taxée au même taux que les produits de luxe, bijouterie, parfums, liqueurs.) Il souligne ce qu'il y a d'anormal à ce que trois taux frappent des prestations qui concourent au même résultat final. Il lui demande s'il ne considère pas cette complexité comme inutilement irritante, et s'il n'envisage pas d'y porter remède en alignant ces prestations sur le taux unique de 7,50 p. 100.

Fiscalité immobilière.

15520. — 9 décembre 1970. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser si, lorsqu'un texte sur la valeur ajoutée ne s'applique que sur la plus-value de vente d'immeubles réalisée par le vendeur : 1^o la T. V. A. peut majorer de son montant ladite plus-value ; 2^o si, étant acquittée par le vendeur mais facturée à l'acquéreur, elle peut : d'une part, subir l'imposition de la T. V. A. restant à récupérer par le vendeur et provenant soit des opérations de construction, soit à la livraison à soi-même effectuée par ledit vendeur, d'autre part, être récupérée par l'acheteur de biens immobiliers.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

15521. — 9 décembre 1970. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application de l'article 9 du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 l'allocation spéciale n° 9, accordée aux invalides dits « implaçables » visée à l'article 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité, doit avoir pour effet de porter le montant global des ressources de l'invalidé pensionné soit au taux correspondant à l'indice de pension 1500 (c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1970 : 15.465 francs par an) pour les invalides âgés de moins de soixante-cinq ans, soit au taux correspondant à l'indice de pension 1200 (c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1970 : 12.372 francs par an) pour les invalides âgés de soixante-cinq ans et plus — le montant le plus élevé étant seulement maintenu en faveur des invalides qui remplissaient, avant le 1^{er} mai 1946, les conditions requises pour ouvrir droit à ladite allocation et qui avaient déjà atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de publication du décret du 2 mai 1961. A l'heure où les pouvoirs publics s'efforcent d'améliorer la situation des personnes âgées, l'abattement ainsi pratiqué sur le montant de l'allocation versée aux invalides âgés de plus de soixante-cinq ans, et qui correspond à peu près à 260 F par mois, apparaît difficilement justifiable et constitue une véritable pénalisation sur la survie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'accorder à tous les invalides dits « implaçables » le taux le plus élevé de l'allocation spéciale n° 9.

Enseignement du premier degré.

15522. — 9 décembre 1970. — **M. Barberot** se référant aux déclarations faites par **M. le ministre de l'éducation nationale** au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1971, en ce qui concerne le rôle de l'école primaire, lui fait observer que, dans de trop nombreuses communes rurales, à classe unique, toute rénovation pédagogique est illusoire aussi longtemps que chaque classe comportera un grand nombre de divisions correspondant à des âges différents. Pour remédier à cette situation, il pourrait être envisagé de spécialiser les locaux scolaires existant dans un secteur restreint, comprenant quelques communes proches les unes des autres, en affectant ces locaux, tantôt aux classes maternelles et cours préparatoire, tantôt aux cours élémentaire (1^{er} et 2^e années), tantôt au cours moyen (1^{er} et 2^e années). Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une telle suggestion et, en toute hypothèse, quelles mesures sont envisagées pour apporter une solution au problème ainsi posé.

Enseignement supérieur.

15523. — 9 décembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application d'un arrêté du 11 juillet 1966, modifié par un arrêté du 3 juin 1969, fixant la liste des titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques, en vue de l'inscription au 2^e cycle d'enseignement dans les facultés des sciences, ne peuvent bénéficier de cette équivalence que les candidats pouvant justifier, suivant les écoles, soit de leur admissibilité aux épreuves orales du concours ou de leur inscription, à l'issue des épreuves écrites de l'un de ces concours, sur une liste supplémentaire établie par le président du jury, soit de leur admission au concours d'entrée. En vertu de cette réglementation, un candidat ayant effectué trois années d'études dans les classes préparatoires aux grandes écoles de mathématiques supérieures et mathématiques spéciales et qui n'a été ni admis, ni admissible, à un concours d'entrée, ni porté sur une liste supplémentaire, ne peut obtenir que l'équivalence de fin de 1^{re} année d'études en vue du D. U. E. S. Il lui demande s'il n'estime pas que trois années d'études dans les classes préparatoires aux grandes écoles devraient correspondre aux deux années d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur et qu'il conviendrait de modifier l'arrêté du 11 juillet 1966 susvisé, afin que les candidats, ayant effectué trois années d'études dans les classes de mathématiques supérieures et mathématiques spéciales, puissent s'inscrire, à la fin de ces trois années, à la première année du 2^e cycle dans les facultés des sciences.

Hôtels et restaurants.

15524. — 9 décembre 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les hôtels tourisme non homologués sont redevables de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 alors que ceux qui sont classés tourisme de référence ne sont assujettis qu'au taux de 7,5 p. 100 de cette imposition. Il attire son attention sur le fait que la direction générale du contrôle intérieur et des prix ayant décidé de permettre un rattrapage convenable des prix actuellement imposés aux hôtels non homologués de manière à ne laisser subsister qu'une différence de 5 p. 100 par rapport au prix fixé pour les hôtels classés « tourisme de référence », une baisse de la T. V. A. de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100 aurait pour résultat d'absorber largement l'abattement de 5 p. 100 du prix de base

prévu, et par voie de conséquence, aboutirait à une diminution des prix payés par le client. Il lui précise enfin que la taxation des hôtels non homologués au taux réduit de la T. V. A. de 7,50 p. 100 n'aurait que des conséquences budgétaires minimales, car la plus grande partie des 40.000 établissements rentrant dans cette catégorie ne font qu'un chiffre d'affaires limité et relevant au surplus du système de la taxation forfaitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Fonctionnaires.

15525. — 9 décembre 1970. — **M. Ihuel** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** le cas d'un fonctionnaire ex-vérificateur, 4^e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction qui a été reclassé, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1960, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962 concernant le corps des contrôleurs des services extérieurs du ministère de la construction. A la date de son reclassement, l'intéressé réunissait au sommet de l'ancien grade une ancienneté de 17 ans 3 mois, se décomposant de la manière suivante : services civils : huit ans ; reliquat de bonifications militaires et de majorations de guerre : neuf ans trois mois. Le maintien de l'ancienneté acquise ayant été limité à trois ans et les bonifications militaires et majorations de guerre n'ayant pas été prises en considération, l'intéressé a été reclassé au 9^e échelon du grade de contrôleur alors que d'autres fonctionnaires n'ayant que quatre ou cinq ans d'ancienneté acquise au titre des services civils et ne possédant aucune bonification militaire ou majoration de guerre ont été reclassés également au 9^e échelon. Une telle réglementation a pour effet d'annuler les avantages en matière d'avancement que les lois des 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 juillet 1952 ont accordés aux fonctionnaires anciens combattants. D'autre part, la fixation d'une limite uniforme de trois ans pour le maintien de l'ancienneté acquise en ce qui concerne les ex-vérificateurs constitue une mesure injuste à l'égard de ceux qui ont été bloqués au sommet de leur grade pendant une dizaine d'années, par suite de l'arrêt de l'avancement normal. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de modifier l'article 4 du décret du 11 septembre 1962 susvisé afin : 1^o de permettre la prise en considération pour le maintien de l'ancienneté acquise, des bonifications militaires et majorations de guerre accordées aux fonctionnaires anciens combattants ; 2^o d'apporter un assouplissement à la limite de trois ans prévue pour les ex-vérificateurs lorsque, au 1^{er} janvier 1960, ceux-ci étaient depuis plusieurs années au sommet de leur grade, en vue de les faire bénéficier d'un déroulement de carrière normal.

Assurances sociales (coordination des régimes).

15526. — 9 décembre 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une assurée âgée de plus de soixante-cinq ans qui a versé des cotisations au régime général de sécurité sociale pendant 68 trimestres et qui perçoit une pension de vieillesse d'un montant trimestriel égal à 599,50 francs. La caisse de sécurité sociale refuse à l'intéressée le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Avant d'exercer une activité salariée, cette personne était exploitante agricole, mais elle n'a versé aucune cotisation au régime agricole, ayant cessé d'exploiter avant le 1^{er} juillet 1952. L'exercice de la profession agricole ayant duré pendant une période de 84 trimestres, la caisse d'assurance du régime général considère qu'il appartient au régime agricole de verser les prestations d'assurance maladie, ceci en application de la circulaire n° 9/69 du 21 février 1969. La caisse de mutualité sociale agricole exige, pour reconnaître à l'intéressée le droit à ces prestations, qu'elle procède au rachat de cinq années de cotisations et qu'elle verse les cotisations prévues par le régime de l'A. M. E. X. A. sur le montant de son allocation de vieillesse agricole. Etant donné que le montant de la pension de vieillesse servie par la caisse du régime général est supérieur au montant de l'allocation de vieillesse agricole et que, d'autre part, la dernière activité est une activité salariée, il semblerait logique que cette personne bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie au titre du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la réglementation en vigueur toutes modifications utiles en vue de mettre fin à de telles anomalies.

Aviculture (T. V. A.).

15527. — 9 décembre 1970. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent certaines entreprises pratiquant le commerce de gros de volailles en raison de l'impossibilité pour elles de réaliser l'imputation du crédit de T. V. A. déductible. Cette situation est essentiellement due au fait que les investissements et les achats de biens et services autres que les volailles sont imposables au taux normal de 23 p. 100. Si aucune mesure sociale n'est prise pour remédier à cette situation, et si l'excédent d'impôt dû par le Trésor n'est pas restitué sous une forme quelconque, il est à prévoir que de

nombreux abattoirs seront gênés dans leur activité. D'ores et déjà, ils hésitent à effectuer les investissements qui seraient cependant nécessaires pour assurer leur développement. Il lui demande comment il envisage de mettre fin à ces difficultés et s'il ne serait pas possible d'étendre à cette catégorie d'entreprises la procédure de remboursement direct qui a été instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 en faveur de certaines entreprises, et qui a fait l'objet des décrets n° 70-693 et n° 70-694 du 31 juillet 1970.

Etablissements scolaires (professeurs).

15528. — 9 décembre 1970. — **M. Gabas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° V-69-148 du 31 octobre 1969 exclut de l'emploi de proviseur les principaux de C. E. S. non professeurs certifiés ou assimilés. Il serait cependant souhaitable que tous les principaux, quel que soit leur corps d'origine, et en raison notamment de leur grande expérience administrative, puissent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur. Il lui demande ses intentions en la matière.

Retraites complémentaires.

15531. — 9 décembre 1970. — **M. Fraudeau** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 9900 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 mars 1970, p. 645). Par cette question, il appelait son attention sur les retraites complémentaires servies par l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) et par l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.). La question posée, bien que relative aux agents de l'O. R. T. F. intéresse évidemment tous les personnels non titulaires de l'Etat. La réponse faisait en particulier allusion à la création d'une caisse complémentaire, création qui serait à l'étude et aurait pour objet d'assurer à ces agents une cession égale à 66 p. 100 de leur dernier traitement d'activité. Il lui demande pour quelle raison il apparaît nécessaire de créer une caisse complémentaire, alors que la majoration souhaitable des retraites complémentaires des agents en cause pourrait peut-être être obtenue par une modification des régimes existants que sont l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui donner des précisions sur la création envisagée et il souhaiterait, en particulier, savoir à quelle date le régime actuel modifié, ou la création d'une nouvelle caisse complémentaire, permettra à ces agents de percevoir une retraite complémentaire se rapprochant de celles qui sont servies par les régimes de retraite complémentaire s'appliquant aux salariés et aux cadres du secteur privé.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FUNCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Hôpitaux.

14422. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que, dans sa réponse à la question écrite n° 13444 de M. Berthelot, parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1970, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indiquait notamment que les personnels administratifs des établissements hospitaliers publics « bénéficiaient d'avantages spécifiques importants en ce qui touche au régime indemnitaire et aux prestations de carrière ». Se référant à cette réponse, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o quels sont les textes qui régissent ces avantages spécifiques ; 2^o quels sont, éventuellement, les textes de même nature qui concernent les personnels de catégorie B de l'Etat. (*Question du 14 octobre 1970.*)

2^e Réponse. — En complément à la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 15 novembre 1970, il est indiqué que les fonctionnaires des corps administratifs de l'Etat appartenant à la catégorie B peuvent accéder à la catégorie A par la voie du concours interne et par la voie dite du « tour extérieur ». En règle générale, le concours interne est ouvert pour le tiers des emplois à pourvoir, les deux tiers restants étant offerts au concours externe. En ce qui concerne le « tour extérieur », une nomination peut intervenir lorsque neuf nominations ont été prononcées à la suite des concours externe et interne de recrutement. Les personnels de catégorie B de l'Etat en fonctions dans les administrations centrales perçoivent des indemnités pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1248 du 6 octobre 1950 et n° 63-32 du 19 janvier 1963. Par ailleurs, ces fonctionnaires bénéficient, en application du décret n° 50-196 du 6 février 1950, d'une prime de rendement. Les personnels administratifs titulaires des services extérieurs, quant à eux, peuvent

être rémunérés en vertu des décrets n° 50-1248 précité et n° 68-560 du 19 juin 1968 par une indemnité, des travaux supplémentaires qu'ils effectuent et des sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions.

Etat civil.

14582. — M. Alloncle rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'au cours d'une déclaration devant l'Assemblée nationale le 16 septembre 1969 il a en particulier indiqué qu'il considérerait comme un élément de perturbation, pour les citoyens, les difficultés administratives que ceux-ci rencontrent au cours de leur vie. Sur le plan pratique, il lui demande s'il n'estime pas que certaines de ces difficultés pourraient être résolues par la mise en place d'un système permettant de grouper dans les meilleures conditions possibles les différents documents que doivent posséder actuellement les Français. C'est ainsi que les cartes nationales d'identité, les cartes de sécurité sociale, les permis de conduire, les cartes indiquant le groupe sanguin, éventuellement même les livrets de famille (à condition de les condenser en un nombre de pages limité)... pourraient être d'un format unique, avec une présentation analogue. Ce système permettrait de grouper ces différents documents dans une sorte de petit classeur portatif qui permettrait à son possesseur une utilisation plus commode. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — Les études menées actuellement sur le plan interministériel en vue de simplifications administratives ont notamment porté sur la présentation matérielle, les modalités d'obtention ou d'utilisation des divers documents cités comme les plus couramment utilisés par les Français. Elles n'ont pas encore en revanche été poussées jusqu'à leur groupement éventuel dans « une sorte de petit classeur portatif » ou par tout autre moyen impliquant une coordination et une rationalisation au stade de l'édition de ces documents. Ce problème est compliqué par certaines hétérogénéités qui semblent devoir rester irréductibles : caractère individuel ou familial de ces documents qui peuvent être soit définitifs, soit susceptibles d'additions postérieures à leur délivrance, nécessiter le port permanent sur soi ou être au contraire d'utilisation plus fréquente à domicile, émaner enfin de collectivités ou établissements publics les plus divers, etc. D'ores et déjà, le souci de simplifier les formalités auxquelles exposent inévitablement les contraintes de la vie moderne m'a conduit à prescrire un effort de standardisation des nombreuses nomenclatures et codifications administratives relatives aux personnes et aux entreprises (par exemple, leurs divers numéros d'identification). L'étude est actuellement en cours avec la collaboration de diverses administrations, au premier rang desquelles l'I.N.S.E.E. et la délégation à l'informatique. Ces travaux doivent permettre notamment l'automatisation de certaines procédures.

AFFAIRES CULTURELLES

Droits d'auteur.

14120. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre chargé des affaires culturelles que de nombreux clubs de jeunes ont recours à l'organisation de séances artistiques afin de se procurer les ressources dont ils ont besoin pour le fonctionnement de leurs diverses activités. Malheureusement, dans bien des cas, les sommes qu'ils doivent verser à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, au titre des droits d'auteur, absorbent la majeure partie du bénéfice réalisé à l'occasion des séances artistiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux clubs de jeunes certains abatements sur le montant des droits d'auteur dont ils sont redevables à l'occasion de séances organisées par eux dans le seul but de pourvoir aux dépenses entraînées par le fonctionnement de leurs activités. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les auteurs représentés par les sociétés qui agissent en leur nom ont seuls qualité pour autoriser ou interdire la représentation ou l'exécution de leurs œuvres, et ce en vertu de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Ils ont en conséquence, et en vertu du même texte, le droit de fixer le montant de la rémunération qu'ils estiment leur être due. Les conditions d'autorisation accordées aux clubs de jeunes par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique peuvent être de trois sortes suivant la nature même de ces clubs : 1° le club est une association constituée selon la loi de 1901 : les conditions appliquées sont celles qui résultent de la tarification générale de la S. A. C. E. M. ; 2° le club est l'une des sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent et doit bénéficier à ce titre d'une réduction des redevances perçues pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités ; le tarif « Société d'éducation populaire » lui est appliqué ; 3° le club, auquel a été reconnue la qualité de société d'éducation populaire agréée, a adhéré à l'une des fédérations titulaires d'un protocole d'accord avec la S. A. C. E. M. qui prévoit une tarification préférentielle : il bénéficie des conditions prévues à ce protocole. Les fédérations avec

lesquelles la S. A. C. E. M. a souscrit de tels protocoles sont les suivantes : union française des œuvres laïques d'éducation artistique (U. F. O. L. E. A.) ; fédération catholique du théâtre d'amateurs français (Féclaf) ; fédération des maisons de jeunes et de la culture ; fédération sportive et culturelle de France. L'affiliation des clubs de jeunes auxquels est reconnue la qualité de société d'éducation populaire agréée à l'une de ces fédérations paraît être de nature à pallier les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

O. N. U.

13927. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions ont été envisagées par le Gouvernement pour que soit célébré dans les meilleures conditions le 25^e anniversaire de la charte des Nations Unies. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Pour célébrer le 25^e anniversaire de l'Organisation, l'Assemblée générale des Nations Unies a tenu une session spéciale de dix jours, qui s'est terminée le 24 octobre, jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la charte de San Francisco (24 octobre 1945). Le Gouvernement français y était représenté par M. Schumann, ministre des affaires étrangères, accompagné de M. Plevin, garde des sceaux, qui fut l'un des négociateurs de la charte, et d'une délégation composée de parlementaires et de personnalités ayant joué un rôle aux Nations Unies. Le Gouvernement français a tenu à ce que le 25^e anniversaire de l'O. N. U. fût également marqué en France même par une série de manifestations, dont la préparation a été confiée à un comité national placé sous la présidence du garde des sceaux. L'effort essentiel de ce comité national a porté sur une campagne d'information destinée à faire mieux comprendre au public, et notamment à la jeunesse, la portée des principes inscrits dans la charte et l'étendue des tâches de l'O. N. U. et des organisations spécialisées. L'O. R. T. F. a retransmis les cérémonies de New York et a fourni, de plus, une importante contribution à cette campagne d'information en présentant le 20 octobre, sur la première chaîne de télévision, un « dossier de l'information sur l'O. N. U. », comprenant un film et un débat et, le 30 octobre, sur la deuxième chaîne de télévision, un « dossier de l'écran » intitulé « L'O. N. U., bilan de vingt-cinq ans de travail », comprenant un montage filmé, une interview de M. Thant, secrétaire général de l'O. N. U., et un débat. L'O. R. T. F. a consacré d'autre part plusieurs émissions de radio à l'O. N. U. et aux institutions spécialisées. La Documentation française a édité une série d'opuscules sur l'O. N. U. et les institutions spécialisées. Le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ont fait paraître des circulaires donnant aux responsables des établissements d'enseignement et des mouvements et associations de jeunesse des directives relatives à la célébration du 25^e anniversaire de l'O. N. U. Les syndicats, en liaison avec le ministère du travail, se sont associés à ce mouvement. Le garde des sceaux a donné le 28 octobre une réception au Louvre pour fêter le 25^e anniversaire de l'O. N. U. Enfin, le 10 décembre, aura lieu au palais de Chaillot la cérémonie de commémoration nationale de la signature de la charte de San Francisco. Cette cérémonie, présidée par M. le Président de la République et retransmise par l'O. R. T. F., comportera, en particulier, l'inauguration d'une plaque commémorative rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a été proclamée au palais de Chaillot le 10 décembre 1948 par la troisième assemblée générale des Nations Unies.

Affaires étrangères.

14131. — M. Médecin expose à M. le ministre des affaires étrangères que les positions prises par la France et les relations entretenues avec certains Etats arabes devraient rendre possible une action diplomatique efficace, notamment en ce qui concerne les conséquences des détournements d'avions et la détention d'otages innocents. Il lui demande si des démarches effectives ont été entreprises et quels ont été les résultats obtenus. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les problèmes relatifs aux détournements d'avions et à la détention d'otages constituent deux problèmes liés mais distincts. S'agissant du premier, le Gouvernement s'est associé à toutes les mesures prises par la communauté internationale pour en prévenir la répétition. S'agissant du second, le Gouvernement s'est chaque fois employé, par les moyens appropriés et par conséquent discrets, à obtenir la libération et en tout cas l'allègement des conditions de détention des victimes innocentes.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers.

9858. — M. Janot fait observer à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les décisions qu'il a prises, décisions qui doivent aboutir à un relèvement du prix du lait de 4 p. 100

pour tous les producteurs, dans la plupart des cas, et notamment en Dordogne, la hausse annoncée n'a pas été répercutée au stade de la production. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les décisions prises en faveur des producteurs de lait. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le prix du lait payé aux producteurs dépend, d'une part, des décisions prises en ce qui concerne le régime des prix et, d'autre part, de la valeur des entreprises de transformation, de la nature des produits qu'elles fabriquent et de la valeur de leur réseau commercial. A la suite de la dévaluation, le Gouvernement français disposait de deux ans pour aligner les prix français sur le niveau des prix communautaires exprimés en unités de compte. Dès le lendemain de la dévaluation, le prix d'intervention de la poudre de lait écrémé a été porté au niveau européen ; il est donc passé de 217,23 francs par quintal à 229,11 francs par quintal. Par ailleurs, le Gouvernement a procédé à trois majorations du prix d'intervention du beurre qui est passé de 8,70 francs le kilogramme au moment de la dévaluation à 9,40 francs le kilogramme le 12 octobre dernier. Dans le même temps, le prix du lait de consommation a été majoré de 7 centimes par litre, 4 centimes devant être répercutés au niveau de la production, les 3 autres centimes permettant aux laiteries de majorer leurs marges de transformation qui étaient bloquées depuis 1963. Enfin, depuis le 12 octobre, une prime de 2 centimes à répercuter à la production est accordée aux laiteries qui livrent du lait de consommation. La dernière étape du rattrapage des effets de la dévaluation doit intervenir début janvier. Le prix d'intervention du beurre sera alors porté à 9,63 francs le kilogramme et le prix indicatif du lait sera fixé au niveau du prix communautaire, c'est-à-dire à 57,20 francs pour 100 kilogrammes de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse rendu à l'usine. Les majorations intervenues sur le niveau des prix directeurs ont entraîné une hausse du prix des produits transformés qui a permis, en moyenne nationale, une majoration d'environ 11 p. 100 du prix du lait payé aux producteurs. Il est toutefois certain que cette hausse moyenne ne reflète pas la situation de chaque région. Certaines laiteries, du fait de leur équipement ou de leur implantation géographique, ne sont pas en mesure de collecter un lait de bonne qualité dans des conditions économiques et de commercialiser dans de bonnes conditions des produits recherchés par le consommateur. Il n'est pas question dans ce domaine d'agir par voie d'autorité. C'est aux producteurs qu'il appartient de décider si la structure de leur élevage est propice à la production du lait et s'ils n'obtiendraient pas de meilleurs résultats économiques en l'orientant vers d'autres types de production. Les primes de reconversion instituées par la Communauté économique européenne l'ont été à cet effet.

Lait et produits laitiers.

9966. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas urgent de décider : 1^o l'actualisation immédiate (avant le 1^{er} avril 1970) des prix du lait et de la viande ; 2^o l'application intégrale du prix du lait aux livraisons des producteurs, quelles que soient leurs destinations (consommation ou transformation). (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Il est rappelé que dès le 11 août 1969, le prix d'intervention de la poudre de lait écrémé a été porté au niveau communautaire de 2,2911 le kg. S'agissant des autres prix intéressant le marché du lait et des produits laitiers, le Gouvernement a pris une série de mesures depuis le 15 novembre 1969 ; les derniers « rattrapages » interviendront au début de l'année 1971. Le 15 novembre 1969, le prix du lait de consommation au détail a été majoré de 2 centimes dont devaient bénéficier les producteurs. Le 1^{er} janvier 1970, le prix d'intervention du beurre a été majoré de 0,20 franc et fixé à 8,90 francs/kilogramme. Au 1^{er} avril 1970, le prix indicatif du lait a été porté de 50,85 francs à 54,60 francs par 100 kg rendu usine et le prix d'intervention du beurre a été augmenté de 0,30 franc et fixé à 9,20 francs par kilogramme. Le prix du lait de consommation au détail a été à nouveau augmenté de 0,03 franc de façon que, compte tenu de la T. V. A. et de l'augmentation des frais, les laiteries puissent majorer leurs prix à la production de 0,04 franc en cumulant les deux augmentations successives. Afin d'éviter une hausse trop élevée du prix du lait de consommation au détail, tout en mettant en mesure les laitiers approvisionnant les villes de plus de 100.000 habitants qui supportent des frais particulièrement lourds, de payer cette majoration, une aide de 0,02 franc leur a été consentie entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 1970. Le 1^{er} août 1970, cette aide a été supprimée mais le prix du lait de consommation a été majoré de 0,01 franc à 0,03 franc selon les départements ; dans la plupart des départements, dont celui de la Gironde, la hausse a été de 0,02 franc. De ce fait, l'avantage consenti aux seuls apporteurs de lait dans les grandes agglomérations urbaines a été étendu à toutes les laiteries de lait de consommation, ce qui constituait un progrès indiscutable. Depuis le 12 octobre 1970, le prix indicatif du lait a été porté à 55,90 franc les 100 kg et le prix d'intervention du beurre majoré de 0,20 franc et ainsi fixé à 9,40 francs les 100 kg. Afin que les producteurs de lait de

consommation puissent bénéficier de la hausse du prix indicatif sans pour autant majorer le prix du lait de consommation au détail, il a été décidé de donner aux laiteries qui fournissent aux commerçants du lait de consommation une subvention de 0,02 franc par litre entre le 12 octobre 1970 et le 15 janvier 1971. Au début de l'année prochaine, le prix indicatif du lait et le prix d'intervention du beurre seront portés au niveau communautaire, soit respectivement 57,21 francs les 100 kg et 9,63 francs le kg. Il est rappelé que le conseil de la commission économique européenne avait accordé au Gouvernement français un délai s'étendant jusqu'au 31 juillet 1971 pour que les prix français rejoignent le niveau des prix communs fixés en unités de compte. Dans le secteur du lait, le « rattrapage » intégral sera ainsi réalisé avec une avance de sept mois. S'agissant du second point faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, il est fait observé que le prix indicatif, auquel sans doute il se réfère, n'est pas un prix garanti à chacun des producteurs et quelle que soit l'utilisation de son lait. Ce n'est, selon la définition communautaire, qu'un prix que l'on tend à assurer en moyenne annuellement à l'ensemble des producteurs en fonction des possibilités d'écoulement. En ce qui concerne le marché de la viande, la majeure partie du rattrapage avait déjà été effectuée et les montants compensatoires ne représentaient plus que 4 p. 100 des prix de marché. Le rattrapage est depuis le 12 octobre dernier intégralement réalisé et les montants compensatoires complètement supprimés.

Lait et produits laitiers.

13566. — M. Pierre Villon fait part à M. le ministre de l'agriculture de la protestation énergique des producteurs de lait à la suite de la décision de la fédération nationale des Industries laitières de ne pas leur répercuter la hausse du prix du lait à la consommation qui est intervenue depuis le 1^{er} août dernier. Les producteurs constatent tout d'abord que le prix indicatif français n'a pas été aligné sur le prix européen, malgré le changement de parité du franc à la suite de la dévaluation du 8 août 1969. Certes, le Gouvernement a fait un pas vers l'alignement en portant le prix indicatif français à 54,60 francs par un arrêté du 8 avril dernier. Seulement, les producteurs constatent que ce genre de décision est pratiquement sans signification réelle. Déjà le prix européen de 50,85 francs les 100 kg de lait à 37 grammes de matière grasse s'était traduit pour eux par un prix moyen à la ferme de 41,20 francs en 1969, selon les chiffres publiés par l'office statistique des communautés européennes, fascicule « Prix agricoles » n° 7 de 1970 (p. 51). Le prix de 54,60 francs qu'a fixé le Gouvernement risque fort de ne rien donner aux producteurs, si l'on en juge par l'expérience d'un passé encore récent. A cet égard, il lui rappelle que, lorsque le 15 novembre 1969 le prix du lait à la consommation fut relevé de 2 centimes, il avait lui-même admis dans son discours au Sénat, en décembre de la même année, que cette augmentation ne pourrait pas être répercutée sur les producteurs. A la suite de l'arrêté du mois d'avril 1970, relevant le prix indicatif de 50,85 francs à 54,60 francs, arguant de cette hausse du prix indicatif, les industriels réclament un nouveau relèvement du prix à la consommation de 2 à 3 centimes selon les régions. Pour éviter cette hausse, le Gouvernement décida de subventionner les industriels livrant du lait dans les centres urbains de plus de 100.000 habitants. Ailleurs les consommateurs ont payé et dans les deux cas les industriels ont reçu une majoration de leur marge. On ne saurait soutenir qu'une semblable majoration ait été perçue par les producteurs. Enfin, le 1^{er} août dernier, intervient une troisième augmentation à la consommation ; les industriels proclament leur volonté d'en conserver le bénéfice, la subvention du F. O. R. M. A. devant être supprimée. Les producteurs sont parfaitement fondés à s'indigner de telles pratiques, d'autant que la presse, *Le Monde* du 18 avril 1970 par exemple et d'autres, se basant d'ailleurs sur des déclarations officielles, ont fait croire à l'opinion publique qu'au stade de la production le prix du lait avait augmenté de 8,25 p. 100 entre août 1969 et avril 1970. Les déclarations que vient de faire la fédération nationale des Industries laitières et les faits eux-mêmes démontrent qu'il n'en est rien. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éliminer la distorsion entre le prix promis aux producteurs et celui réellement perçu par ceux-ci, c'est-à-dire pour achever le rattrapage du prix indicatif français en le portant au niveau du prix indicatif européen, et pour faire respecter le prix à la production qui en découle normalement. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande quelles mesures seront prises pour éliminer la distorsion entre les prix promis aux producteurs de lait et celui réellement perçu par ceux-ci, c'est-à-dire pour achever le rattrapage du prix indicatif français en le portant au niveau du prix indicatif européen, et pour faire respecter à la production le prix qui en découle normalement. Il est rappelé qu'à la suite de la dévaluation d'août 1969 le conseil de ministres de la C. E. E. a autorisé, compte tenu de la situation économique, les autorités françaises à procéder au rattrapage en francs courants des prix agricoles exprimés en unités de compte dans un délai

s'étendant jusqu'au 31 juillet 1971. Or, le Gouvernement a déjà procédé à deux augmentations du prix indicatif du lait à ce jour, l'une de 3,75 F/100kg le 1^{er} avril 1970, l'autre de 1,30 F/100 kg au 12 octobre 1970, au total 5,05 F/100 kg, soit 79,45 p. 100 de l'écart à combler pour passer de 50,85 F/100 kg, prix en vigueur avant dévaluation, à 57,21 F/100 kg, prix correspondant au niveau communautaire. Ce dernier prix doit d'ailleurs être atteint dès le début de l'année 1971. Mais le prix indicatif, selon la réglementation communautaire, n'est pas garanti individuellement à chaque producteur ; ce n'est que le prix qu'on tend à assurer en moyenne à l'ensemble des producteurs au cours de la campagne laitière en fonction des débouchés possibles. Pour tendre à assurer en moyenne à l'ensemble des producteurs le prix indicatif, le Gouvernement dispose de plusieurs moyens dont les principaux sont les suivants : s'agissant du lait de consommation, il fixe un prix à la consommation défini sur la base du prix indicatif en tenant compte des marges nécessaires aux laiteries et aux distributeurs ; pour que les laiteries de lait de consommation puissent répartir entre leurs producteurs une recette équivalente au prix indicatif, les marges de ces établissements ont été ajustées soit par un relèvement du prix de vente, soit par l'octroi d'une subvention. A cet égard je rappelle qu'une subvention de 0,028 franc par litre est accordée à toutes les laiteries de consommation à dater du 12 octobre jusqu'au 15 janvier 1971. S'agissant du lait de transformation, le Gouvernement fixe, dans les limites de la réglementation communautaire, le prix d'intervention, c'est-à-dire d'achat par l'organisme compétent du beurre et de la poudre de lait écrémé. Le prix d'intervention de la poudre de lait écrémé a été porté en francs courants au maximum autorisé par le règlement de la C. E. E., c'est-à-dire 2,1911, dès le 11 août 1969. Le prix d'intervention du beurre a été progressivement relevé. De 8,70 avant la dévaluation, il a été porté à 8,90 le 1^{er} janvier puis à 9,20 le 1^{er} avril, enfin à 9,40 le 12 octobre 1970. Ce dernier prix correspond à 74,7 p. 100 de l'écart à combler entre le prix avant dévaluation et le prix communautaire exprimé en unités de compte, soit 9,63 F/kg. Dès le début de l'année 1971, une nouvelle majoration interviendra pour porter le prix français à ce niveau. En définitive, on peut constater une hausse moyenne du prix du lait sur l'ensemble de la France, quelle que soit l'utilisation, de 9,2 p. 100 au cours du premier semestre 1970 par rapport à la même période de 1969. Pour le troisième trimestre cette hausse sera encore plus sensible. Compte tenu des dispositions qui ont été prises le 12 octobre 1970, elle atteindra, sans nul doute, un pourcentage encore supérieur au cours du quatrième trimestre.

Rapatriés.

13734. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par question écrite n° 3.786 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 8 février 1969, p. 291), relative au don fait par la Tunisie, en 1966, à la France, d'un million d'hectolitres de vin destinés à indemniser partiellement les agriculteurs français spoliés dans cet Etat, il lui demandait s'il pouvait lui faire connaître le décompte exact de l'opération en recettes et en dépenses et de préciser le montant du solde affecté aux spoliés d'outre-mer en distinguant : 1° le montant des soldes affectés à l'indemnisation des rapatriés de Tunisie, tant agriculteurs ; 2° l'utilisation et l'affectation des autres sommes dégagées à l'occasion de l'opération effectuée. Il lui renouvelle sa question. (*Question du 5 septembre 1970.*)

Réponse. — Le don fait par la Tunisie s'analyse en une double opération : une importation de vin tunisien qui a été librement commercialisée sur le marché français ; la distillation d'un volume équivalent de vins français qui pour obtenir un raffermissement des cours devait être payé aux producteurs sur la base de 5,21 francs le degré hecto. De façon à éviter qu'elle donne lieu à des profits anormaux, l'opération a été contrôlée par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Une somme de 27 francs par hectolitre de vin importé, représentant la différence entre la valeur du vin tunisien mis sur le marché et le prix payé aux producteurs français, pour le vin envoyé à la distillation, a pu être dégagée au profit des rapatriés de Tunisie et placée sous le contrôle du ministère des affaires étrangères, service des biens privés. De leur côté, les producteurs français ont reçu approximativement 5,21 francs par degré hecto, une somme de 36 francs par hectolitre de vin s'ajoutant à la valeur de l'alcool produit.

Oufs.

13944. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que les exportations d'œufs belges sont subventionnées par leur Gouvernement. Dans l'affirmative il demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas recours au même procédé d'aide par les subventions pour éviter l'écroulement de certains marchés et en l'occurrence de celui des œufs, artificiellement faussé par une concurrence anormale. (*Question du 28 septembre 1970.*)

Réponse. — Les subventions à l'exportation auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont en réalité le remboursement forfaitaire de taxes « en cascade » qui frappent les différents produits qui sont mis en œuvre pour la production des œufs. Pour les autres pays de la communauté économique européenne le problème ne se pose pas puisqu'ils ont adopté le régime de la taxe à la valeur ajoutée et que celle-ci n'est pas perçue à l'exportation. La commission du Marché commun qui avait été saisie de ce problème, a donné son accord à cette pratique, l'ayant jugée compatible avec les dispositions du traité de Rome et la réglementation en vigueur. En tout état de cause, ces taxes doivent disparaître de 1^{er} janvier prochain, avec l'instauration du régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans le Royaume de Belgique.

Lait et produits laitiers.

14243. — M. Pierre Janot expose à M. le ministre de l'agriculture que dans beaucoup de régions, le prix du lait à la production demeure très nettement inférieur au prix indicatif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin d'améliorer le revenu des producteurs de lait. (*Question du 6 octobre 1970.*)

Réponse. — Le règlement portant organisation commune de marché pour le lait et produits laitiers de la Communauté économique européenne précise que le prix indicatif ne peut, à aucun titre, être assimilé à un prix garanti. C'est un prix que les mécanismes de protection à la frontière et de soutien des cours tendent à faire obtenir aux producteurs en fonction des débouchés ; cependant, compte tenu de la diversité des structures de la production et de la transformation du lait dans l'ensemble de la communauté, il est inévitable que si dans certaines régions le prix payé aux producteurs se trouve supérieur au prix indicatif il soit, dans d'autres régions, inférieur à ce prix. Si certaines régions se trouvent moins favorisées par cette spécialisation des productions, d'autres par contre en tirent un bénéfice certain. Aussi le Gouvernement français s'efforce-t-il d'obtenir que les primes de reconversion lait-viande versées par la communauté permettent aux éleveurs des régions dans lesquelles la production laitière est insuffisamment valorisée de se reconvertir vers la production de viande lorsque les structures d'exploitation le permettent.

Indemnité viagère de départ.

14260. — M. Regaudie indique à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant de son département a cédé son fonds à quatre personnes afin de pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il lui fait observer que cette indemnité a été refusée car trois de ces quatre personnes remplissaient les conditions réglementaires, tandis que la quatrième, fils d'exploitant, n'était pas inscrite elle-même comme exploitant à la mutualité sociale agricole. Or, il se trouve que ce dernier, actuellement, est l'unique héritier de ses parents et se trouvera donc, à plus ou moins brève échéance, propriétaire exploitant comme les trois autres bénéficiaires de la cession. En outre, la part dont il a bénéficié est inférieure au quart de la propriété cédée. Ainsi, il apparaît que les textes réglementaires relatifs à l'indemnité viagère de départ peuvent induire à des anomalies voire à des injustices et attachent plus d'importance aux situations juridiques qu'aux situations de fait, de sorte, qu'en fait, la volonté du législateur qui a institué le F. A. S. A. S. A. a été détournée de son objet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à la réglementation de l'F. V. D. les modifications nécessaires pour que l'attribution de cette indemnité tienne compte du résultat final des cessions de fonds, quelles que soient les modalités juridiques de ces cessions. (*Question du 6 octobre 1970.*)

Réponse. — Bien que le cas évoqué semble avoir été traité conformément à la réglementation en vigueur à l'époque de la cession d'exploitation mentionnée, il n'est pas possible de formuler une réponse précise sans examen du dossier de l'intéressé. Il est donc suggéré à l'honorable parlementaire de faire connaître tous renseignements permettant d'identifier le requérant dont il s'agit. Il lui sera, alors, répondu par lettre particulière, après examen de la situation du demandeur et des conditions dans lesquelles chacun de ses quatre cessionnaires a pris sa suite.

Pêche.

14661. — M. Boscher indique à M. le ministre de l'agriculture que les milieux dirigeants de la pêche sportive s'émeuvent de la non-application de la loi protégeant les salmonides sauvages, dite loi Guillon. Il apparaît que faute d'une circulaire claire et aisément applicable, cette loi est fréquemment tournée. Il lui demande s'il entend dans ce but remplacer la circulaire du 1^{er} octobre 1964 par un texte répondant aux critères ci-dessus rappelés. (*Question du 26 octobre 1970.*)

Réponse. — L'article 430-2 du code rural tel qu'il résulte de la loi du 21 novembre 1961 dite loi Guillon interdit de colporter, d'offrir

à la vente, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs et saumons de fontaine capturés dans les eaux libres du territoire. Cette réglementation n'est applicable qu'aux amateurs, la commercialisation des salmonides produits par les salmoniculteurs ou capturés par les pêcheurs professionnels reste autorisée sous réserve des justifications voulues. Les contrôles ne peuvent être opérés que par sondage ou pour réprimer des infractions flagrantes. Malgré les contraintes imposées au commerce et la surveillance très active exercée par les agents chargés de la police de la pêche il pourrait advenir que des infractions ne soient pas constatées, mais les instructions très précises qui ont été données en 1962 et 1964 pour l'application stricte de cette loi ne sauraient être mises en cause de ce fait. Cependant mes services préparent une nouvelle circulaire tendant à rappeler une fois encore les dispositions de la loi Guillon pour répondre aux vœux des pêcheurs sportifs dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

Chasse.

14664. — M. Pierre Janot fait observer à M. le ministre de l'agriculture que la chasse au furet fait l'objet d'une autorisation spéciale lorsque les lapins ne sont pas déclarés animaux nuisibles. En revanche l'élevage et la détention des furets ne font l'objet d'aucune réglementation. Il lui demande si, dans le but de protéger le gibier et de défendre les véritables chasseurs, il ne jugerait pas bon de limiter également l'élevage, la détention et le port des furets, en proposant les modifications législatives ou réglementaires nécessaires. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — L'institution d'une réglementation pour limiter l'élevage, la détention et le transport des furets se heurte à des difficultés de principe et d'application, en particulier pour déterminer les critères permettant de limiter cet élevage et pour le contrôler à domicile; par ailleurs, comme les propriétaires de furets sont toujours bien connus dans la pratique, cette réglementation ne semble pas susceptible d'apporter de nouvelles facilités pour la répression des actes de braconnage qu'ils peuvent commettre. Enfin les contraintes générales résultant de cette réglementation seraient hors de proportion avec l'importance réelle des dommages imputables aux seuls furets utilisés dans des conditions illicites et ne portant d'ailleurs que sur le lapin. Si la détention du furet présente d'autres dangers comme en témoigne un récent accident mortel, c'est au titre de la sécurité publique que les mesures de prévention voulues devraient être prises.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite.

12255. — M. André Baulloche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des retraités qui se voient refuser la réduction d'impôt de 5 p. 100 afférente aux salaires et pensions dès lors que la caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés n'acquiesce pas le versement forfaitaire de 3 p. 100. Or, les salariés dont les employeurs sont dispensés de la taxe sur les salaires depuis décembre 1968 continuent à bénéficier de la réduction de 5 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable: 1° de généraliser la réduction de 5 p. 100 à tous les retraités, sans considération de la perception ou non de la taxe sur les salaires par l'organisme payeur des retraites; 2° d'envisager la suppression totale du versement forfaitaire de 3 p. 100 dont le champ d'application a déjà été fortement réduit. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1971 prévoit que, sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 pourront, dès l'imposition des revenus de 1970, bénéficier de la réduction d'impôt qui était réservée, jusqu'à présent, aux adhérents des caisses acquittant cette taxe. Simultanément, les caisses de retraite qui avaient opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions seront dispensées de ce versement pour les arrérages servis à compter du 1^{er} janvier 1971. Ces deux mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vieillesse.

12304. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème faisant l'objet de sa question écrite n° 8239 du 2 avril 1968. Dans la réforme de l'impôt sur le revenu qui doit être entreprise, il serait nécessaire de prendre en considération le cas des personnes âgées. Celles-ci disposent, bien souvent, de ressources faibles, en particulier lorsqu'il s'agit de retraités de la sécurité sociale et des caisses de prévoyance, pour lesquelles ces personnes ont cotisé tout au long de leur vie. Or, au moment où leurs charges s'accroissent avec l'âge et la maladie, des impôts proportionnellement très lourds leur sont réclamés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un abattement croissant, par exemple par tranches de cinq ans, pour les personnes âgées. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par certaines personnes âgées, mais il estime nécessaire de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux redevables de condition modeste. Renforçant les mesures déjà prises dans le passé, le projet de loi de finances pour 1971 prévoit à cet effet d'importantes mesures en leur faveur. Sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 pourront, dès cette année, bénéficier de la réduction d'impôt qui était réservée, jusqu'à présent, aux adhérents des caisses acquittant cette taxe. Simultanément, les caisses de retraite qui avaient opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions seront dispensées de ce versement pour les arrérages servis à partir du 1^{er} janvier 1971. D'autre part, un régime spécifique s'appliquera aux contribuables ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite. En effet, toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficieront désormais d'une franchise et d'une décade plus élevées, alors que cet avantage était jusqu'alors réservé à celles âgées de plus de soixante-dix ans. Il en résultera une amélioration sensible de la situation fiscale de tous les contribuables qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans et ne jouissent que de modestes pensions. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de retraités âgés de soixante-six ans est actuellement exonéré d'impôt si ses ressources annuelles n'excèdent pas 9.749 francs. Cette limite sera relevée, en vertu des nouvelles dispositions, à 12.999 francs par an. Ce même ménage qui, pour une pension de 15.000 francs, devait acquitter 663 francs d'impôts sur le revenu en 1970, ne paiera que 319 francs en 1971. Ces dernières dispositions, qui concernent au total 730.090 personnes âgées, paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Malades de longue durée.

13452. — M. Berthelot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que les pensions d'invalidité et indemnités servies aux malades de longue durée soient exonérées de l'I. R. P. P. au même titre que le sont les pensions militaires et les rentes des accidents de travail. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, ainsi que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, présentent, comme l'ensemble des pensions d'invalidité, le caractère d'un revenu et elles entrent, par suite, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Sans doute, les rentes d'accident du travail et les pensions militaires d'invalidité sont-elles exonérées de cet impôt en vertu de l'article 81 du code général des impôts. Mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique et s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime de faveur aux victimes du travail ou de la guerre. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres pensions d'invalidité. Quant aux prestations pour maladie versées par la sécurité sociale et aux allocations complémentaires servies par les caisses de prévoyance ou les mutuelles, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'elles n'ont pas à être comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu. En revanche, les indemnités allouées par l'employeur en sus de l'indemnité journalière de maladie versée par la sécurité sociale doivent être regardées comme trouvant leur origine dans le contrat de travail et constituent un salaire imposable. Bien entendu, les intéressés qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter des cotisations ainsi mises à leur charge, en raison notamment de leur état de santé, peuvent signaler leur cas au service local des impôts qui examinera leur demande avec bienveillance.

Artisans.

13579. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des artisans en ce qui concerne la fiscalité. Si l'on en croit les informations actuelles, le budget, en 1971, ne prévoirait que des allègements fiscaux extrêmement restreints. Il ne faut perdre de vue que, si la suppression définitive, en 1971, de la taxe complémentaire ne constitue pas une mesure négligeable, cette disposition ne constituera une amélioration que pour les contribuables qui y sont encore assujettis et qui sont peu nombreux dans l'artisanat. Aussi, en se référant à l'assurance formulée par le Premier ministre selon laquelle le Gouvernement s'engagerait rapidement dans la voie du rapprochement entre la fiscalité directe des salariés et celle des artisans, il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur des artisans dont les revenus n'excèdent pas un certain niveau, sous la forme d'un abattement analogue à celui dont bénéficient les salariés. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1971, soumis au Parlement, marque la volonté du Gouvernement de rapprocher les conditions d'imposition des travailleurs indépendants de celles des salariés. Ce projet prévoit, en effet, d'étendre à l'ensemble des

contribuables le bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100 actuellement réservée aux salariés et à certains pensionnés. Cette réduction sera intégrée en deux ans dans le barème d'imposition, ce qui permettra de diminuer uniformément tous les taux de deux points pour l'imposition des revenus de 1970 et de trois points supplémentaires à partir de la taxation des revenus de 1971. Ces dispositions, jointes à un élargissement des tranches de barème, permettront de réduire très sensiblement les impositions dues par les non-salariés et notamment par les artisans.

Vignette automobile.

13682. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques frauduleuses auxquelles se livrent de nombreux automobilistes en vue d'éviter le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette automobile). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'exiger, comme cela se fait dans de nombreux pays étrangers, l'apposition de la vignette collée de façon apparente sur le pare-brise des véhicules, ce qui, d'une part, éviterait les conséquences financières résultant de la fraude ci-dessus énoncée et, d'autre part, simplifierait au maximum les procédures de vérification. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — L'administration n'ignore pas les pratiques frauduleuses auxquelles se livrent certains automobilistes en vue d'éviter le paiement des taxes sur les véhicules à moteur. Elle se préoccupe d'y mettre fin rapidement notamment en rendant obligatoire l'apposition de la vignette sur le pare-brise du véhicule. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le contrôle des vignettes a d'ores et déjà été renforcé, ce qui a incité de nombreux redevables à régulariser spontanément leur situation au regard des taxes susvisées cependant que d'autres ont fait l'objet de procès-verbaux pour non-possession de la vignette.

I. R. P. P.

14347. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la fédération nationale des retraités des chemins de fer français, lors du congrès qui s'est tenu à Paris les 22 et 23 mars 1970, a émis le vœu que l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 dont bénéficient les salariés pour le calcul de la somme imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit également octroyé non seulement aux retraités de la S. N. C. F. mais également aux retraités de toutes les autres catégories professionnelles. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette légitime revendication qui a pour but essentiel, de mettre fin à une discrimination dont le résultat est de pénaliser les retraités qui ont des revenus inférieurs à ceux des salariés. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'étendre à l'ensemble des retraités le bénéfice de la déduction pour frais professionnels de 10 p. 100 accordée aux salariés. En effet, les dépenses que les intéressés peuvent être amenés à supporter du fait de leur âge constituent des dépenses d'ordre personnel. Il serait donc contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés rencontrées par certains pensionnés ; mais il estime nécessaire de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables de condition modeste. Renforçant les mesures déjà prises dans le passé, le projet de loi de finances pour 1971 prévoit à cet effet d'importantes mesures en faveur des petits et moyens retraités. Sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 pourront, dès cette année, bénéficier de la réduction d'impôt qui était réservée, jusqu'à présent, aux adhérents des caisses acquittant cette taxe. Simultanément, les caisses de retraite qui avaient opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions seront dispensées de ce versement pour les arrages servis à compter du 1^{er} janvier 1971. D'autre part, un régime spécifique s'appliquera aux contribuables ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite. En effet, toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficieront désormais d'une franchise et d'une décade plus élevées, alors que cet avantage était jusqu'alors réservé aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il en résultera une amélioration sensible de la situation fiscale de toutes les personnes qui ont cessé leur activité professionnelle et dépassé l'âge de soixante-cinq ans, et qui ne jouissent que de modestes pensions. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de retraités âgés de soixante-six ans est actuellement exonéré d'impôt si ses ressources annuelles n'excèdent pas 9.749 francs. Cette limite sera relevée, en vertu des nouvelles dispositions à 12.999 francs par an. Ce même ménage qui, pour une pension de 15.000 francs devait acquitter 663 francs d'impôt sur le revenu en 1970, n'en paiera que 319 francs en 1971. Ces dispositions qui concernent au total 730.000 personnes âgées paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite.

14684. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes qui sont mises à la retraite sont placées dans une situation défavorable par rapport à celles qui restent en activité au regard des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait observer que cette situation provient de l'interdiction qui est faite aux retraités de pratiquer une déduction de 10 p. 100 au titre des revenus professionnels. Si un retraité n'a plus de frais professionnels, il doit faire face à d'autres frais que n'ont pas les personnes en activité, et qui correspondent pratiquement au même montant que les frais professionnels. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réparer cette inégalité choquante. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'étendre à l'ensemble des retraités le bénéfice de la déduction pour frais professionnels de 10 p. 100 accordée aux salariés. En effet, les dépenses que les intéressés peuvent être amenés à supporter du fait de leur âge constituent des dépenses d'ordre personnel. Il serait donc contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés rencontrées par certains pensionnés ; mais il estime nécessaire de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables de condition modeste. Renforçant les mesures déjà prises dans le passé, le projet de loi de finances pour 1971 prévoit à cet effet d'importantes mesures en faveur des petits et moyens retraités. Sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 pourront, dès cette année, bénéficier de la réduction d'impôt qui était réservée, jusqu'à présent, aux adhérents des caisses acquittant cette taxe. Simultanément, les caisses de retraite qui avaient opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions seront dispensées de ce versement pour les arrages servis à compter du 1^{er} janvier 1971. D'autre part, un régime spécifique s'appliquera aux contribuables ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite. En effet, toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficieront désormais d'une franchise et d'une décade plus élevées, alors que cet avantage était jusqu'alors réservé aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il en résultera une amélioration sensible de la situation fiscale de toutes les personnes qui ont cessé leur activité professionnelle et dépassé l'âge de soixante-cinq ans, et qui ne jouissent que de modestes pensions. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de retraités âgés de soixante-six ans est actuellement exonéré d'impôt si ses ressources annuelles n'excèdent pas 9.749 francs. Cette limite sera relevée, en vertu des nouvelles dispositions, à 12.999 francs par an. Ce même ménage qui, pour une pension de 15.000 francs, devait acquitter 663 francs d'impôt sur le revenu en 1970, n'en paiera que 319 francs en 1971. Ces dispositions qui concernent au total 730.000 personnes âgées paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Contribution foncière.

14724. — M. Gorse demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'amender la décision ministérielle du 10 décembre 1950 qui a admis les constructions nouvelles primitives utilisées comme résidences secondaires et affectées ensuite à l'habitation principale au sens de l'article 1384 septies du code général des impôts, au bénéfice de l'exemption temporaire de longue durée prévue en matière de contribution foncière des propriétés bâties. Il serait en effet équitable d'accorder aux constructeurs de l'espèce le bénéfice de l'exemption de longue durée, quelle que soit la date à laquelle intervient l'affectation à usage de résidence principale, dès lors que son propriétaire prend sa retraite, pour le temps restant à courir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement d'affectation de la construction au 31 décembre de la vingt-cinquième année suivant celle de l'achèvement des travaux. La charge supplémentaire qui pourrait en résulter pour les communes ou pour l'Etat ne semble pas devoir être de nature à constituer un obstacle à l'adoption d'une telle mesure, compte tenu de l'intérêt qu'elle présente pour cette catégorie sociale. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1384 septies du code général des impôts, le bénéfice de l'exemption de contribution foncière de vingt-cinq ans doit être réservé aux immeubles qui, entre autres conditions, sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Mais, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de cette exemption toutes les constructions nouvelles qui, quelle que soit leur affectation primitive, sont utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement. Cela étant précisé, il ne paraît pas possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'aller

plus loin dans la voie des mesures de tempérament, et notamment de prolonger le délai pendant lequel une construction nouvelle peut être utilisée comme résidence d'agrément, sans être déchuë, à titre définitif, du bénéfice de l'exemption. En effet, dans la mesure où il ne se trouve pas compensé par l'attribution de l'allocation prévue à l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, tout allègement pris en faveur d'une catégorie quelconque de contribuables se traduit nécessairement par une augmentation de la charge fiscale des autres contribuables locaux. Or de nombreuses communes éprouvent de sérieuses difficultés pour équilibrer leur budget et doivent, de ce fait, percevoir des impositions élevées. Une nouvelle restriction du champ d'application de l'impôt aggraverait ces difficultés; elle ne peut donc pas être envisagée.

EDUCATION NATIONALE

Education nationale.

13946. — M. Marcus demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser si les diverses prescriptions contenues dans la circulaire ministérielle en date du 1^{er} mars 1962, relative aux associations de parents d'élèves, ne sont applicables qu'aux seules associations de parents non affiliées à une fédération. En conséquence, il souhaiterait savoir si la simple affiliation d'une association de parents d'élèves à une fédération, en la dispensant de la formalité de l'habilitation, permettrait à cette association de se soustraire aux règles fixées par la circulaire susvisée, ainsi qu'à l'interprétation qui est donnée des termes qu'elle contient par les divers services dépendant de son département. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les prescriptions de la circulaire du 1^{er} mars 1962, en dépit des apparences, seraient applicables à toutes associations de parents d'élèves affiliées ou non à une fédération — il lui demande si toutes les associations qui comptent actuellement des membres d'honneur, des membres honoraires ou des membres donateurs seront mises en demeure de réformer leurs statuts afin que, dans l'avenir, seules puissent être admises dans lesdites associations les personnes ayant effectivement la responsabilité légale d'élève inscrits dans les établissements auprès desquels elles fonctionnent. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 1^{er} mars 1962 fixent les conditions de composition et de fonctionnement exigées de la part des associations de parents d'élèves pour être habilitées auprès des autorités académiques et des chefs d'établissement. Toute association, affiliée ou non à une fédération, est ainsi soumise à ces conditions, notamment à l'interdiction d'affilier des personnes autres que les parents ou tuteurs d'élèves de l'établissement.

Fournitures scolaires.

14063. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreux frais annexés qui sont imposés aux familles à l'occasion de la rentrée scolaire et qui ne semblent pas toujours faire l'objet d'un esprit d'économie suffisant; il lui signale, par exemple, que les changements de livres non fournis apparaissent parfois trop fréquents et insuffisamment justifiés; il lui indique, en outre, que certains professeurs exigent des cahiers de types et de reliures différents, des accessoires et des crayons nombreux, des carnets divers. Enfin, la pratique même du sport oblige à des survêtements d'uniformes coûteux auxquels s'ajoutent des shorts, maillots de bain, etc. Toutes ces dépenses devraient être examinées avec les associations de parents d'élèves, plusieurs mois avant chaque rentrée, de façon à étudier le budget type de chaque élève dans chaque classe et à le comprimer au maximum. Il devrait en être tenu compte dans l'avenir pour le calcul des allocations scolaires et il lui demande donc si, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, des instructions pourraient être données pour réduire au maximum les charges des familles. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'acquisition de manuels nouveaux, de fournitures scolaires et de vêtements sportifs a fait l'objet d'instructions rappelant chaque fois la nécessité de réduire autant que possible les frais qui incombent aux familles. En ce qui concerne les manuels scolaires, de nouvelles instructions sont à l'étude et feront prochainement l'objet d'une circulaire. Toutes les divisions d'une même classe devront utiliser les mêmes manuels et les utiliser pendant cinq ans au moins. Le choix des manuels sera arrêté par le chef d'établissement après concertation des professeurs, présenté au conseil d'administration et affiché. Il appartient aux conseils d'administration des établissements et particulièrement aux représentants des parents en accord avec ceux des personnels, de fixer la liste des autres fournitures indispensables aux exercices prévus par les programmes scolaires.

Ramassage scolaire.

14113. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la subvention accordée pour le transport des élèves, qui était depuis quelques années de 65 p. 100, est tombée l'année

dernière dans le département du Gard à 56 p. 100 et menace, compte tenu des crédits annoncés, d'être ramenée à 50 p. 100 pour l'année scolaire 1970-1971. Il lui signale le surcroît de charges pesant ainsi sur les familles et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer les conditions de scolarité compatibles avec la généralisation du demi-internat. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le taux de 65 p. 100 fixé par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 représente, aux termes des articles 1^{er} et 9 de ce texte, le pourcentage « maximum » de la contribution que l'Etat peut apporter à la couverture des dépenses de transports scolaires, « dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles ». Or, les crédits inscrits à cet effet aux budgets de 1969 et 1970 n'ont pu suivre l'évolution générale des effectifs transportés et des prix, du fait notamment de l'intervention de facteurs locaux de majoration qui se sont révélés après la promulgation de ces budgets (accroissement beaucoup plus important que prévu du nombre des élèves transportés, hausses de tarifs acceptées par les organisateurs à l'échelon départemental). Le pourcentage moyen national de la participation de l'Etat s'est ainsi établi en fait, pour la campagne 1969-1970, à 54 p. 100, taux qui sera maintenu pour l'année scolaire en cours. En ce qui concerne le département du Gard, le taux de participation de l'Etat lors de la dernière campagne 1969-1970 s'établit non à 56 p. 100 comme l'indique l'honorable parlementaire, mais à 59,11 p. 100. Il est en outre certain que ce taux ne sera pas inférieur au taux national pour l'année scolaire en cours: il ne pourra cependant être définitivement fixé qu'une fois exactement déterminées les dépenses engagées par le préfet au titre des transports scolaires.

Pollution.

14135. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelles mesures sont prises pour assurer dans tous les établissements scolaires des conférences sur le problème de la pollution de l'air, du sol, des rivières, des océans et ses conséquences sur la vie de l'homme; 2° si une documentation audio-visuelle est susceptible d'être mise à la disposition des conférenciers. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — A l'occasion de la Semaine internationale de l'air pur, les maîtres ont été invités à consacrer, selon le niveau de leurs élèves, une partie ou la totalité d'un de leurs cours aux problèmes posés par la pollution. Une documentation de base leur a été adressée pour leur permettre de préparer cette leçon. Le ministère de l'éducation nationale, par l'entremise de l'office français des techniques modernes, organise sur ce sujet une exposition itinérante de croquis, de textes, de photographies, qui seront ensuite reproduits dans la revue « Textes et documents pour la classe ». Des émissions radiotélévisées ont déjà eu lieu sur la protection de la nature; les copies ont été enregistrées et sont actuellement distribuées. Par ailleurs, les centres régionaux de documentation pédagogique tiennent à la disposition des chefs d'établissement des films produits par le ministère de l'agriculture et concernant la protection des forêts et des eaux.

Etablissements secondaires.

14287. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement général mixte Jean-Zay, de Bouchain (dans le Nord), créé dès 1933 en cours complémentaire, installé dans de nouveaux locaux en 1954, prend, lors de la réforme de 1959, le nom de collège d'enseignement général mixte Jean-Zay. Le collège voit ses effectifs augmenter rapidement, compte tenu, d'une part, du prolongement de la scolarité, d'autre part, du programme II. L. M. dans la ville de Bouchain et de l'implantation de la centrale thermique E. D. F. (180 logements). Dès la fin de l'année scolaire 1968-1969, l'association des parents d'élèves faisait part publiquement de ses premières inquiétudes en matière de locaux et de professeurs. En fonction de l'augmentation prévisible des effectifs, l'attribution gratuite de bâtiments mobiles (deux groupes de trois classes) a été demandée au titre d'établissement du second degré. Sous prétexte qu'il n'est pas créé officiellement, ce C. E. G. ne peut prétendre à cette attribution gratuite. Dès avril 1970, la demande de création ministérielle du C. E. G. mixte a été présentée. La rentrée vient de s'effectuer dans de très grandes difficultés. Deux classes primaires situées à 1 km de ce C. E. G. lui ont été provisoirement affectées, mais il manque des professeurs d'enseignement général pour la rentrée 1970-1971, de professeurs d'éducation physique et sportive, de personnel de surveillance de locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce C. E. G. puisse rapidement fonctionner dans de bonnes conditions. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Il est exact que quelques difficultés ont marqué la rentrée 1970 à Bouchain en raison de l'accueil d'élèves qui doivent normalement être scolarisés à Douchy-les-Mines, où la construction en cours d'un collège d'enseignement secondaire ne s'achèvera qu'au début du deuxième trimestre de 1971. Afin de pallier ces difficultés, les autorités académiques envisagent l'implantation à Bouchain de

classes mobiles du parc national. Cette attribution pourrait intervenir sans attendre la régularisation de la situation juridique du collège d'enseignement général, c'est-à-dire sa création comme établissement du second degré, en application du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964 portant organisation administrative et financière des C. E. G., à laquelle il sera procédé dès réception, par les services du ministère de l'éducation nationale qui n'en ont pas été saisis jusqu'à présent, de la demande formulée en ce sens par la municipalité de Bouchain. Les emplois de professeurs affectés à l'établissement doivent permettre d'enseigner de façon normale les matières essentielles du programme. Par contre, aucun emploi de surveillant n'a effectivement pu lui être affecté; en effet, en raison des très nombreuses ouvertures d'établissements et des aménagements très sensibles apportés au service des surveillants pour leur permettre de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions, des difficultés existent dans le domaine de la surveillance. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude approfondie mais, en attendant, il convient de faire appel aux professeurs d'enseignement général de collège, qui peuvent être tenus, conformément aux dispositions de la circulaire n° V-69-468 du 17 novembre 1969, de consacrer à la surveillance tout ou partie des deux heures supplémentaires qu'ils doivent en sus de leurs vingt et une heures d'enseignement.

Bourses d'enseignement.

14581. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a déclaré le 14 avril dernier devant l'Assemblée nationale qu'il envisageait la suppression des bourses et la gratuité complète des études dans le premier cycle, gratuité qui comporterait celle du transport. Des études dans ce sens semblent être actuellement en cours. Il est évident que le système actuel d'attribution des bourses, malgré le système nouveau mis en place par la circulaire du 21 janvier 1970, ne donne pas satisfaction à la plupart des parents des enfants fréquentant le premier cycle. De très nombreuses protestations s'élèvent contre ce système d'attribution. Il lui demande si, concurrentement à l'étude relative à la gratuité de l'enseignement, il ne pourrait pas également envisager de faire procéder à une étude portant sur une solution différente de celle qu'il a exposée. Il lui offrirait savoir si, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, il ne pourrait pas envisager la création, en faveur des enfants soumis à l'obligation scolaire, d'une prestation familiale nouvelle appelée, par exemple, prestation complémentaire de scolarité. Au lieu d'être attribuée comme les bourses actuelles suivant un barème complexe, cette prestation serait accordée automatiquement à tous les parents d'enfants soumis à l'obligation scolaire dans la mesure où leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu ne dépasseraient pas un plafond à déterminer, celui-ci pouvant d'ailleurs être variable en fonction du nombre des enfants de la famille. Il semble que des règles claires et nettes pourraient être dégagées à cet égard et qu'elles permettraient de mieux tenir compte des charges des familles que ne pourrait le faire une simple gratuité de l'enseignement du premier cycle. Il lui fait remarquer d'ailleurs que le régime des prestations familiales avec les différentes allocations qu'il comporte donne satisfaction dans son ensemble et que la création de cette prestation nouvelle serait sans doute bien accueillie. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — En l'état actuel des choses il appartient au ministère de l'éducation nationale de donner à chaque famille les moyens d'assumer les charges de la scolarité de leurs enfants. Dans l'enseignement de premier cycle du second degré quatre élèves sur dix bénéficient de bourses d'études. Tout système d'attribution de ces bourses doit, dans un souci de justice sociale, concilier la prise en compte d'un maximum d'éléments d'appréciation des possibilités financières des familles et la simplification des barèmes nécessaire pour leur compréhension par les bénéficiaires. Par ailleurs l'attribution automatique d'une « prestation complémentaire de scolarité » pourrait conduire à abandonner le régime actuel de répartition des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'éducation nationale — près de 500 millions de francs pour la présente année scolaire — et ainsi à dépasser les possibilités financières de ce département au détriment de ses autres actions essentielles. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ne trouveraient pas, pour autant, leur solution dans le transfert à un autre département ministériel de cette masse de crédits. La possibilité d'assurer une gratuité totale des livres et fournitures scolaires dans les classes de premier cycle, plutôt que l'aide, importante globalement mais très diluée au niveau des bénéficiaires, apportée actuellement aux familles, a été abordée cette année devant l'Assemblée nationale. Les travaux de la commission, comprenant des représentants des associations de parents d'élèves et de l'administration, réunie spécialement pour étudier les conséquences de cette mesure, se poursuivent. En tout état de cause, les précautions seront prises pour que le changement de système ne se fasse pas au détriment des catégories d'élèves les plus défavorisés, notamment par l'octroi aux familles qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile de dégrèvements sur les prix de pension et de demi-pension de leurs enfants.

Enseignants.

14587. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une commune a construit en 1965 un C. E. G. comportant quatre logements de service. Cet établissement, transformé ensuite en C. E. S., fut nationalisé à compter du 15 septembre 1967. L'intendant de ce C. E. S. demande au personnel enseignant (directeur exclu) logé par la municipalité dans l'établissement, le paiement d'un loyer pour la période du 15 septembre 1967 au 30 septembre 1969. La municipalité considérant que le personnel en cause a occupé un logement communal, n'a pas admis le paiement du loyer demandé. Le personnel logé qui a le statut des professeurs de C. E. G. demande alors à la commune le versement de l'indemnité de logement pour la période du 15 septembre 1967 au 30 septembre 1969. La commune considère qu'elle n'a à payer ni le loyer, ni l'indemnité de logement puisque c'est elle qui a construit les appartements en cause et que, d'autre part, ceux-ci auraient été inoccupés si elle n'y avait pas logé ces enseignants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — Dès lors qu'un C. E. S. est nationalisé, les conditions d'occupation de logements par les personnels de l'Etat dans les locaux transférés relèvent, aux termes de la convention de nationalisation, du régime de concession de logement propre aux établissements publics nationaux d'enseignement du second degré. (Circulaire du 26 juin 1957, B. O. E. N., n° 28, du 11 juillet 1957, circulaire du 23 janvier 1969, B. O. E. N., n° 6, du 6 février 1969.) Ces textes stipulent que seuls les personnels administratifs et des services économiques, ainsi que certains agents de service, peuvent bénéficier, en raison de leurs fonctions, de concessions de logement accordées par décision du chef d'établissement. Quant aux personnels occupant dans l'établissement d'autres fonctions, ils ne peuvent occuper un logement dans un immeuble appartenant à l'un des établissements concernés ou occupé par celui-ci à un titre quelconque qu'en vertu d'un acte de location. En l'espèce, c'est donc à juste titre que l'intendant a régularisé la situation des personnels enseignants précédemment logés par la commune et qui ont continué à occuper leur logement après la nationalisation de l'établissement, en exigeant de ces professeurs le paiement d'un droit d'occupation à compter du 15 septembre 1967. Bien que n'étant plus logés par la commune à compter de cette même date, les intéressés ne sauraient pour autant prétendre au paiement par cette dernière d'une indemnité compensatrice depuis la date précitée. Il ressort, en effet, de la jurisprudence du Conseil d'Etat (ministre de l'éducation nationale contre commune d'Anglet, 8 avril 1970) que seuls les maîtres attachés aux écoles primaires publiques ont le droit d'obtenir de la commune soit le logement gratuit, soit une indemnité représentative de logement.

Enseignants.

14631. — M. Radiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation de l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement technique n'a pas encore reçu de solution, malgré les négociations poursuivies depuis mai 1968 et un accord de principe intervenu en mars 1970. Il lui rappelle à ce sujet que les principaux points demeurés en suspens concernent : 1° un aménagement des horaires de service concernant, d'une part, les professeurs d'enseignement général et technique théorique (cet horaire était fixé à vingt et une heures hebdomadaires), d'autre part, les professeurs techniques adjoints (vingt-six heures au lieu de vingt-neuf) ainsi que la suppression du mot « adjoint » dans la dénomination de ces personnels; 2° l'amélioration de situation et de carrière pour les chefs de travaux responsables des ateliers (attribution d'une indemnité égale à la moitié de la bonification accordée au chef d'établissement, celle-ci étant soumise à retenues pour pension); 3° la résorption de l'auxiliaire par l'organisation de cours de préparation au concours normal en faveur des auxiliaires, ainsi que par des allègements de service permettant aux intéressés de suivre efficacement ces cours, et par l'augmentation du nombre de places en école nationale d'apprentissage. Compte tenu des récentes déclarations qu'il a faites lors de la rentrée scolaire au sujet des personnels de l'enseignement technique et suivant lesquelles il admettait peu satisfaisante la situation faite à ces derniers, et souhaiterait l'aboutissement rapide des négociations destinées à l'amélioration souhaitée par les intéressés, compte tenu également des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale lors de la présentation du budget de son département, le 1^{er} octobre 1970, devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, précisions suivant lesquelles le problème des professeurs techniques et techniques adjoints doit faire l'objet de nouvelles conversations en vue d'un aboutissement qu'il espère rapide et favorable, il lui demande : a) s'il n'estime pas urgent de donner satisfaction aux personnels intéressés dont il a reconnu lui-même le bien-fondé des doléances formulées; b) dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre, en accord avec son collègue de l'économie et des finances,

pour que les enseignants de l'enseignement technique obtiennent enfin une amélioration de leurs conditions de service et d'enseignement — amélioration nécessaire en raison de l'évolution des techniques et de la pédagogie — l'adaptation de leurs fonctions et de leurs responsabilités résultant de la complexité des formations assurées. Il lui rappelle que l'enseignement technique concerne plus de 500.000 élèves et que, pour satisfaire aux nombreux et nouveaux débouchés qui ne manqueront pas de s'ouvrir pour faire face à la mise en place de la politique d'industrialisation du pays, ce chiffre devra s'accroître rapidement. En conséquence, l'importance du rôle du personnel chargé de la formation de ces futurs techniciens ne devrait plus être méconnu, mais au contraire encouragé, notamment par un aménagement de leur situation, qu'il s'agisse des horaires de service ou d'amélioration de carrière. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Le projet de décret fixant à vingt et une heures le service hebdomadaire des professeurs d'enseignement général et des professeurs d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Par ailleurs, le Gouvernement a retenu le principe d'une simplification et d'une harmonisation des obligations de service des professeurs techniques adjoints de ces mêmes établissements sur la base de vingt-six heures hebdomadaires. Leur dénomination doit être également modifiée. L'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique a été prévue à la mesure nouvelle 04-2-97 du projet de budget pour 1971. Des études sont en cours sur les moyens d'assurer aux maîtres auxiliaires une préparation aux concours de recrutement des personnels de l'enseignement technique. D'autre part, dans les écoles normales nationales d'apprentissage, 400 nouveaux emplois de professeurs stagiaires ont été prévus pour la prochaine rentrée scolaire.

Constructions scolaires.

14775. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que par circulaire du 12 mai 1970, référence CAB/AMM/10, l'attention des parlementaires avait été attirée sur les avantages retirés par les collectivités locales de l'industrialisation des constructions scolaires et tout spécialement sur les avantages qui en résulteraient. Cette circulaire précise que de « 1964 à 1968, les économies réalisées grâce aux constructions industrialisées ont permis de construire 160 C. E. S. supplémentaires, soit l'équivalent de 96.000 places nouvelles et qu'il était normal que l'Etat fasse participer les communes aux résultats financiers d'une politique qu'elles contribuent à développer » (arrêté ministériel du 3 janvier 1968). Il lui précise que si depuis 1968 les économies réalisées par l'industrialisation des constructions scolaires ont été partiellement réservées aux collectivités locales sous la forme d'une réduction de la participation forfaitaire de ces dernières, il apparaît que les constructions scolaires industrialisées, exécutées avant le 1^{er} janvier 1968 n'ont donné lieu à aucune réduction, ce qui paraît inéquitable pour les collectivités locales ayant obtenu une construction scolaire industrialisée antérieurement à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances le cas de ces collectivités locales pourrait être étudié dans l'esprit de la circulaire ci-dessus rappelée afin de leur faire bénéficier d'un allègement de la participation forfaitaire qui leur a été imposée dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 janvier 1968. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a toujours eu le souci de faire bénéficier les collectivités locales, cédant à l'Etat la direction des travaux de constructions scolaires du second degré, des économies réalisées par sa politique d'industrialisation. Il ne peut cependant être accédé au désir de l'honorable parlementaire d'appliquer rétroactivement les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1968 pour les opérations antérieures audit arrêté, et cela pour les raisons suivantes : 1^o la politique de constructions industrialisées a débuté vers les années 1965-1966, et pour un nombre très limité de réalisations. Plusieurs années se sont écoulées avant qu'un gain de productivité ait pu être réalisé par les entreprises, sélectionnées en raison de la continuité et de la stabilité des commandes qui leur étaient confiées. Pendant ces premières années, une « économie » n'a donc pu être dégagée. 2^o 1968 constitue une étape décisive quant au nombre d'opérations réalisées selon les nouvelles méthodes de construction. En effet, pour un montant global d'autorisations de programme sensiblement égal (chap. 66-33, art. 2 : 1.184.125 francs et 1.263.962 francs), la part de crédits affectée aux constructions industrialisées est passée de 39 p. 100 en 1966 à 70 p. 100 en 1968. Cette évolution a traduit l'intérêt progressif manifesté par les collectivités locales pour l'industrialisation. C'est précisément leur adhésion à cette politique qui a permis la signature de l'arrêté du 3 janvier 1968, puis, grâce à l'adhésion de nouvelles communes, le rehaussement du taux de 15 p. 100 fixé par cet arrêté à 18 p. 100 (depuis l'année 1969).

Instituteurs.

14883. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réglementation actuelle relative à l'indemnité représentative de logement allouée aux membres du personnel enseignant non logés exerçant dans les écoles primaires et maternelles stipule que, dans un ménage d'instituteurs, seul le chef de famille peut percevoir ladite indemnité. Cette réglementation entraîne de nombreuses réclamations de la part des ménages d'instituteurs récemment mariés, qui, du jour de leur mariage, se voient privés du bénéfice du cumul d'indemnités qu'ils percevaient antérieurement. Il lui semble qu'en vertu du principe des droits acquis, l'indemnité qui était servie au conjoint devrait être maintenue au taux en vigueur à la date du mariage, taux plafond qui ne pourrait faire l'objet d'aucune revalorisation ultérieure. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur cette question. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont créé l'obligation pour les communes d'assurer aux instituteurs exerçant dans leurs classes primaires le logement ou, à défaut, le versement d'une indemnité représentative de cet avantage. Le décret du 21 mars 1922 n'a naturellement prévu la fourniture que d'un seul logement par ménage d'instituteurs et par conséquent d'une seule indemnité. Toutefois, lorsque ces derniers exercent dans deux communes éloignées de plus de deux kilomètres, il a paru légitime, eu égard aux sujétions particulières découlant de cette situation, de verser cette indemnité à chacun d'eux.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Automobiles.

13952. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'intérêt que présentent les dispositifs récents « indicateurs d'usure » des plaquettes de freins pour les véhicules automobiles. Ces dispositifs, techniquement très simples, sont si peu coûteux que leur adjonction systématique sur tous les véhicules équipés de freins à disques en particulier n'aurait pas d'incidence perceptible dans le prix de vente du véhicule automobile. L'avantage primordial des indicateurs d'usure est une augmentation importante de la sécurité des passagers. Un avantage supplémentaire est la diminution éventuelle des frais d'entretien du système de freinage, toute détérioration grave étant pratiquement supprimée. Actuellement, il n'existe que quelques types de véhicules de puissance relativement élevée, bénéficiant de tels équipements dont l'utilité est remarquable. En conséquence, il lui demande s'il peut considérer la possibilité d'imposer par voie réglementaire, à tous les constructeurs d'automobiles de la France, la généralisation de ces dispositifs. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Des indicateurs d'usure des garnitures de freins n'existent actuellement que pour les freins à disques. Leur installation dans les freins à tambour pose de nombreux problèmes techniques non encore résolus. C'est pourquoi il ne peut être envisagé, pour le moment, de rendre obligatoire de tels dispositifs en France. Une telle mesure ne pourrait d'ailleurs être prise qu'en accord avec nos partenaires de la Communauté économique et européenne. Cette question est suivie attentivement par la direction des routes du ministère de l'équipement et du logement, et pourra évoluer dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire lorsqu'on connaîtra mieux les problèmes posés par ces indicateurs à la suite d'expériences faites sur des véhicules.

Construction.

14050. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons qui font que, dans les départements du Nord, tous les accédants à la propriété ayant reçu leur permis de construire et déposé un dossier pour l'attribution de primes permettant seules l'ouverture des prêts du Crédit foncier, n'ont obtenu satisfaction que dans une infime proportion. Les seules accessions signalées concernent les titulaires de carnets d'épargne logement. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé que, malgré la libération le 10 juillet d'une partie des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle, la dotation budgétaire globale en crédits d'aide au logement a été inférieure en 1970, à celle de 1969. Cette situation, qui est une des conséquences des décisions prises pour remédier à la conjoncture économique générale, a rendu plus impérative encore la nécessité de tenir compte de la situation locale du marché du logement, dans la mesure où elle peut être actuellement appréhendée, pour la programmation des dotations budgétaires d'aide au logement. Or, il avait été constaté, en 1969, dans les départements de la région du Nord, des difficultés certaines dans l'utilisation des crédits de primes à la construction. Cette situation a retenu l'atten-

tion des autorités de tutelle d'autant plus que, depuis plusieurs années déjà, la demande globale de primes à la construction excède les disponibilités budgétaires. Il a en conséquence été décidé de réduire, pour la région du Nord, le contingent régionalisé de primes à la construction. Un effort particulier a été consenti, en contrepartie, dans le secteur de l'accession à la propriété H. L. M., les crédits accordés permettant de financer, en 1970, 4.556 logements, contre 3.651 en 1969. Sur ces 4.556 logements, 1.916 pourront bénéficier du régime particulièrement avantageux institué par l'arrêté du 20 mars 1970. Cependant, en cours d'exercice budgétaire, il est apparu que les dotations initiales de crédits de primes à la construction consenties à la région du Nord, étaient insuffisantes. En conséquence, elle a bénéficié d'attributions complémentaires de crédits, échelonnés en cours d'exercice, et qui permettront de primer 2.165 logements supplémentaires, pour l'ensemble de la région.

H. L. M.

14739. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, cinq ans après la promulgation de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré, à usage locatif, par les locataires, on constate que, pratiquement, les dispositions de cette loi sont à peu près inappliquées, puisqu'une trentaine de logements seulement ont été vendus aux candidats acquéreurs pour toute la France. Cette situation tient probablement, tout d'abord, aux conditions restrictives prévues par le décret n° 68-840 du 14 novembre 1966 qui a élargi considérablement le droit des organismes H. L. M. de s'opposer aux ventes et a posé une condition suspensive (souscription à la vente de 20 p. 100 au moins des logements dans un même bâtiment) qui a pratiquement empêché toute vente dans les immeubles collectifs. La situation actuelle tient également au niveau des prix, fixés par l'administration des domaines — niveau qui atteint celui pratiqué dans le secteur privé. Il est profondément regrettable que cette législation, qui était un instrument particulièrement intéressant de « promotion sociale », se trouve ainsi stérilisée. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une enquête permettant d'obtenir des renseignements précis sur l'état d'application de cette loi et d'examiner ensuite quels moyens pourraient être mis en œuvre pour donner à cette législation toute son efficacité. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — Au 31 décembre 1969, 460.965 logements H. L. M. du secteur locatif pouvaient être cédés à leurs occupants, conformément aux dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes pris pour son application; des demandes d'acquisition avaient été présentées pour 6.000 d'entre eux; l'accord de principe sur la vente était acquis pour 2.857 logements, en tenant compte des arbitrages favorables des préfets; l'administration des domaines avait procédé à 2.477 estimations et 1.262 candidats acquéreurs avaient souscrit un engagement d'acquisition, stade de procédure à partir duquel la vente doit normalement être réalisée. Ces informations statistiques mettent en évidence les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du régime d'accession à la propriété considéré, qui débouchent sur la nécessité d'envisager des réformes. Parmi les nouvelles dispositions retenues, au terme d'études interministérielles, certaines relèvent du domaine législatif. En conséquence, un projet de loi vient d'être déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ponts et chaussées.

14791. — M. Berberol expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les personnels routiers des ponts et chaussées (auxiliaires, agents de travaux et conducteurs des T. P. E.) sont particulièrement exposés, dans l'exercice de leurs fonctions, à de nombreux accidents de travail. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, dans ces conditions, de prévoir les crédits nécessaires pour attribuer à ces agents une prime de risques analogue à celle dont bénéficient certains agents appartenant à d'autres administrations. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — L'administration s'est préoccupée depuis de nombreuses années, d'assurer la sécurité des chantiers et la protection des personnels d'exécution du service routier, notamment, par l'attribution de vêtements spéciaux aux agents dont le travail peut présenter un caractère dangereux dû à la circulation comme c'est le cas du tracé de bandes axiales par exemple. Par ailleurs, le décret n° 55-1022 du 26 juin 1955 a précisément prévu les modalités d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles, aux agents qui sont appelés à accomplir d'une part, des travaux de déblaiement consécutifs à des éboulements ou entraînés par des calamités diverses, d'autre part, des travaux de goudronnage utilisant des liants hydrocarbonés pour l'entretien des chaussées et enfin des travaux de déneigement exécutés d'urgence pour assurer le maintien et la sécurité de la circulation sur les routes et les chemins. Les taux de dédit indemnité ont été fixés en dernier lieu par un décret n° 61-82 du 10 janvier 1961. Dans le cadre du décret n° 67-824 du 23 juillet 1967 il est envisagé, en ce

qui concerne les personnels d'exécution du service routier, de définir des taux supérieurs à ceux dont ils bénéficient actuellement. A cette occasion, il est d'ores et déjà prévu de faire figurer au nombre des tâches retenues, pour donner lieu à indemnité, les travaux d'élagage d'arbres et les travaux de traçage des bandes axiales sur les voies ouvertes à la circulation.

Taxe locale d'équipement.

14941. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que M. X., habitant la commune de N... où existe une taxe d'équipement de 3 p. 100, a été exproprié pour cause d'utilité publique. Faisant reconstruire une maison, il s'est installé sur la commune de S..., commune où existe une taxe d'équipement de 3 p. 100 également. S'il avait construit sur sa commune originaire de N..., du fait de son expropriation, il aurait été dispensé de la taxe d'équipement. Il lui demande si, construisant à S..., il pourra également être dégrèvement de cette taxe. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. — L'article 64 de la loi d'orientation foncière précise que le conseil municipal d'une commune peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement pour le propriétaire d'une habitation familiale reconstituant son bien exproprié. Il ne s'agit donc que d'une possibilité pour le constructeur et non d'une exonération de plein droit. La décision appartient à la commune qui est souveraine en matière. En conséquence, il est signalé à l'honorable parlementaire que son correspondant ne pourra être dégrèvement de la taxe que si la commune où il reconstruit son habitation a pris, antérieurement à la date de la délivrance de son permis de construire, une délibération spéciale exonérant les constructions réalisées par des expropriés.

INTERIEUR

Communes (personnel).

14426. — M. Deniau expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une circulaire préfectorale du 16 octobre 1969 indique : « M. le ministre de l'intérieur a décidé que l'application des règles normales prévues pour les changements de grade dans les catégories C et D ne doit pas exclure les agents déjà en fonctions en qualité de titulaires du bénéfice du classement direct au 5^e échelon... prévu pour certains emplois particuliers ». Il lui demande s'il est possible, en application de ce texte, de faire bénéficier à nouveau de la prise en compte de la durée des services militaires obligatoires pour l'avancement d'échelon les agents communaux déjà en fonctions en qualité de titulaires au 3^e et 4^e échelon nommés O. P. 2 ou conducteur auto P. L. au 5^e échelon. Il convient d'observer que le 5^e échelon est considéré comme échelon de début pour les agents recrutés à l'extérieur dans l'emploi O. P. 2 ou conducteur auto P. L. (arrêté ministériel du 11 mai 1966) et que les services militaires doivent être pris en compte pour l'avancement d'échelon lors de la titularisation. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — La prise en compte des services militaires ne peut intervenir une deuxième fois dans le calcul de l'ancienneté lorsque la promotion d'un agent à un emploi supérieur et son classement dans la nouvelle échelle indiciaire lui permettent d'obtenir un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans sa précédente échelle. Sa nouvelle situation est en effet déjà conditionnée par l'octroi dans son précédent emploi des bonifications pour services militaires. En ce qui concerne le cas dont fait mention l'honorable parlementaire, il a paru possible après consultation du ministère de l'économie et des finances de retenir une procédure particulière afin de mettre sur un plan d'égalité les agents recrutés à l'extérieur et ceux déjà en fonctions. Pour ces derniers, leur carrière sera reconstituée fictivement sans prendre en compte les services militaires lors de la titularisation, mais uniquement d'après les avancements normaux obtenus au cours de la carrière pour ancienneté de services civils. Ensuite, après reclassement dans les conditions prévues, la durée des services militaires sera décomptée comme pour les agents recrutés à l'extérieur. A ce sujet une circulaire va être prochainement diffusée aux préfets.

Communes (personnel).

14810. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'intérieur que par application de l'arrêté du 20 mai 1969 les ouvriers professionnels 1^{er} catégorie des services communaux peuvent bénéficier, dès le début de leur carrière, de l'indice correspondant au 3^e échelon de l'échelle indiciaire normale, cette disposition étant applicable au 1^{er} janvier 1969. Il rappelle que, d'autre part, afin de ne pas défavoriser les agents de cette catégorie recrutés antérieurement au 1^{er} janvier 1969 et venus également de l'extérieur, une circulaire ministérielle n° 411 du 8 septembre 1969 précisait que par exemple, un O. P. 1 2^e échelon pouvait être reclassé au 1^{er} janvier 1969 au 1^{er} échelon de son grade et bénéficier dans cet échelon du tiers de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent avec majoration de quatre mois. Il lui demande si l'ancienneté

acquise envisagée tient compte de la durée de service militaire ou si, au contraire, le calcul doit être fait sans prise en compte de la durée de service militaire, celui-ci étant retenu dans son intégralité conformément aux dispositions de l'article 521 du code municipal. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — L'ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie classé avant l'intervention de la circulaire n° 411 du 8 septembre 1969 au 2^e échelon de son emploi pouvait, à la suite de la diffusion de cette circulaire, être reclassé au 3^e échelon, et non pas au 1^{er} échelon comme l'indique l'honorable parlementaire, en conservant un tiers de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent avec majoration de quatre mois. L'accession au 2^e échelon n'ayant pas été marquée par la prise en compte des services militaires, la durée du stage de un an ayant seule été retenue, l'agent doit bénéficier de l'ancienneté acquise telle qu'elle est définie par la circulaire pour la durée des services effectifs à laquelle s'ajoute l'intégralité des services militaires.

Communes.

14833. — M. Ducrey demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, afin de rendre la gestion communale plus simple et moins coûteuse, que toutes dispositions utiles soient prises pour que l'envoi par poste de la correspondance des maires à leurs administrés soit substitué à la pratique traditionnelle de remise des plis par porteur municipal. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — En l'absence de dispositions législatives imposant aux municipalités des procédures déterminées de distribution des plis administratifs, il appartient au maire d'organiser librement, dans le cadre de l'autonomie des collectivités locales, les distributions dont il s'agit. A cet égard, il faut noter que les solutions à adopter peuvent varier très sensiblement suivant la population des communes et l'importance de leurs correspondances avec les administrés. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la notification par porteur de certaines décisions — et notamment des arrêtés de police — présente des avantages de rapidité et de sécurité indiscutables, alors surtout que l'application des décisions intervenues est subordonnée à cette notification. En tout état de cause et compte tenu de ce que les plis sont le plus souvent — au moins dans les petites communes — portés par les gardes municipaux au cours de leurs tournées, il ne semble pas que les dépenses afférentes à ces distributions soient de nature à peser lourdement sur les budgets locaux. Il paraît donc, en définitive, normal de laisser aux autorités responsables, c'est-à-dire aux maires, le soin d'organiser, au mieux des intérêts communaux, le fonctionnement des distributions des plis administratifs.

Communes (personnel).

14865. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'emploi de chef de bureau des collectivités locales est pourvu, d'après l'arrêté du 9 avril 1970, par voie d'avancement de grade des rédacteurs principaux, des sous-chefs de bureau et des secrétaires de mairie de 2.000 à 5.000 habitants, recrutés par voie de concours sur épreuves, inscrits sur la liste d'aptitude. Mais l'arrêté du 5 novembre 1959 qui fixe l'ancienneté minimum, exigée des agents communaux en vue d'une promotion par voie d'avancement au grade supérieur, précise qu'un rédacteur doit avoir six ans d'ancienneté dans son grade pour pouvoir prétendre à un emploi de chef de bureau. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal que les rédacteurs ou rédacteurs principaux qui n'ont pas six ans d'ancienneté dans ce grade mais possèdent le diplôme supérieur d'études juridiques puissent être admis à présenter un concours sur titre pour l'emploi de chef de bureau, d'autant plus que si ces mêmes rédacteurs obtiennent, deux ans après, leur licence en droit, ils ont la possibilité de présenter un concours sur titre pour l'emploi de directeur administratif. Il lui demande s'il pourrait envisager de reviser la législation actuelle sur ce point précis. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — Lorsqu'un grade déterminé n'est accessible que par la voie de l'avancement au choix, il est de règle dans la fonction publique — qu'elle soit d'Etat ou autre — de n'établir aucune discrimination statutaire entre les candidats en fonction des diplômes qu'ils possèdent ou de leur absence de diplôme. Tel est le cas du grade de chef de bureau de mairie qui est strictement réservé à l'avancement des rédacteurs ou de leurs homologues les secrétaires généraux des communes de 2.000 à 5.000 habitants et qui constitue pour les intéressés un débouché normal de carrière. Ce n'est qu'à partir du grade de directeur de service administratif — qui implique des responsabilités plus importantes — qu'il est apparu nécessaire de concilier le souci d'accorder aux chefs de bureau, diplômés ou non, des possibilités d'accès à des emplois supérieurs, avec la nécessité de ne confier certains postes qu'à des candidats titulaires d'un diplôme d'un niveau au moins égal à la licence et ayant un minimum d'expérience de l'administration communale.

Communes (personnel).

14880. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Intérieur que les indices de traitement des fonctionnaires et des agents des collectivités locales ont été fixés successivement sur : 1^{er} les indices bruts ; 2^e les indices nets ; 3^e les indices nouveaux ; 4^e les indices majorés, ces derniers étant appliqués actuellement, et ce, depuis deux ans. Or, à l'occasion de la parution des textes relatifs à la révision indiciaire des catégories C et D, les instructions portaient référence à l'indice brut. Il lui demande s'il ne lui semble pas préférable de fixer un indice une fois pour toutes dans un but de simplification, au lieu d'être dans l'obligation d'établir des tables de concordances pour s'y retrouver dans les différents indices, selon leur appellation. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — Comme les emplois d'Etat, les emplois communaux sont dotés d'une échelle indiciaire établie en indices bruts. L'indice nouveau constituait avant le 1^{er} juin 1968, l'indice hiérarchique multiplicateur de l'indice 100. Au 1^{er} juin 1968 à la suite de l'augmentation du traitement des agents de la fonction publique l'indice nouveau a été majoré de 15 points jusqu'à l'indice brut 400 et de 10 points à partir de l'indice brut 415. Le 1^{er} octobre 1970 une majoration uniforme de 5 points a de nouveau été accordée aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales. Ces différentes majorations n'ont pas eu pour effet de modifier les classements indiciaires des emplois ; ils ont seulement complété le pourcentage d'augmentation des traitements accordé par le Gouvernement. Dès lors il est normal que les échelles indiciaires figurant dans les groupes de rémunération fixés à compter du 1^{er} janvier 1970 pour les emplois d'exécution communaux aient maintenu les indices bruts aux côtés de l'indice majoré du 1^{er} juin 1968. Une refonte de tous ces indices dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne pourrait intervenir pour les emplois communaux que si une décision en ce sens était prise pour l'ensemble des emplois de la fonction publique de l'Etat.

Stationnement.

14925. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont les villes qui ont institué le stationnement payant et quels sont les moyens employés pour recouvrir les redevances. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — D'après le dernier recensement remontant déjà à décembre 1969, trente-sept villes au nombre desquelles peuvent être citées Nice, Marseille, Grenoble, Saint-Etienne, Orléans et Toulon avaient à cette date institué le stationnement payant sur la voie publique. Alors que cinq d'entre elles : Marseille, Aix-en-Provence, Toulon, Ajaccio et Nice se proposaient de délimiter de nouveaux emplacements, sept autres villes dont Lille, Metz et Rouen en avaient décidé le principe. Abstraction faite des parkings en élévation ou en souterrain aménagés dans vingt-sept villes, 20.000 places de stationnement payant sur la voie publique se trouvaient en service. Les redevances sont recouvrées à peu près par moitié par des procédés mécaniques et manuels, les deux solutions pouvant d'ailleurs concomitamment exister dans une même commune. A la date précitée, dans vingt-cinq villes, 4.700 compteurs du type parcmètres ou parcométrés assuraient le fonctionnement d'une cinquantaine de parkings ; deux villes seulement avaient recours à des horloges distributrices de tickets, mais dans vingt et une villes des déposés communaux procédaient directement au recouvrement. Toutes les modalités réglementaires d'institution du stationnement payant ont été exposées aux préfets par circulaire n° 69-226 du 9 mai 1969.

Responsabilité administrative.

15027. — M. Beylot demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelle mesure la responsabilité d'une commune se trouve engagée en cas d'accident mortel survenu à un contribuable de cette commune qui effectuait, pour le compte de cette dernière, des prestations gratuites de service dont l'objet consistait à la réfection et à l'entretien de chemins ruraux. (Question du 12 novembre 1970.)

Réponse. — Après s'être longtemps référée à la notion de travaux publics et avoir considéré les prestataires comme participant à l'exécution d'un travail public, ce qui impliquait pour les victimes la preuve d'une faute imputable à la collectivité bénéficiaire, la jurisprudence administrative estime désormais qu'il y a lieu d'assimiler les prestataires à des collaborateurs du service public (C. E. section, 23 octobre 1959, commune de Montbaut, A. J. - D. A. 1960, II, p. 16 ; tribunal administratif de Grenoble, 19 décembre 1962, A. J. - D. A. 1963, II, p. 181). De ce fait, la commune au profit de laquelle des particuliers exécutent les prestations en nature auxquelles ils ont été assujettis est responsable, même sans faute, des accidents

dont ils peuvent être victimes en leur qualité de collaborateurs d'un service public. La commune ne pourrait s'exonérer de cette responsabilité qu'en établissant la force majeure ou la faute de la victime.

JUSTICE

Commissaires aux comptes.

14371. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice que l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et l'article 193 du décret du 23 mars 1967 mentionnent que les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan et font état, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Certains commissaires aux comptes indiquent bien dans leur rapport : « Je certifie la sincérité et la régularité de l'inventaire, du compte... ». D'autres se contentent d'une formule plus vague en indiquant que « les comptes traduisent correctement la situation de la société » ou seulement que « les comptes traduisent la situation de la société » sans autres commentaires. Bien que les commissaires aux comptes ne spécifient pas qu'ils refusent de certifier le bilan et les comptes, ces dernières formules risquent de semer le trouble dans l'esprit des actionnaires. En conséquence, il lui demande sous quelle forme la certification des documents visés doit être matérialisée. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 228 (alinéa 1) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales « les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ». Il s'agit de la mission la plus importante confiée par le législateur au commissaire aux comptes. L'expression de cette certification contenue dans le rapport à l'assemblée générale prévu par l'article 157 de la loi varie selon les hypothèses. Elle sera même refusée lorsque le commissaire aura relevé au cours de ses vérifications et contrôles d'importantes inexactitudes. L'article 193 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précise que le commissaire devra alors donner les motifs de son refus. S'il s'agit d'erreurs et d'omissions de faible importance ou de simples changements de méthode dans l'établissement et la présentation des comptes qui pourraient donner lieu à des interprétations erronées, mais qui n'entachent pas la régularité et la sincérité des documents, le commissaire aux comptes donnera sa certification. Toutefois, il devra alors, conformément aux dispositions de l'article 193 du décret, faire part des observations que cette certification appelle. Il importe en effet que les actionnaires soient informés avec tous les développements et précisions nécessaires, des remarques que les comptes de l'exercice appellent de la part du contrôleur. Si le commissaire aux comptes n'a aucune réserve à formuler, il ne sera pas nécessaire alors que son rapport soit très long, mais il conviendra que l'expression de sa conviction soit très nettement donnée. La formule « je certifie la sincérité et la régularité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan » paraît à cet égard la plus satisfaisante comme étant claire, sans ambiguïté et reprenant les termes mêmes de la loi. Le commissaire aux comptes devra éviter toute formule équivoque et vague dont les termes donneraient l'impression « d'avoir été savamment dosés dans l'espoir de couvrir sa responsabilité tout en ménageant le client que constitue la société » (cour d'appel de Paris, 8 mars 1932, DH. 32, p. 125, à propos de la révélation des irrégularités).

Notaires.

14731. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice que, depuis la publication de sa réponse à la question écrite n° 7744 (Journal officiel, Débats A. N. du 13 novembre 1969, p. 3621) un élément nouveau est intervenu par suite de la décision prise par le conseil supérieur du notariat d'interdire à tout notaire, désireux de cesser son activité, de démissionner sans avoir prévenu, au moins six mois à l'avance, le président de la chambre départementale des notaires — et cela sous peine, pour ceux qui ne se conformeraient pas à cette obligation, de n'avoir droit, dans le cas où l'étude serait supprimée, qu'à une indemnité réduite, calculée sur le produit d'une seule année. En raison de cette décision, un notaire, même très âgé, est contraint de subir un délai minimum de neuf mois (soit six mois de préavis avant la démission et trois mois pour acceptation de la démission par la chancellerie), avant de pouvoir prétendre à sa retraite. Pendant cette période d'attente, l'intéressé ne fait pratiquement aucune affaire, alors qu'il doit continuer à payer les impôts et charges sociales afférents à son office. S'il s'agit d'une étude qui doit être supprimée, par suite de l'impossibilité de trouver un successeur, le délai est considérablement allongé, le montant annuel du produit va en décroissant rapidement et

l'indemnité de suppression, calculée sur le produit des dernières années, se trouve considérablement réduite. C'est ainsi que la mesure prise par le conseil supérieur du notariat a pour conséquence d'obliger des notaires très âgés, résidant dans des zones rurales, à ne jamais prendre leur retraite, afin d'éviter les graves inconvénients qui résultent des délais auxquels ils sont soumis. Cette situation, très pénible pour les intéressés eux-mêmes, peut présenter, par ailleurs, de graves inconvénients pour les clients, du fait que ces notaires ruraux, dont beaucoup n'ont pas de personnel, sont absorbés par des tâches matérielles qui les mettent dans l'impossibilité de se tenir suffisamment au courant de la législation et qu'ils peuvent être amenés à commettre des erreurs par méconnaissance ou mauvaise interprétation de textes nouveaux. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il ne lui semble pas opportun de faire, procéder à une étude permettant de prendre les mesures nécessaires pour remédier à une telle situation. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — Les directives du conseil supérieur du notariat aux présidents des conseils régionaux et chambres départementales des notaires, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ont pour seul objet de déterminer les conditions d'octroi de l'aide apportée par cet organisme aux notaires débiteurs d'indemnités de suppression et aux notaires démissionnaires dont l'office est maintenu. Le principe énoncé dans la réponse faite à la question écrite n° 7744, au terme duquel le titulaire d'un office de notaire peut démissionner à tout moment sans condition de délai, soit purement et simplement, soit en présentant un successeur, garde toute sa valeur. Toutefois, en pratique, des difficultés sont apparues dans certaines zones rurales où les notaires démissionnaires se sont trouvés dans l'impossibilité de découvrir un successeur. Dans ce cas la suppression de l'office ne peut généralement être évitée. Cette suppression donne lieu au versement d'une indemnité mise à la charge des notaires voisins qui sont réputés bénéficier de la clientèle de l'office supprimé. Or, dans les régions économiquement défavorisées où se produisent le plus grand nombre de suppressions, la fixation de ces indemnités et leur répartition entre les notaires débiteurs se heurtent fréquemment à des obstacles de fait, en raison, d'une part, de la charge financière qu'elles font peser — surtout lorsqu'elles sont répétées — sur des offices peu prospères dont certains devront eux-mêmes ultérieurement être supprimés, d'autre part, du caractère aléatoire, eu égard au découplage de la zone considérée, du bénéfice procuré aux notaires débiteurs par la suppression de l'office. Afin de limiter, dans la mesure du possible, le nombre des suppressions et, lorsqu'elles ne peuvent être évitées, faciliter le règlement de l'indemnité due au notaire démissionnaire, le conseil supérieur du notariat a décidé, depuis deux ans environ, d'accorder des prêts ou des subventions aux candidats aux offices vacants des régions considérées ainsi qu'aux débiteurs d'indemnité et même, à titre exceptionnel, aux notaires démissionnaires dont la situation apparaît digne d'intérêt. Cet organisme, dans le but d'assurer une répartition équitable des crédits affectés à ces opérations, a fixé, comme il en a le pouvoir, les conditions auxquelles il subordonne leur octroi et leur montant. Le délai de notification exigé du notaire démissionnaire a été institué pour permettre au conseil supérieur du notariat de rechercher, en temps utile, un cessionnaire pour l'office et, en cas d'impossibilité, d'apprécier s'il y a lieu d'apporter sa contribution au paiement de l'indemnité. Toutefois, il ne s'agit que de recommandations susceptibles d'aménagement en fonction des cas d'espèce considérés.

TRANSPORTS

R. A. T. P.

13901. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre des transports sur la manière dont a été fixée la tarification du métro sur la ligne n° 8, dont le prolongement de Charenton à Maisons-Alfort doit être prochainement inauguré. Il constate que les autorités qui ont arrêté cette décision de façon impromptue ont abouti à heurter et à traumatiser les habitants de l'Est parisien dont les conditions de vie sont particulièrement difficiles. Ce n'est qu'un exemple de plus de cette société bloquée dénoncée par le Premier ministre où les décisions sont trop souvent prises et annoncées selon les impératifs techniques et financiers, sans considération suffisante pour leur aspect psychologique et moral. Il lui rappelle également que le schéma directeur de la région parisienne préconise à juste titre un desserrement de la région vers l'extérieur de Paris. Il apparaît peu conforme à cet objectif de prendre une mesure qui pénalise la périphérie et fige une situation qu'on entend transformer. Il y a longtemps que les élus de la région parisienne demandent que soit définie une véritable politique tarifaire des transports en commun qui supprime cette iniquité aboutissant au paradoxe qu'un travailleur habitant hors de Paris doit consacrer à ses frais de déplacement des sommes plus importantes que son homologue parisien. L'affaire de la double tarifi-

calion sur la ligne n° 8 a mis en lumière cette situation et souligne en outre que les grandes orientations économiques adoptées pour la région parisienne ne sont pas appliquées. M. Griotteray demande donc à M. le Premier ministre s'il compte définir une politique tendant à l'unification des tarifs des transports en commun, à terme dans l'ensemble du district, dans un premier temps dans toute la zone urbanisée, afin que ne se perpétue pas l'inégalité des situations respectives d'un travailleur habitant Ivry et d'un travailleur habitant Maisons-Alfort ou Créteil. Pendant la période transitoire, une formule de compensation pourrait être trouvée dans une participation accrue des entreprises aux frais de déplacement des travailleurs supportant les charges les plus lourdes. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Avec la mise en service du prolongement de la ligne de métro n° 8 de Charenton (écoles) à Maisons-Alfort (stade), première section d'une liaison avec le nouveau centre urbain de Créteil, le réseau métropolitain de Paris est appelé à assurer des fonctions nouvelles dans la desserte de l'agglomération parisienne. Jusqu'à présent n'ont été réalisés, en petit gabarit, que les prolongements modestes restant à une distance de l'ordre de 2 km du boulevard des Maréchaux. La ligne n° 8, lorsqu'elle sera prolongée jusqu'au carrefour de l'Échal en première phase puis jusqu'à la nouvelle préfecture de Montmesly en deuxième phase, assurera en fait une desserte en petit gabarit comparable à celle des lignes de banlieue S. N. C. F. ou de Sceaux; elle offrira, en outre, l'avantage essentiel, prévu par le schéma directeur de la région parisienne pour les liaisons express régionales avec les villes nouvelles, d'une traversée sans rupture de charge du centre de la capitale et des nombreuses correspondances avec le réseau de diffusion dans Paris. Cette réalisation s'inscrit dans le cadre d'une politique de desserrement de l'emploi et de l'habitat dans la région parisienne. Elle offrira, dans la banlieue Est, une desserte nouvelle dont la qualité de service est sans commune mesure avec celle des transports de surface auxquels elle se substitue. Cette réalisation, comme d'ailleurs celle de la branche Est du R. E. R., traduit le souci du Gouvernement de conformer son action aux orientations du schéma directeur, qui prévoit un développement privilégié de la banlieue Est, et manifeste l'intérêt qu'il attache au développement des transports collectifs. Cette fonction de desserte de la grande banlieue, assurée par des prolongements importants du réseau ferré, conduisait naturellement à l'adoption d'une tarification par section et dégressive, du type de celle déjà en vigueur sur les lignes S. N. C. F.-banlieue, sur le R. E. R. et sur la ligne de Sceaux d'ailleurs pratiquée dans la plupart des grandes métropoles étrangères: Londres, Hambourg, Stockholm. Ce principe a été adopté après de longues délibérations, par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, auxquelles participaient les représentants des collectivités locales, à parité avec les représentants de l'Etat. Sans doute une tarification unique favoriserait-elle encore davantage l'effort de desserrement entrepris dans la région parisienne. Il faut rappeler cependant que la tarification des transports n'est qu'un des aspects de cette politique qui comporte bien d'autres éléments déterminants, parmi lesquels les mesures d'incitation financière dans le domaine du logement, des emplois industriels et de bureau. En réalité, l'extension du tarif unique au-delà de la zone urbaine actuelle soulève, dans son principe même, des difficultés nombreuses avec tous les problèmes de frontières qu'implique une délimitation: nécessité de définir une zone géographique déterminée et d'instaurer des zones de raccordement avec les tarifications établies en fonction de la longueur du parcours pour les relations à moyenne et grande distances; niveau tarifaire, entraînant ou bien un déséquilibre financier inacceptable si le tarif unique actuel est maintenu, ou bien une pénalisation des déplacements à courte distance si le déséquilibre doit être ramené à un niveau acceptable. Par ailleurs, si une participation financière supplémentaire doit être demandée aux entreprises de la région parisienne en faveur des transports, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, cette participation pourrait être efficacement utilisée au financement des investissements améliorant la qualité des transports collectifs, actuellement insuffisants dans de trop nombreux cas. D'une manière générale, il est indispensable que la tarification appliquée sur les nouvelles dessertes reste homogène avec celle en vigueur sur les relations ferrées qui assurent les mêmes fonctions. Dans ces conditions, il paraît impossible de remettre en cause le principe de la tarification, adopté par le syndicat, des prolongements de lignes. En ce qui concerne le prolongement actuel de la ligne n° 8 l'application des principes arrêtés par le syndicat n'entraîne pas, ainsi que paraît le craindre l'honorable parlementaire, une pénalisation notable des usagers des transports collectifs de ce secteur. D'une part, au plan financier, seule une très faible minorité d'entre eux verront leurs charges accrues, alors que la qualité du service offert est très nettement améliorée; d'autre part, des mesures ont été prises afin que les lignes du réseau routier, modifiées ou maintenues, permettent d'assurer une bonne desserte du nouveau terminus.

A titre d'exemple, la situation de l'usager résidant à proximité des stations nouvelles du métro, qui pouvait utiliser auparavant

pour se rendre à Paris soit la S. N. C. F. puis le métro, soit l'autobus puis le métro, se présente de la façon suivante:

	Autobus + métro.	S. N. C. F. + métro.	Ligne n° 8 prolongée.
Billet simple (francs).....	1,40	1,90	1,40
Carte hebdomadaire (francs).....	11,20	12,30	10,00

Le prix de transport est donc, en général, réduit ou maintenu, alors que la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (suppression d'une rupture de charge, inconfortable, diminution du temps de trajet). Seuls les usagers habitant à quelque distance des stations de métro Maisons-Alfort Ecole vétérinaire et Maisons-Alfort Stade ont subi une augmentation de leurs frais de transport. Encore la plus grande majorité d'entre eux verront-ils disparaître cet inconvénient dès que la ligne n° 8 aura pu être prolongée jusqu'à Maisons-Alfort Les Juillottes (nouvelle station). Parallèlement, à l'intention des usagers résidant plus loin, des remaniements ont été effectués dans le réseau d'autobus pour les lignes dont le terminus se trouvait à Charenton-Ecoles afin d'éviter les encombrements de la traversée du pont de Charenton. Le sectionnement de plusieurs lignes a été modifié pour que, dans la grande majorité des cas, le prix total du transport pour les usagers se rendant à Paris ne soit pas augmenté. Le syndicat des transports parisiens a décidé de maintenir exceptionnellement le terminus de la ligne n° 103 à Charenton-Ecoles afin de ne pas pénaliser l'ensemble des usagers de cette ligne. En supprimant les inconvénients de la traversée du pont de Charenton, le prolongement de la ligne n° 8 apporte aux usagers un gain de temps par trajet de l'ordre de 30 à 45 minutes. Pour les déplacements domicile-travail, le gain journalier est compris entre une heure et une heure trente. Enfin, d'autres mesures pourraient intervenir prochainement pour améliorer la desserte de ce secteur par le réseau routier de la R. A. T. P.: la ligne n° 107 sera prolongée jusqu'à la limite de Créteil dès que la plateforme de retournement pour les autobus aura été réalisée sur le terrain appartenant à la S. C. J. C. et que le stationnement aura été limité le long de l'itinéraire que la ligne doit emprunter; ainsi pourra être assurée la desserte d'une résidence réservée à des personnes âgées. Par ailleurs, à la demande du ministre des transports, le syndicat des transports parisiens examine divers autres projets d'aménagement du réseau routier de la R. A. T. P. dans le secteur de Maisons-Alfort mais il est encore prématuré de préjuger la décision qui sera prise par le syndicat.

R. A. T. P.

13502. — M. Billotte attire l'attention de M. le ministre des transports sur la manière dont a été fixée la tarification du métro sur la ligne n° 8, dont le prolongement de Charenton à Maisons-Alfort doit être prochainement inauguré. Il constate que les autorités qui ont arrêté cette décision de façon imprévue ont abouti à heurter et à traumatiser les habitants de l'Est parisien dont les conditions de vie sont particulièrement difficiles. Ce n'est qu'un exemple de plus de cette société bloquée dénoncée par le Premier ministre où les décisions sont trop souvent prises et annoncées selon des impératifs techniques et financiers sans considération suffisante pour leur aspect psychologique et moral. Il lui rappelle également que le schéma directeur de la région parisienne préconise à juste titre un desserrement de la région vers l'extérieur de Paris. Il apparaît peu conforme à cet objectif de prendre une mesure qui pénalise la périphérie et fige une situation qu'on entend transformer. Il y a longtemps que les élus de la région parisienne demandent que soit définie une véritable politique tarifaire des transports en commun qui supprime cette iniquité aboutissant au paradoxe qu'un travailleur habitant hors de Paris doit consacrer à ses frais de déplacement des sommes plus importantes que son homologue parisien. L'affaire de la double tarification sur la ligne n° 8 a mis en lumière cette situation et souligne en outre que les grandes orientations économiques adoptées pour la région parisienne ne sont pas appliquées. M. Billotte demande donc à M. le Premier ministre s'il compte définir une politique tendant à l'unification des tarifs des transports en commun, à terme dans l'ensemble du district, dans un premier temps dans toute la zone urbanisée, afin que ne se perpétue pas l'inégalité des situations respectives d'un travailleur habitant Ivry et d'un travailleur habitant Maisons-Alfort ou Créteil. Pendant la période transitoire, une formule de compensation pourrait être trouvée dans une participation accrue des entreprises aux frais de déplacement des travailleurs supportant les charges les plus lourdes. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Avec la mise en service du prolongement de la ligne de métro n° 8 de Charenton (Ecoles) à Maisons-Alfort (Stade), première section d'une liaison avec le nouveau centre urbain de Créteil, le réseau métropolitain de Paris est appelé à assurer des fonctions nouvelles dans la desserte de l'agglomération parisienne. Jusqu'à présent, n'ont été réalisés, en petit gabarit, que des pro-

longements modestes restant à une distance de l'ordre de 2 km du boulevard des Maréchaux. La ligne n° 8, lorsqu'elle sera prolongée jusqu'au carrefour de l'Echat en première phase puis jusqu'à la nouvelle préfecture de Montmesly en deuxième phase, assurera en fait une desserte en petit gabarit comparable à celle des lignes de banlieue S. N. C. F. ou de Sceaux ; elle offrira, en outre, l'avantage essentiel, prévu par le schéma directeur de la région parisienne pour les liaisons express régionales avec les villes nouvelles, d'une traversée sans rupture de charge du centre de la capitale et des nombreuses correspondances avec le réseau de diffusion dans Paris. Cette réalisation s'inscrit dans le cadre d'une politique de desserrement de l'emploi et de l'habitat dans la région parisienne. Elle offrira, dans la banlieue Est, une desserte nouvelle dont la qualité de service est sans commune mesure avec celle des transports de surface auxquels elle se substitue. Cette réalisation, comme d'ailleurs celle de la branche Est du R. E. R., traduit le souci du Gouvernement de conformer son action aux orientations du schéma directeur, qui prévoit un développement privilégié de la banlieue Est, et manifeste l'intérêt qu'il attache au développement des transports collectifs. Cette fonction de desserte de la grande banlieue, assurée par des prolongements importants du réseau ferré, conduisait naturellement à l'adoption d'une tarification par sections et dégressive, du type de celle déjà en vigueur sur les lignes S. N. C. F. -banlieue, sur le R. E. R. et sur la ligne de Sceaux, d'ailleurs pratiquée dans la plupart des grandes métropoles étrangères : Londres, Hambourg, Stockholm. Ce principe a été adopté après de longues délibérations, par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, auxquelles participaient les représentants des collectivités locales, à parité avec les représentants de l'Etat. Sans doute une tarification unique favoriserait-elle encore davantage l'effort de desserrement entrepris dans la région parisienne. Il faut rappeler cependant que la tarification des transports n'est qu'un des aspects de cette politique qui comporte bien d'autres éléments déterminants, parmi lesquels les mesures d'incitation financières dans le domaine du logement, des emplois industriels et de bureau. En réalité, l'extension du tarif unique au-delà de la zone urbaine actuelle soulevée, dans son principe même, des difficultés nombreuses avec tous les problèmes de frontières qu'implique une délimitation : nécessité de définir une zone géographique déterminée et d'instaurer des zones de raccordement avec les tarifications établies en fonction de la longueur du parcours pour les relations à moyenne et grande distances ; niveau tarifaire, entraînant ou bien un déséquilibre financier inacceptable si le tarif unique actuel est maintenu, ou bien une pénalisation des déplacements à courte distance si le déséquilibre doit être ramené à un niveau acceptable. Par ailleurs, si une participation financière supplémentaire doit être demandée aux entreprises de la région parisienne en faveur des transports, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, cette participation pourrait être efficacement utilisée au financement des investissements améliorant la qualité des transports collectifs, actuellement insuffisante dans de trop nombreux cas. D'une manière générale, il est indispensable que la tarification appliquée sur les nouvelles dessertes reste homogène avec celle en vigueur sur les relations ferrées qui assurent les mêmes fonctions. Dans ces conditions, il paraît impossible de remettre en cause le principe de la tarification, adopté par le syndicat, des prolongements de ligne. En ce qui concerne le prolongement actuel de la ligne n° 8, l'application des principes arrêtés par le syndicat n'entraîne pas, ainsi que paraît le craindre l'honorable parlementaire, une pénalisation notable des usagers des transports collectifs de ce secteur. D'une part, au plan financier, seule une très faible minorité d'entre eux verront leurs charges accrues, alors que la qualité du service offert est très nettement améliorée ; d'autre part, des mesures ont été prises afin que les lignes du réseau routier, modifiées ou maintenues, permettent d'assurer une bonne desserte du nouveau terminus.

A titre d'exemple, la situation de l'usager résidant à proximité des stations nouvelles du métro, qui pouvait utiliser auparavant pour se rendre à Paris, soit la S. N. C. F. puis le métro, soit l'autobus puis le métro, se présente de la façon suivante :

	Autobus + métro.	S. N. C. F. + métro.	Ligne n° 8 prolongée.
Billet simple (francs)	1,40	1,90	1,40
Carte hebdomadaire (francs)	11,20	12,30	10,00

Le prix de transport est donc, en général, réduit ou maintenu alors que la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (suppression d'une rupture de charge, inconfortable, diminution du

temps de trajet). Seuls, les usagers habitant à quelque distance des stations de métro Maisons-Alfort Ecole vétérinaire et Maisons-Alfort Stade ont subi une augmentation de leurs frais de transport. Encore la plus grande majorité d'entre eux verront-ils disparaître cet inconvénient dès que la ligne n° 8 aura pu être prolongée jusqu'à Maisons-Alfort Les Juillottes (nouvelle station). Parallèlement, à l'intention des usagers résidant plus loin, des remaniements ont été effectués dans le réseau d'autobus pour les lignes dont le terminus se trouvait à Charenton-Ecoles afin d'éviter les encombrements de la traversée du pont de Charenton. Le sectionnement de plusieurs lignes a été modifié pour que, dans la grande majorité des cas, le prix total du transport pour les usagers se rendant à Paris ne soit pas augmenté. Le syndicat des transports parisiens a décidé de maintenir exceptionnellement le terminus de la ligne n° 103 à Charenton-Ecoles afin de ne pas pénaliser l'ensemble des usagers de cette ligne. En supprimant les inconvénients de la traversée du pont de Charenton, le prolongement de la ligne n° 8 apporte aux usagers un gain de temps par trajet de l'ordre de trente à quarante-cinq minutes. Pour les déplacements domicile-travail, le gain journalier est compris entre une heure et une heure trente. Enfin, d'autres mesures pourraient intervenir prochainement pour améliorer la desserte de ce secteur par le réseau routier de la R. A. T. P. : la ligne n° 107 sera prolongée jusqu'à la limite de Créteil dès que la plateforme de retournement pour les autobus aura été réalisée sur le terrain appartenant à la S. C. I. C. et que le stationnement aura été limité le long de l'itinéraire que la ligne doit emprunter ; ainsi pourra être assurée la desserte d'une résidence réservée à des personnes âgées. Par ailleurs, à la demande du ministre des transports, le syndicat des transports parisiens examine divers autres projets d'aménagement du réseau routier de la R. A. T. P. dans le secteur de Maisons-Alfort mais il est encore prématuré de préjuger la décision qui sera prise par le syndicat.

Cheminots.

14148. — M. Durieux expose à M. le ministre des transports le cas d'un retraité de la Société nationale des chemins de fer français, cheminot avant 1914, affecté après la première bataille de la Marne et jusqu'à l'armistice de 1918 dans un régiment du génie de campagne stationné au dépôt de Doullens où, sous les bombardements incessants de l'ennemi, cette unité affronta les plus graves dangers en assurant le fonctionnement des trains destinés à l'approvisionnement du front en matériel et à l'évacuation des blessés. Il lui demande s'il n'estime pas que les cheminots anciens combattants qui se sont trouvés pendant des mois, et pour certains pendant des années, dans une zone libre, certes, mais constamment sous les tirs d'artillerie et les bombardements aériens, ne devraient pas eux aussi pouvoir bénéficier des bonifications de campagne attribuées si légitimement à d'autres catégories d'anciens agents de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a admis que les agents de la S. N. C. F. ayant la qualité d'anciens combattants bénéficieraient, à compter du 1^{er} décembre 1964, pour le calcul de leurs retraites, des bonifications pour campagne de guerre (campagne simple, campagne double) analogues à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat par l'article L. 12 C. du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour les uns comme pour les autres, la détermination des services de guerre ouvrant droit au bénéfice de campagne (simple ou double) est de la compétence exclusive de l'autorité militaire qui établit les états signalétiques et des services des agents mobilisés. En ce qui la concerne, la Société nationale des chemins de fer français, au regard de ces documents, constate en effet que ses agents affectés durant la guerre de 1914-1918 aux chemins de fer de campagne ont été classés, par l'autorité militaire, en deux catégories : ceux mobilisés dans les sections dites « actives » des chemins de fer de campagne qui ont bénéficié des mêmes bonifications de campagne que les agents affectés dans une unité combattante, et ceux, maintenus dans ces mêmes chemins de fer en qualité d'affectés spéciaux dans leur emploi du temps de paix, qui ne peuvent pas se prévaloir de cet avantage. Mais cette situation n'est pas particulière aux cheminots ; elle se retrouve, *mutatis mutandis*, dans la fonction publique, pour tous les agents affectés spéciaux dans leur emploi du temps de paix. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne peut trouver une éventuelle solution que dans le cadre d'une mesure générale relative à la détermination des campagnes de guerre, mesure dont l'initiative n'est pas de la compétence du ministre des transports.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 9 Décembre 1970.

SCRUTIN (N° 175)

Sur l'amendement n° 37 de la commission de la production, modifié par le sous-amendement n° 90 de M. Dumas, après l'article 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1970. (Dépôt, avant le 1^{er} janvier 1972, d'un projet portant remplacement de la contribution des patentes.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	474
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bisson.	Cazenave.	Delhalle.	Griotteray.	Luciani.
Abdoulkader Moussa	Eizel.	Cermolacce.	Deliaune.	Grondeau.	Macquet.
Ali.	Blary.	Césaire.	Delmas (Louis-Alexis).	Grussenmeyer.	Madrette.
Abelin.	Boinvilliers.	Chamant.	Delong (Jacques).	Guichard (Claude).	Magaud.
Achille-Fould.	Boisdé (Raymond).	Chambon.	Delorme.	Guilbert.	Mainguy.
Aillières (d').	Bonhomme.	Chambrun (de).	Deniau (Xavier).	Guille.	Malenc (de la).
Alduy.	Bolo.	Chandernagor.	Denis (Bertrand).	Habib-Delonce.	Marcenet.
Alloncle.	Bonnel (Pierre).	Chapalain.	Denvers.	Halbout.	Marcus.
Andrieux.	Bordage.	Charbonnel.	Deprez.	Halgouët (du).	Marette.
Ansquer.	Borocco.	Charlé.	Destremau.	Hamelin (Jean).	Marie.
Arnaud (Henri).	Boscary-Monsservin.	Charles (Arthur).	Didier (Emile).	Hauret.	Marquet (Michel).
Arnould.	Boscher.	Charret (Edouard).	Dijoud.	Mme Hauteclocque	Martin (Claude).
Aubert.	Bouchacourt.	Chassagnac (Jean).	Dominati.	(de).	Martin (Hubert).
Aymar.	Boudet.	Chaumont.	Donnadieu.	Hébert.	Masse (Jean).
Mme Aymé de la	Boulay.	Chauvet.	Douzans.	Helène.	Massot.
Chevrelière.	Bouloche.	Chaza'on.	Dronne.	Herman.	Massoubre.
Ballanger (Robert).	Bourdellés.	Chazelle.	Duboseq.	Hersant.	Mathieu.
Barberot.	Bourgeois (Georges).	Mme Chonavel.	Ducoloné.	Herzog.	Mauger.
Barbet (Raymond).	Bousquet.	Claudius-Petit.	Dueray.	Hinsberger.	Maujorian du Gasset.
Barel (Virgile).	Bousseau.	Clavel.	Dumas.	Hoffer.	Mazeaud.
Barrot (Jacques).	Boutard.	Colnat.	Dumortier.	Hoguet.	Médecin.
Bas (Pierre).	Boyer.	Colibeau.	Dupont-Fauville.	Houël.	Menu.
Baudis.	Bozzi.	Collette.	Dupuy.	Hunault.	Mercier.
Baudouin.	Bressolier.	Collière.	Duraifour (Paul).	Icart.	Messmer.
Bayle.	Brettes.	Commenay.	Duraifour (Michel).	Ihuel.	Meunier.
Bayou (Raoul).	Briai.	Conte (Arthur).	Durieux.	Jacquet (Marc).	Miossec.
Beauguitté (André).	Bricout.	Cornier.	Duroméa.	Jacquet (Michel).	Mirtin.
Bécam.	Brot.	Cornet (Pierre).	Dusseaux.	Jaquinot.	Missoffe.
Bégué.	Brocard.	Cornette (Maurice).	Duval.	Jacson.	Mitterrand.
Belcour.	Broglié (de).	Corréze.	Ehm (Albert).	Jalu.	Modiano.
Bénard (François).	Brugérolle.	Couderc.	Fabre (Robert).	Jamot (Michel).	Mohamed (Ahmed).
Bénard (Mario).	Brugnon.	Coumaros.	Fagot.	Janot (Pierre).	Mollet (Guy).
Bennetot (de).	Buffet.	Cousté.	Fajon.	Jarrot.	Montalat.
Benoist.	Buot.	Couveinhes.	Falala.	Jenn.	Montesquiou (de).
Bénouville (de).	Buron (Pierre).	Cressard.	Faure (Edgar).	Joanne.	Morelon.
Bérard.	Bustin.	Dahalani (Mohamed).	Faure (Gilbert).	Jouffroy.	Morison.
Beraud.	Calli (Antoine).	Damette.	Faure (Maurice).	Joxe.	Moron.
Berger.	Caillaud (Georges).	Daniolo.	Favre (Jean).	Julia.	Moulin (Arthur).
Bernasconi.	Caillaud (Paul).	Dardé.	Feix (René).	Kédinger.	Mourou.
Berthelot.	Caillie (René).	Darras.	Feix (Léon).	Krieg.	Murat.
Berthoulin.	Caldaguès.	Dassault.	Feuillard.	Labbé.	Musmeaux.
Beucler.	Calméjane.	Dassié.	Fiévez.	Lacagne.	Narquin.
Beylot.	Capelle.	Defferre.	Flornoy.	Lacavé.	Nass.
Blchat.	Carpenlier.	Degraeve.	Fontaine.	La Combe.	Nessler.
Bignon (Albert).	Carrier.	Dehen.	Fortuit.	Lafon.	Neuwirth.
Bignon (Charles).	Carter.	Delachenal.	Fossé.	Lagorce (Pierre).	Nilès.
Billères.	Cassabel.	Delahaye.	Fouchet.	Lainé.	Notebart.
Billotte.	Catry.	Delatre.	Fouchier.	Lamps.	Nungesser.
Billoux.	Callin-Bazin.	Delelis.	Fraudeau.	Larue (Tony).	Odru.
			Fry.	Lassourd.	Offroy.
			Gabas.	Laudrin.	Ollivro.
			Garcin.	Lavergne.	Ornano (d').
			Gardeil.	Lavielle.	Palewski (Jean-Paul).
			Garets (des).	Lebas.	Papon.
			Gastines (de).	Le Bault de la Mori-	Paquet.
			Gaudin.	nière.	Pasqua.
			Georges.	Lebon.	Peizerat.
			Gerbaud.	Lecat.	Péronnet.
			Gerbet.	Lehn.	Perrot.
			Germaln.	Lejeune (Max).	Pellit (Camille).
			Gernez.	Lelong (Pierre).	Pelit (Jean-Claude).
			Giacomi.	Lemaire.	Peugnet.
			Giscard d'Estaing	Le Marc'hadour.	Peyrefitte.
			(Ollivier).	Lepage.	Peyret.
			Gissinger.	Leroy.	Philibert.
			Godefroy.	Leroy-Beaulieu.	Pianta.
			Godon.	Le Tac.	Pic.
			Gorse.	Le Theule.	Pidjot.
			Gosnat.	L'Huillier (Waldeck).	Pierrebourg (de)
			Grailly (de).	Logier.	Planeix.
			Grandsart.	Longueueue.	Plantier.
			Granet.	Lucas (Henri).	Mme Ploux.
			Grimaud.	Lucas (Pierre).	Poirier.

Poncelet.	Roussel (David).	Tondut.
Poniatowski.	Roux (Claude).	Torre.
Poudevigne.	Roux (Jean-Pierre).	Toutain.
Poujade (Robert).	Rouxel.	Trémcau.
Poupilquet (de).	Ruais.	Triboulet.
Pouyade (Pierre).	Sabatier.	Tricon.
Préaumont (de).	Sabié.	Mme Troisier.
Privat (Charles).	Saint-Paul.	Mme Vaillant-
Quentier (René).	Sallé (Louis).	Couturier.
Rabourdin.	Sallenave.	Valade.
Rabreau.	Sanford.	Valenet.
Radius.	Sangler.	Valleix.
Rainette.	Sanguinetti.	Vallon (Louis).
Raynal.	Santonl.	Vals (Francis).
Regaudie.	Sarnex (de).	Vandelanoitte.
Renouard.	Sauzedde.	Védrines.
Réthoré.	Schloesing.	Vendroux (Jacques).
Ribadeau Dumas.	Schnebelen.	Vendroux (Jacques-
Ribes.	Sers.	Philippe).
Rivière (René).	Servan-Schreiber.	Ver (Antonin).
Richard (Jacques).	Sibeud.	Verkindère.
Richard (Lucien).	Soisson.	Vernaudon.
Richoux.	Sourdille.	Verpillière (de la).
Rickert.	Spenale.	Vertadier.
Rieubon.	Sprauer.	Vignaux.
Ritter.	Stasi.	Villon (Pierre).
Rivain.	Stiehl.	Vitter.
Rives-Henrys.	Stirn.	Vitton (de).
Rivière (Joseph).	Taittinger (Jean).	Voilquin.
Rivière (Paul).	Terrenoire (Alain).	Voisin (Alban).
Rivierez.	Terrenoire (Louis).	Voisin (André-
Robert.	Thillard.	Georges).
Rocard (Michel).	Mme Thome-Pate-	Voûmard.
Rocca Serra (de).	nôtre (Jacqueline).	Wagner.
Rochet (Hubert).	Thoraille.	Weber.
Rochet (Waldeck).	Tiberi.	Weinman.
Roger.	Tissander.	Westphal.
Rolland.	Tisserand.	Ziller.
Rossi.	Tomasini.	Zimmermann.
Roucaute.		

Ont voté pour :

MM.	Duraffour (Paul).	Mollet (Guy).
Alduy.	Duroméa.	Montalat.
Andrieux.	Fabre (Robert).	Musmeaux.
Ballanger (Robert).	Fajon.	Niles.
Barbet (Raymond).	Faure (Gilbert).	Notebart.
Barel (Virgile).	Faure (Maurice).	Odru.
Baudis.	Felix (Léon).	Péronnet.
Bayou (Raoul).	Flévez.	Peugnet.
Benoist.	Gabas.	Philibert.
Berthelot.	Garcin.	Pic.
Berthouin.	Gaudin.	Planeix.
Billères.	Gernez.	Privat (Charles).
Billoux.	Gosnat.	Ramette.
Boulay.	Guille.	Regaudie.
Bouloche.	Halgouët (du).	Rieubon.
Brettes.	Houët.	Rocard (Michel).
Brugeroüe.	Lacavé.	Rochet (Waldeck).
Brugnon.	Lainé.	Roger.
Bustin.	Lagorce (Pierre).	Roucaute.
Carpentier.	Lainé.	Saint-Paul.
Cermolacce.	Lamps.	Sauzedde.
Chandernagor.	Larue (Tony).	Schloesing.
Chazelle.	Lavielle.	Servan-Schreiber.
Mme Chonavel.	Lebon.	Spenale.
Dardé.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Pate-
Darras.	Leroy.	nôtre (Jacqueline).
Defferre.	L'Huillier (Waldeck).	Mme Vaillant-
Delelis.	Longueue.	Couturier.
Delorme.	Lucas (Henri).	Vals (Francis).
Denvers.	Madrelle.	Védrines.
Didier (Emile).	Masse (Jean).	Ver (Antonin).
Ducloné.	Massot.	Vignaux.
Dumortier.	Mitterrand.	Villon (Pierre).
Dupuy.		

Ont voté contre :

MM.	Bozzi.	Dehen.
Abdolkader Moussa	Bressolier.	Delachenal.
Ali.	Brial.	Delahaye.
Abelin.	Bricout.	Delatre.
Achille-Fould.	Brocard.	Delhalle.
Aillières (d').	Brogüe (de).	Deliaune.
Alloncle.	Buffet.	Delmas (Louis-Alexis).
Anquer.	Buot.	Deniau (Xavier).
Arnaud (Henri).	Buron (Pierre).	Denis (Bertrand).
Arnould.	Caill (Antoine).	Deprez.
Aubert.	Caillaud (Georges).	Destremau.
Aymar.	Caillaud (Paul).	Dominati.
Mme Aymé de la	Caille (René).	Donnadieu.
Chevrelière.	Caldaguès.	Douzans.
Barberot.	Duboscq.	Ducray.
Barrot (Jacques).	Capelle.	Dumas.
Bas (Pierre).	Carrier.	Dupont-Fauville.
Baudouin.	Carter.	Durafour (Michel).
Bayle.	Cassabel.	Durieux.
Beauguitte (André).	Catry.	Dusseaux.
Bécam.	Cattin-Bazin.	Duval.
Bégué.	Cazenave.	Ehm (Albert).
Belcour.	Cerneau.	Fagot.
Bénard (François).	Chamant.	Falaia.
Bénard (Mario).	Chambon.	Faure (Edgar).
Bennetot (de).	Chambrun (de).	Feit (René).
Bénouville (de).	Chapalain.	Feuillard.
Bérard.	Charbonnel.	Flornoy.
Beraud.	Charié.	Fontaine.
Berger.	Charles (Arthur).	Fortuit.
Bernasconi.	Charret (Edouard).	Fossé.
Beucier.	Chassagne (Jean).	Fouchet.
Beylot.	Chaumont.	Fouchier.
Bichat.	Chauvet.	Foyer.
Bignon (Albert).	Chazalon.	Fraudeau.
Bignon (Charles).	Chazalon-Petit.	Frys.
Billotte.	Coïntat.	Gardell.
Bisson.	Colibeau.	Garets (des).
Bizet.	Collette.	Gastines (de).
Blary.	Collière.	Georges.
Boinwilliers.	Commenay.	Gerbaud.
Boisdé (Raymond).	Conte (Arthur).	Gerbet.
Bolo.	Cormier.	Germain.
Bonhomme.	Cornet (Pierre).	Giacomi.
Bonnel (Pierre).	Cornette (Maurice).	Giscard d'Estaing
Bonne (Christian).	Corrèze.	(Olivier).
Bordage.	Couderc.	Gissinger.
Borocco.	Coumaros.	Glon.
Boscher.	Cousté.	Godefroy.
Bouchacourt.	Couveinhes.	Godon.
Boudet.	Cressard.	Gorse.
Bourdellès.	Dahalani (Mohamed).	Grailly (de).
Bourgeois (Georges).	Damette.	Granet.
Bousquet.	Danilo.	Grimaud.
Bousseau.	Dassault.	Griotteray.
Boutard.	Dassié.	Grondeau.
Boyer.	Degraeve.	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bonnet (Christian), Glon et Schvartz.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Catalinaud, Cerneau, Foyer, Guillermin et Vancalster.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Royer et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Royer (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 176)

Sur les amendements n° 44 de M. Bouloche et n° 58 de M. Rieubon, tendant à supprimer l'article 10 du projet de loi de finances rectificative pour 1970. (Soumission à la patente de certains établissements de crédit et des sociétés mutuelles d'assurance, qui en étaient exonérés jusqu'ici.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	97
Contre.....	366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Guichard (Claude).	Marette.	Quentler (René).	Torre.	Vandelanotte.	Voisin (Alban).
Gullbert.	Marle.	Rabourdin.	Toutain.	Vendroux (Jacques).	Voisin (André-Georges).
Habib-Delozac.	Marquet (Michel).	Rabreau.	Trémeau.	Vendroux (Jacques-Phillippe).	Volumard.
Halbout.	Martin (Claude).	Radius.	Trihoutet.	Verkindère.	Wagner.
Hamelin (Jean).	Martin (Hubert).	Raynal.	Tricon.	Vernaudon.	Weber.
Mme Hauteclouque (de).	Massoubre.	Renouard.	Mme Troisier.	Verpillière (de la).	Weinman.
Hébert.	Mathieu.	Réthoré.	Valade.	Vertadier.	Ziller.
Hélène.	Mauger.	Ribadeau Dumas.	Valenet.	Vitter.	Zimmermann.
Herman.	Maujouan du Gasset.	Ribes.	Valleix.	Voilquin.	
Hersant.	Mazeaud.	Ribière (René).	Vallon (Louis).		
Herzog.	Médecin.	Richard (Jacques).			
Hinsberger.	Menu.	Richard (Lucien).			
Hoffer.	Mercier.	Richoux.			
Hoguel.	Messmer.	Rickert.			
Hunault.	Meunier.	Ritter.			
Icart.	Miossec.	Rivain.			
Ihuel.	Mirtin.	Rives-Henrys.			
Jacquet (Marc).	Missoffe.	Rivière (Joseph).			
Jacquet (Michel).	Modiano.	Rivière (Paul).			
Jacquinet.	Mohamed (Ahmed).	Rivierez.			
Jacson.	Montesquiou (de).	Robert.			
Jalu.	Morellon.	Rocca Serra (de).			
Jamot (Michel).	Morison.	Rochet (Hubert).			
Janot (Pierre).	Moron.	Rolland.			
Jarrot.	Moulin (Arthur).	Rossi.			
Jenn.	Mourot.	Rousset (David).			
Joanne.	Murat.	Roux (Claude).			
Jouffroy.	Narquain.	Roux (Jean-Pierre).			
Joxe.	Nass.	Rouxel.			
Julla.	Nessler.	Ruais.			
Kédinger.	Neuwirth.	Sabatier.			
Krieg.	Nungesser.	Sablé.			
Labbé.	Offroy.	Sallé (Louis).			
Lacagne.	Ollivro.	Sallenave.			
La Combe.	Ornano (d').	Sanford.			
Lassourd.	Patewski (Jean-Paul).	Sanglier.			
Laudrin.	Papon.	Sanguinetti.			
Lavergne.	Paquet.	Santoni.			
Lebas.	Pasqua.	Sarnez (de).			
Le Bault de la Morlière.	Peizerat.	Schnebelen.			
Lecat.	Perrot.	Schvartz.			
Lelong (Pierre).	Petit (Camille).	Sers.			
Lemaire.	Petit (Jean-Claude).	Sibaud.			
Le Marc'hadour.	Peyrefitte.	Soisson.			
Lepage.	Peyret.	Sourdille.			
Le Tac.	Pianta.	Stasi.			
Le Theule.	Pidjot.	Stehlin.			
Liogier.	Pierrebourg (de).	Stirn.			
Lucas (Pierre).	Plantier.	Taittinger (Jean).			
Luciani.	Mme Ploux.	Terrenoire (Alain).			
Macquet.	Poirier.	Terrenoire (Louis).			
Magaud.	Poncelet.	Thillard.			
Mainguy.	Poniatowski.	Thorallier.			
Malène (de la).	Poudevigne.	Tiberl.			
Marcenet.	Poujade (Robert).	Tissandier.			
Marcus.	Poulpiquet (de).	Tisserand.			
	Pouyade (Pierre).	Tomasini.			
	Préaumont (de).	Tondut.			

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Dijoud.	Lehn.
Briol.	Dronne.	Leruy-Beaulieu.
Césaire.	Favre (Jean).	Sprauer.
Clavel.	Grussenmeyer.	Vitton (de).
Delong (Jacques).	Hauret.	Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Catalfaud.	Guillermnin.
Boscary-Monsservin.	Grandsart.	Vancalster.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Royer et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Royer (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 9 décembre 1970.1^{re} séance : page 6299. — 2^e séance : page 6334.